This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Over dit boek

Dit is een digitale kopie van een boek dat al generaties lang op bibliotheekplanken heeft gestaan, maar nu zorgvuldig is gescand door Google. Dat doen we omdat we alle boeken ter wereld online beschikbaar willen maken.

Dit boek is zo oud dat het auteursrecht erop is verlopen, zodat het boek nu deel uitmaakt van het publieke domein. Een boek dat tot het publieke domein behoort, is een boek dat nooit onder het auteursrecht is gevallen, of waarvan de wettelijke auteursrechttermijn is verlopen. Het kan per land verschillen of een boek tot het publieke domein behoort. Boeken in het publieke domein zijn een stem uit het verleden. Ze vormen een bron van geschiedenis, cultuur en kennis die anders moeilijk te verkrijgen zou zijn.

Aantekeningen, opmerkingen en andere kanttekeningen die in het origineel stonden, worden weergegeven in dit bestand, als herinnering aan de lange reis die het boek heeft gemaakt van uitgever naar bibliotheek, en uiteindelijk naar u.

Richtlijnen voor gebruik

Google werkt samen met bibliotheken om materiaal uit het publieke domein te digitaliseren, zodat het voor iedereen beschikbaar wordt. Boeken uit het publieke domein behoren toe aan het publiek; wij bewaren ze alleen. Dit is echter een kostbaar proces. Om deze dienst te kunnen blijven leveren, hebben we maatregelen genomen om misbruik door commerciële partijen te voorkomen, zoals het plaatsen van technische beperkingen op automatisch zoeken.

Verder vragen we u het volgende:

+ *Gebruik de bestanden alleen voor niet-commerciële doeleinden* We hebben Zoeken naar boeken met Google ontworpen voor gebruik door individuen. We vragen u deze bestanden alleen te gebruiken voor persoonlijke en niet-commerciële doeleinden.
+ *Voer geen geautomatiseerde zoekopdrachten uit* Stuur geen geautomatiseerde zoekopdrachten naar het systeem van Google. Als u onderzoek doet naar computervertalingen, optische tekenherkenning of andere wetenschapsgebieden waarbij u toegang nodig heeft tot grote hoeveelheden tekst, kunt u contact met ons opnemen. We raden u aan hiervoor materiaal uit het publieke domein te gebruiken, en kunnen u misschien hiermee van dienst zijn.
+ *Laat de eigendomsverklaring staan* Het "watermerk" van Google dat u onder aan elk bestand ziet, dient om mensen informatie over het project te geven, en ze te helpen extra materiaal te vinden met Zoeken naar boeken met Google. Verwijder dit watermerk niet.
+ *Houd u aan de wet* Wat u ook doet, houd er rekening mee dat u er zelf verantwoordelijk voor bent dat alles wat u doet legaal is. U kunt er niet van uitgaan dat wanneer een werk beschikbaar lijkt te zijn voor het publieke domein in de Verenigde Staten, het ook publiek domein is voor gebruikers in andere landen. Of er nog auteursrecht op een boek rust, verschilt per land. We kunnen u niet vertellen wat u in uw geval met een bepaald boek mag doen. Neem niet zomaar aan dat u een boek overal ter wereld op allerlei manieren kunt gebruiken, wanneer het eenmaal in Zoeken naar boeken met Google staat. De wettelijke aansprakelijkheid voor auteursrechten is behoorlijk streng.

Informatie over Zoeken naar boeken met Google

Het doel van Google is om alle informatie wereldwijd toegankelijk en bruikbaar te maken. Zoeken naar boeken met Google helpt lezers boeken uit allerlei landen te ontdekken, en helpt auteurs en uitgevers om een nieuw leespubliek te bereiken. U kunt de volledige tekst van dit boek doorzoeken op het web via `http://books.google.com`

Tr 1322.19.14.6

VE RI TAS

HARVARD
COLLEGE
LIBRARY

MÉMOIRES,

DE M. LE COMTE

DE S^T. GERMAIN.

Ministre & Secrétaire d'Etat de la guerre, Lieutenant général des armées de France, Feld-Maréchal au service de Sa Majesté, le Roi de Dannemark, Chevalier Commandeur de l'Ordre de l'Eléphant, écrits par lui-même.

A AMSTERDAM,
Chez MARC-MICHEL REY.
MDCCLXXIX.

4340
66

~~War 2047.79~~

Fr 1322.19.14.6

CONTENU
DE CES MÉMOIRES.

Administration. Pag.

Section I. 1

Section II. 11

Méthode que doit observer M. le Comte de St. Germain pour parvenir avec sureté à l'exécution de ses projets. 16

Ordonnances en conséquence de ce plan. 21

Méthode à observer. 23

Moyens de consolider cet ouvrage. 24

Section III. 43

Section IV. 66

Nouvelle Constitution. 84

Premier projet pour l'établissement d'un conseil de guerre. 89

Second projet. 98

Seconde Partie des Mémoires Militaires. 128

Du Conseil de guerre, de sa composition & de ses fonctions. 155

Du Conseil du Tribunal. 161

De la Solde de l'Etat militaire. 164

De la Composition des troupes. 166

Suite du Mémoire Militaire. 171

Composition d'un Régiment d'Infanterie de deux Bataillons. 185

Composition d'un Régiment de Cavalerie, Dragons, &c. 191

* 2

Gouvernement intérieur des Régimens. 194
Enrôlement, habillement, armement & équipement des Soldats. 200
Des différentes fournitures à faire aux troupes. 208
Des hôpitaux militaires. 212
Des fortifications. 213
Des états majors des forteresses. 215
DEUXIEME SUITE DU MÉMOIRE MILITAIRE. 217
Des veuves d'Officiers. ibid.
Des exercices des troupes. 219
Le maniment des armes. 220
Le feu. 221
La marche. 228
Les évolutions & déploymens. 229
Des états majors de l'armée. 230
Des Officiers généraux. 232
Des changemens de garnisons. 234
Des cazernes. 235
Division de l'armée. 236
Des campemens. 241
Du mot ou de la parole. 244
Des gardes extérieures ou grand' gardes. ibid.
Des décampemens. 249
Des galeres de terre. 251
De la conduite d'une armée victorieuse dans le pays ennemi. 253
AVIS DE L'EDITEUR. 257
XI Lettres d'un Officier général adressées à M. le Comte de St. Germain, avec les VII réponses de ce Ministre. 258-306

AVERTISSEMENT

AVERTISSEMENT
DE
L'EDITEUR
DE CES
MÉMOIRES.

Les Mémoires que nous publions, qui sont très-intéressants par leur objet & par la célébrité de celui qui en est l'auteur, ne sont pas de ces ouvrages de pure imagination, tels que les testamens politiques de différens grands Ministres; nous ne pouvons douter qu'ils ne soient le fruit des réflexions de M. le Comte de Saint Germain pendant sa retraite, puisqu'il n'y a pas un mot, dans les papiers qu'on nous a confiés, qui ne soit écrit de sa main. D'ailleurs, ses mémoires militaires qui en forment la seconde partie, & que précédemment à son élévation au Ministere

il avoit envoyés au feu Maréchal du Muy & à M. le Comte de Maurepas sont trop connus pour qu'on puisse en imposer.

Ce Ministre avoit conservé une liaison intime avec un homme de qualité d'Allemagne parent de Madᵉ. la Comtesse de Saint Germain & qui jouissoit à un tel degré de sa confiance & de son amitié que dans toutes les situations où il s'est trouvé, il lui a constamment ouvert son ame. Dès qu'il a vu qu'il étoit en danger de mourir, il a rassemblé tous les papiers qui n'avoient aucune relation avec ses intérêts ou sa fortune personnelle & les a envoyés à son ami en Allemagne, en lui laissant la liberté d'en faire, après sa mort, tel usage qu'il croiroit utile à sa réputation. C'est de cet homme de qualité, qui ne veut pas être nommé, que nous les avons reçus. Nous regrettons

infiniment de ce qu'il n'a pas voulu nous permettre de publier en même tems la correſpondance de M. le Comte de Saint Germain avec M. de Cremille; elle auroit ajouté un nouvel intérêt à cet ouvrage: mais il a craint que cette publicité ne compromît des perſonnes conſidérables & auxquelles on doit des égards & du respect. C'eſt par un effet de cette même circonſpection qu'il ne nous a pas permis de copier les conditions qui lui avoient été preſcrites, lorſqu'il fut appelé au Miniſtere, ni les lettres que Louis XVI. lui a écrites dans différentes circonſtances. Par le premier écrit, on auroit vu qu'il n'a rempli aucune de ces conditions; &, dans les lettres de Louis XVI. au contraire, on auroit obſervé avec plaiſir combien tous les mouvemens de l'ame de ce Prince ſont marqués au coin de la bonté,

de la bienfaisance & de la justice. On auroit surtout admiré cet amour invariable pour le bien & ce devoument absolu, si rare dans les Souverains, pour tout ce qui pouvoit y conduire. Mais c'étoit la publicité de ces différens écrits, que, par respect pour le Roi, M. le Comte de Saint Germain avoit interdit à son ami; & cet ami n'a pas voulu qu'on eût à lui reprocher d'avoir manqué aux devoirs d'une amitié fidele.

PREMIERE PARTIE.

ADMINISTRATION.

SECTION I.

Les différentes destinées que j'ai éprouvées dans le cours de ma vie, m'ont assez apris à suporter avec courage les vicissitudes des choses humaines. En quelque situation que je me sois trouvé, j'ai toujours adoré les ressorts secrets de la divine providence. La même tranquillité d'esprit avec laquelle j'ai vu dans l'aurore de ma vie la fortune seconder mes voeux & mon ambition en m'élevant rapidement aux premieres dignités militaires, je l'ai conservée dans les revers que j'ai éprouvés; réduit, pour ainsi dire, à l'aumône par la banqueroute du Banquier de Hambourg à qui j'avois confié toute ma fortune, j'ai trouvé la conso-

lation la plus douce dans la démarche généreuse & noble des Colonels Allemands, qui a pour ainsi dire rapelé dans le souvenir de ma nation mon existence, & je leur dois la pension que le Roi m'avoit accordée; elle suffisoit à mes besoins. Parvenu alors à l'âge de 68 ans, il ne subsistoit plus d'autre desir dans mon ame que de jouir d'un repos heureux. J'avois éprouvé à un tel point l'une & l'autre fortune, que tout sentiment d'ambition étoit éteint en moi. Mais à peine ai-je eu le tems de goûter les douceurs d'une vie si agréable, que je me suis vu entraîné de nouveau dans l'embarras & dans l'agitation des affaires. Apelé à la tête de l'administration militaire de France par un de ces hazards qui tiennent du prodige, je ne m'y suis déterminé que pour ne pas paroître me refuser à ma patrie, à qui je pensai que mes services pouvoient être utiles. Tout ce que j'ai suporté de travaux & tout ce que j'ai essuyé de contradictions dans cette pénible & nouvelle carriere ne

peuvent ſe concevoir; mais, comme tous mes efforts n'ont pas ſuffi pour ſurmonter les obſtacles qui s'opoſoient au bien que je déſirois & que j'étois ſincérement intentionné de faire, que j'ai vu une grande & dangereuſe Anarchie s'élever par le choc de tant d'autorités qui contrarioient la mienne, j'ai préféré de nouveau le repos à l'éclat de la place que j'occupois & qu'il m'étoit déſormais impoſſible de remplir avec la dignité convenable. Je ne penſe pas pouvoir employer plus utilement le loiſir que me laiſſe ma retraite qu'en rendant compte du plan que je m'étois propoſé dans mon adminiſtration; c'eſt une juſtification que je me dois & qui pourra peut-être ramener les opinions qui me ſont devenues ſi contraires. Je n'ai pas droit de m'en plaindre; on ne peut me juger que ſur les effets que l'on connoît, puiſqu'on ignore la cauſe qui les a produits. J'eſpere que mon exemple ſervira de leçon à tous ceux que la fortune ou les talens apelleront à une adminiſtration

quelconque. En liſant avec attention ces mémoires, ils connoîtront tous les pieges de l'intrigue ou de la méchanceté, les dangers de la flatterie, & ſurtout ceux de la foibleſſe; ils verront qu'un Miniſtre qui veut le bien, éprouve des contradictions ſans nombre & ſouvent les plus fortes, de la part de ceux même qui devroient y concourir avec lui; & ils conviendront de l'impoſſibilité évidente d'arriver à ſon objet lorſqu'une force ſupérieure lui fait la loi, que la corruption eſt parvenue à un tel degré que le bien que l'on fait ſe tourne en mal par l'abus dont il eſt ſuivi & qu'à chaque pas les préjugés s'oppoſent à toute inſtitution, à tout arrangement patriotique. Ils le plaindront ſurement d'être dans la dure néceſſité de ſacrifier ſans ceſſe ſes bonnes intentions aux vues intéreſſées d'autrui. Malheureuſement, plus un adminiſtrateur qui voit les choſes de près, enviſage la grandeur de ce mal, plus ſon ame en eſt accablée, & plus rapidement elle eſt entraînée dans une

insensibilité dangereuse pour tout événement bon ou mauvais, & dès lors il y a à craindre qu'il ne laisse aller les choses au gré du sort.

Je conviens que ce seroit une grande qualité en lui de ne jamais desespérer du salut de l'état, de se roidir contre les événemens, de leur opposer une fermeté si grande que l'on *puisse* presque se flatter de tirer le bien de l'excès du mal. Ce seroit même là une situation où il éprouveroit le plus de secours de la part des gens de bien dont malheureusement le nombre est si petit. Si au contraire il se décourage, il sera couvert de blâme & il deviendra coupable envers la nation qui a droit de le juger. Voilà par malheur où m'ont conduit le manque de fermeté, une confiance & une défiance également déplacées: j'ai été trompé; je n'accuserai personne; je me bornerai à faire le récit exact de tout ce qui s'est passé pendant mon ministere, & je laisserai au lecteur le soin de juger ceux qui ont concouru au succès de mes opéra-

tions, ou qui les ont morcelées ou dégradées. Comme ces mémoires ne doivent paroître qu'après ma mort, je ne craindrai pas de dire la vérité. Mon successeur pourra y puiser d'utiles leçons.

SECTION II.

Tout le monde sait que ce fut M. l'Abbé Dubois, Aumônier de M. le Cardinal de Rohan, que le ministere chargea de me proposer la place de Secrétaire d'Etat de la guerre. Il ne me paroît pas bien intéressant de détailler ici toutes les circonstances de sa mission, mon extrême étonnement & l'embarras où d'abord me jeta une proposition si peu attendue; mais enfin, par les motifs dont j'ai déjà parlé, j'acceptai & je partis incontinent après pour Fontainebleau où étoit la Cour. Toute la France s'y étoit rassemblée, & jamais on ne vit autant de démonstration de joie & une plus grande

unanimité de suffrages. J'avoue que mon amour propre en fut extrêmement flatté. Mais une longue expérience, une profonde connoissance des hommes & mon caractere naturellement froid & indifférent, me sauverent du danger de tant d'hommages, & ma tête au milieu de ce brouhaha n'en fut point troublée.

Je ne connoissois aucun des ministres à qui étoient confiés les différens départemens, & je connoissois encore moins M. le Comte de Maurepas. J'en avois entendu parler diversement, &, dans ce qui m'étoit revenu de lui dans ma retraite, il me sembloit que l'opinion publique lui accordoit beaucoup d'esprit & surtout beaucoup d'agrément dans l'esprit, une conception rapide & facile, une mémoire qui n'a jamais rien oublié, une grande habileté à saisir le vrai point des affaires & à les manier avec dextérité; un caractere doux porté à l'indulgence, à la bienfaisance; mais léger, mais capable de sacrifier de grands intérêts à un bon mot; possédant enfin quelques-unes de

ces qualités & de ces vertus qui font les hommes d'Etat, mais auſſi perdant la plupart de ſes avantages par la légéreté de ſon caractere.

Dès mes premieres converſations avec lui, je m'apperçus de ces triſtes vérités. Si je m'étois laiſſé aller aux mouvemens de mon ame, j'aurois dès lors demandé la permiſſion de rentrer dans mon hermitage. Quelques perſonnes à qui je m'en étois ouvert me diſſuaderent; on me fit entrevoir qu'une pareille démarche affermiroit l'opinion qu'on avoit de mon inconſtance; on me flatta enfin que le caractere du Roi, ſa fermeté, ſa ſimplicité, ſon amour pour le bien & pour la juſtice, & ſurtout ſon averſion pour tout ce qui avoit l'air de la cabale ou de l'intrigue, pouvoient, malgré la légéreté & l'indifférence de M. de Maurepas, me ſeconder & me faire arriver à mon objet. Je me livrai d'autant plus facilement à cette eſpérance que, dans quelques entretiens particuliers que j'eus avec ce Prince, je le trouvai plein d'une

bonté séduisante; tous les mouvemens de son ame l'entraînoient vers la justice & la bienfaisance, & il ne respiroit que l'amour de la vertu & du bien. Je ne devois donc pas prévoir qu'il viendroit un tems où tous les malveillans, qui étoient en grand nombre, parviendroient au succès de leurs vues intéressées, & que le bien de son service, peut-être même la gloire de son regne, seroient ainsi sacrifiés aux avantages de quelques individus particuliers.

En même tems que je me plains avec tant de raison, de quelques hommes puissants & mal intentionnés, qui ont si fort contrarié mes projets, je dois m'accuser moi-même d'avoir mal commencé l'ouvrage de la grande réformation que je méditois. Il est vrai que je n'ai pas observé un assez profond secret; je me suis livré avec trop de confiance à quelques hommes qui avoient calculé mon âge, l'instabilité de ma place & l'espérance de se faire des amis puissans aux dépens du bien. Ces hommes pervers se sont fait un jeu

de divulguer mes vues & de me préparer par-là de grands obſtacles à vaincre, &, lorſque ces obſtacles ſe préſenterent en foule, au lieu de m'encourager & de m'aider à les combattre, ils ne cherchoient qu'à m'entraîner à des condeſcendances qu'ils me faiſoient enviſager comme peu importantes tandis que cependant par-là tout mon plan ſe trouvoit dérangé.

Ramené par la réflexion à mes vrais principes, je fus ſaiſi d'une juſte crainte & d'une défiance fondée; je pris alors la réſolution de recourir à d'autres ſecours; j'appelai près de moi un Officier Général dont je connoiſſois depuis longtems la probité, le déſintéreſſement, l'amour ardent pour le bien, la franchiſe, la loyauté & ſon auſtere vertu. Je ſavois qu'il conſacroit toute ſa vie à des travaux relatifs à ſon état; j'étois d'ailleurs sûr que la Cour qu'il fuyoit ne pouvoit l'avoir corrompu; mais ce qui m'affermit encore davantage dans cette réſolution, c'eſt un mémoire de lui que j'ai trouvé dans les papiers du Maréchal du Muy, rempli de lumieres &

de vues patriotiques, qui me l'indiquoient comme l'Officier le plus profondément inſtruit & le plus capable de me ſeconder.

Quoique j'euſſe déjà traité avec le Roi divers objets importans que je n'aurois pas dû ſéparer de l'enſemble de mon plan, comme j'en avois reconnu les inconvéniens, j'étois bien réſolu de retourner ſur mes pas & de recommencer mes opérations.

J'inſtruiſis donc l'Officier Général dont je viens de parler, de mes projets & de mes vues: je les diſcutai avec lui; il me fit quelques obſervations très-juſtes & très-lumineuſes: je lui fis lire mon plan qui étoit diſcuté dans mon grand mémoire que je lui confiai, & je le chargeai de m'établir ſon opinion par écrit, en s'aſtreignant à mes principes dont je ne voulois plus m'écarter. Deux jours après il me remit le mémoire qui ſuit.

Méthode que M. le Comte de Saint Germain doit observer pour parvenir avec sureté à l'exécution de ses projets.

PREMIERE OPÉRATION.

1°. Il doit commencer par constater de la maniere la plus nette & la plus précise, les sommes que le Roi attribue au département de la guerre, les moyens par lesquels on les verse dans la caisse des Trésoriers, le deficit qu'elles éprouvent & enfin la somme qui en résulte net, & dont par conséquent M. le Comte de Saint Germain peut disposer.

2°. L'emploi actuel de cet argent, article par article, détaillé, motivé, afin qu'on puisse juger de son absolue nécessité.

3°. Le même détail pour les fonds attribués à la dépense de l'artillerie & du génie.

4°. Le

4°. Le même détail pour les fonds connus ſous la dénomination d'ordinaire des guerres.

5°. La diſcuſſion de la forme à obſerver pour reverſer de l'un à l'autre les épargnes.

Cette premiere baſe établie, il en réſultera une ſomme quelconque; toutes les différentes dépenſes miſes en comparaiſon avec cette ſomme donneront la ſolution de la poſſibilité de faire face à toutes les dépenſes actuellement exiſtantes.

SECONDE OPÉRATION.

ÉTABLIR le projet des réformations à faire & l'arrêter avec le Roi dans le plus grand ſilence & le plus grand ſecret ainſi qu'il ſuit.

I°. Réduction des quatre compagnies des gardes du corps au nombre purement & ſimplement néceſſaire pour la garde de la perſonne du Roi, ſavoir: chaque Compagnie à 100 gardes non compris les Officiers & bas Officiers, &

25 furnuméraires toujours établis à Verfailles & ne marchant à la guerre que lorsque le Roi y marchera en perfonne; régler leurs appointemens, leur folde & leur traitement en conféquence.

II°. La réforme totale des Grenadiers à cheval, des Compagnies des Gendarmes, Chevaux légers & Moufquetaires, ainfi que la fupreffion de la Gendarmerie, l'incorporation des 30 Compagnies du corps des Carabiniers dans les 30 Régimens de Cavalerie, & les légions dans les Dragons.

III°. Le rembourfement de la finance au moyen d'un intérêt à raifon de 10 pour cent pendant 15 ans, dont 5 pour cent pour opérer le rembourfement fucceffif.

IV°. Supreffion totale des grandes charges de la Cavalerie & le rembourfement de leur finance par les mêmes moyens.

V°. Conftater la fomme qui réfultera en épargne de ces différentes opérations, en déduire les traitemens confervés & les intérêts à payer pour l'extinction de la finance pendant 15 ans afin d'avoir une idée jufte du produit net.

TROISIÈME OPÉRATION.

I°. ÉTABLIR une nouvelle administration pour les vivres, pour les hôpitaux, pour le fourage de la Cavalerie & pour les Bureaux de la guerre, ainſi que pour l'hôtel des Invalides, voir a quoi peut monter, année commune, l'objet d'épargne dans ces différentes parties.

II°. Attaquer dans toutes ſes parties l'adminiſtration de l'artillerie & du Génie pour connoître les économies réelles que l'on peut y faire.

III°. Réunir enſuite toutes ces ſommes enſemble & établir les forces de l'armée dans la proportion de l'argent que le Roi a à dépenſer en y comprenant l'éventuel qui doit s'étendre ſucceſſivement; mais en réglant chaque année l'augmentation progreſſive, ſur les ſommes qui rentreront par ces extinctions, afin de ne jamais s'engager dans des dépenſes excédentes.

III. Celle de conſtitution de l'Infanterie, de la Cavalerie, des Dragons & des Huſſards.

IV. Celle d'adminiſtration, de diſcipline, de ſubordination.

V. Celle de la déſertion, des crimes & délits militaires, & des Conſeils de guerre.

VI. Celle du ſervice des Troupes en garniſon, en cantonnement, en marchant dans le Royaume & en campagne.

VII. Arrêter le tableau des Officiers généraux à employer aux diviſions ou pour commander dans les Provinces.

VIII. La nomination des Régimens vacans, des places de Colonels en ſecond, des Lieutenans Colonels, des Majorités, des Majors & Aide-Majors, des diviſions, tous emplois qui ſeront accordés par préférence à ceux qui par les différentes ſupreſſions auroient perdu les places qu'ils occupoient, en examinant & en apréciant le mérite & les talens de chacun, afin de les placer ſuivant qu'on jugera qu'ils pourront ſervir le Roi plus utilement.

Méthode à obſerver.

A meſure que chacune de ces ordonnances ſera faite, examinée & corrigée, préſentée au Roi & approuvée par Sa Majesté, toujours dans le ſecret & le ſilence, on les renfermera dans le cabinet juſqu'à ce que tout ſoit conſolidé; enſuite, avant de les publier, on enverra chaque Officier, ſoit général, ſoit ſupérieur, ſoit particulier, à ſa deſtination, & on réglera l'envoi de ces ordonnances de maniere qu'elles arrivent toutes dans toutes les garniſons du Royaume le jour même où on les diſtribuera à Verſailles, avec ordre de les exécuter dans la huitaine. C'eſt le ſeul moyen d'arrêter dans ſon principe toutes les prétentions, les réclamations & les plaintes, & de parvenir avec ſureté à l'exécution d'un ſi grand projet. Tout autre le feroit échouer.

Moyens de consolider cet ouvrage.

Etabliſſement du Conſeil de guerre à Verſailles à l'hôtel de la guerre.

Ce Conſeil ſera compoſé d'un Maréchal de France Préſident, d'un Lieutenant général Vice-Préſident, d'un Secrétaire d'Etat Raporteur, de quatre autres Lieutenans généraux; un de Cavalerie, deux d'Infanterie & un du corps d'Artillerie & du génie; de huit Maréchaux de camp, d'un Conſeiller d'Etat, d'un Intendant des finances, qui tous auront voix délibérative. Il y ſera auſſi attaché un Secrétaire garde des Archives.

Le nombre de huit Maréchaux de camp eſt d'autant plus néceſſaire que la plus grande partie de l'année il n'y en aura que quatre qui ſeront préſens au tribunal, les quatre autres ſeront conſtamment occupés à parcourir le Royaume pour viſiter les places, les arſenaux, les travaux, les troupes, voir ſi les loix, les réglemens, les ordonnances ſont ob-

servées & en faire le raport au Conseil à leur retour.

L'objet de l'établissement de ce Conseil de guerre étant de pourvoir d'une maniere sûre à l'exécution exacte & littérale des loix militaires, à la dispensation juste des graces & des récompenses, tout ce qui est relatif à l'administration de la guerre y sera mis en délibération, décidé à la pluralité des voix, inscrit sur le Registre par le Secrétaire garde des Archives, signé par tous les membres présens. L'extrait motivé sera ensuite présenté au Roi par le Président, le Vice-Président & le Raporteur, pour que SA MAJESTÉ puisse y faire droit & que l'expédition en forme d'ordre & le commanment soient faits en conséquence.

Il sera fait un Réglement de police & d'administration pour ce conseil, qui constatera l'état des membres qui le composent, leurs droits, leurs prérogatives & leurs fonctions.

Je trouvai ce mémoire ſi net, ſi précis & ſi conforme à mes idées, que je pris la réſolution de le ſuivre de point en point, & j'avois déjà en conſéquence ordonné un nouveau travail; mais on parvint encore à m'inſpirer de la crainte ſur les obſtacles qu'on me fit enviſager; on me repréſenta d'ailleurs avec aſſez de vivacité que, puiſque le Roi avoit déjà les projets d'ordonnance de ſa maiſon, & M. de Maurepas ma parole, je ne pouvois plus rien y changer ſans me rendre coupable d'infidélité. On me fit entrevoir enfin, que de telles variations pouvoient donner des impreſſions défavorables à un jeune Prince qui ne me connoiſſoit pas. Effrayé par ces raiſonnemens captieux, je terminai le travail commencé dans la perſuaſion que cette condescendance n'influeroit pas ſur les autres grandes opérations qui me reſtoient à faire; mais par-là je fus jeté hors de ma route; &, quelques efforts que je fiſſe pour y

rentrer, je trouvai partout des obſtacles impoſſibles à vaincre.

Je dois un hommage à la vérité. Le même Officier général qui avoit rédigé le mémoire qu'on vient de lire vint me trouver pour m'engager à renoncer à mes projets, qui ne pouvant plus avoir cette liaiſon & cet enſemble néceſſaire, ne produiroient pas le bien que je deſirois; il vouloit qu'en laiſſant tout ſubſiſter, je bornaſſe mes opérations au rétabliſſement de la conſtitution militaire de 1763; il ſe fondoit ſur ce que, de l'aveu de tous les Officiers inſtruits, elle étoit la meilleure, la plus analogue au génie de la nation & la plus propre à procurer au Roi une bonne & ſolide armée. Il ajouta à ces raiſons des détails qui ſembloient prouver d'une maniere évidente la force de ſon opinion; mais il ne put rien ſur moi. J'étois trop perſuadé de l'avantage de ma conſtitution militaire ſur toutes les autres pour ne pas perſévérer dans le parti que j'avois pris. Cependant je ne tardai pas d'éprouver de très-grandes difficultés.

Dès que les Courtiſans virent que je m'étois relâché de la rigueur de mes principes en faveur des Chevaux légers & des Gendarmes de la garde, leurs espérances ſe ranimerent; on employa alors tous les reſſorts de l'intrigue pour faire conſerver, n'importe à quel prix, ni ſur quel pied, les Carabiniers & la Gendarmerie: je m'étois engagé envers Monſieur frere du Roi & MM. de Maurepas & de Caſtries, ſans ſavoir par quel moyen je parviendrois à donner à ces corps une conſtitution qui pût parer aux inconvéniens qu'ils avoient par leur nature. Le Roi qui avoit mieux ſenti cette vérité que perſonne, avoit l'intention de réformer ces corps; mais enſuite on l'en détourna en lui repréſentant que loin d'être une opération d'économie, c'étoit au contraire un objet de dépenſe dans le moment de plus de quatre millions pour le rembourſement des charges, & je fus encore forcé de me relâcher ſur ce point.

Cette marche chancelante encouragea

les malveillans & leur procura les moyens de donner au Roi des impreſſions défavorables, dont je ne tardai pas à reſſentir les effets; mais je ne m'occupai pas moins de quelques autres opérations utiles, telles que l'arrangement des Gouvernemens & la proſcription de la vénalité des emplois militaires. Par un effet des mauvais génies qui me maîtriſoient, l'utilité, les avantages & la ſolidité de l'ordonnance des gouvernemens furent encore affoiblis par des modifications auxquelles on me força. Elle a cependant reçu des aplaudiſſemens; il eſt vrai qu'elle en auroit eu bien davantage ſi les premiers principes & la premiere baſe n'avoient pas été altérés; elle avoit au reſte l'inconvénient de paroître iſolée au lieu d'être liée à l'enſemble de la machine & de faire partie dans le Réglement du Chapitre des récompenſes militaires.

De tout ce qui tient à l'adminiſtration du département de la guerre, rien ne m'a donné plus de peines ni cauſé plus d'embarras que l'arrangement des vivres; il

étoit queſtion de détruire & de ſupprimer une compagnie diſtinguée par ſes lumieres, ſon intelligence, ſes talens & les grands & importans ſervices qu'elle avoit rendus pendant la derniere guerre, mais dont la dépenſe abſorboit des ſommes ſi conſidérables en plus values, qu'il étoit preſque impoſſible d'y faire face. Dans mon premier projet je voulois lier cette partie à l'adminiſtration générale & en charger les corps; j'avois déjà fait préparer le réglement qui devoit l'établir, quand les eſſais que j'avois fait faire m'en demontrérent les difficultés & le danger. J'eus alors recours aux lumieres de quelques Intendans; leurs mémoires ne me préſenterent pas des idées aſſez ſatisfaiſantes pour les adopter; &, après avoir été agité longtems par une très-grande incertitude, je donnai la préférence à la régie; mais, avant de parvenir à celle qui exiſte aujourd'hui & dont les avantages ſont démontrés par une économie de plus d'une million, le S^r^. Deliſle m'avoit entraîné dans un arrangement ſi

compliqué, si dispendieux, où il avoit tant sacrifié à son intérêt personnel qu'il eût été impossible de le soutenir & j'aurois été forcé de revenir à la compagnie des vivres. Mrs. de Chamisot & de Guibert me démontrerent cette vérité effrayante & eurent le courage, malgré le danger qui en résultoit pour eux, de me proposer le plan que l'on suit maintenant. Tout ce que le mensonge & l'imposture purent imaginer d'imputations horribles, furent épuisées sur M. le Comte de Chamisot. On l'accusoit devoir reçu de l'argent, tandis qu'il avoit rejeté avec indignation, les sommes considérables qu'on lui proposoit pour m'engager à renoncer à mon projet. Il m'étoit d'autant plus impossible de suspecter sa probité qu'à mesure qu'il recevoit des lettres & des soumissions, il me les aportoit; enfin, on a poussé l'animosité si loin qu'on s'est servi de la police même pour faire faire des recherches qui n'ont eu aucun succès. Il n'est pas moins vrai que, pour avoir rendu un service essentiel au Roi, il est

devenu l'objet de la haine & de l'animadverſion de tous ceux qui avoient quelque intérêt dans les vivres, & qui étoient en grand nombre. Ils avoient dans leur parti un homme très-dangereux par ſon caractere, c'étoit M. de Pezay, ſans naiſſance, ſans talens & ſans mérite, mais ayant beaucoup d'eſprit & plus d'intrigue encore. Cet homme avoit trouvé moyen de s'élever au point de faire rétablir pour lui une charge qui avoit été précédemment remplie par trois Maréchaux de France. Abuſant de ſa faveur, il avoit acquis le pouvoir d'embarraſſer toutes les opérations quand il ne les aprouvoit pas. Celle des vivres, quoique ſes avantages fuſſent géométriquement démontrés, eut à lutter contre les mêmes obſtacles, de maniere que je commençai à être affecté de l'idée affligeante que le Roi ſuſpectoit ma probité. J'avois ſuporté beaucoup de dégoûts juſqu'alors; mais j'étois bien décidé à ne pas ſuporter celui-là parce qu'il attaquoit trop vivement mon honneur. J'eus donc dans

cette

cette occasion une conversation si ferme avec M. de Maurepas, que SA MAJESTÉ ne refusa plus d'approuver ce plan; & il eut son entiere exécution. L'expérience & le tems prouveront si j'ai eu tort ou raison.

Dans le même tems j'ai rompu aussi le marché des fourages qui étoit très-onéreux au Roi. Les entrepreneurs, qui faisoient des profits immenses, avoient fait jouer tous les ressorts imaginables pour me faire renoncer à ce projet; ils ont longtems cherché à séduire par des intérêts & de l'argent tout ce qui m'environnoit; mais, loin de seconder leurs vues, tous se firent gloire de me les dénoncer; & je conçus assez par-là combien il y avoit à gagner pour le Roi. J'en ai fait faire le calcul peu de tems avant d'abdiquer le ministere; &, quoique le Réglement n'ait pas été généralement suivi avec cette exactitude désirable, que d'ailleurs les corps prévenus trop tard de ces nouveaux arrangemens, fussent dans les commencemens gênés sur les moyens &

entraînés par conféquent à des marchés onéreux, il en réfultoit cependant déjà fur toutes les troupes à cheval une économie de près d'un million; & je fuis perfuadé qu'à mefure que les troupes du Roi feront habituées à cette adminiftration, il en réfultera chaque année *un bénéfice* plus confidérable. Je défire donc que l'intérêt, ce mobile fi dangereux *qui* produit tant d'erreurs & tant de mal, n'entraîne pas à quelque changement dans cette partie. Il eft toutefois certain que je ne fuis parvenu à me ménager les moyens de donner une augmentation de folde que par les économies que j'ai faites fur les vivres & les fourages.

Depuis longtems l'abus & l'inutilité des grandes charges de la Cavalerie & furtout de leurs Etats-Majors étoient démontrés. Il n'y avoit pas un militaire éclairé qui ne s'élevât contre & qui ne réclamât leur fupreffion. Cet objet faifoit partie de mon plan général; mais j'avois manqué le moment, & il étoit difficile d'y revenir. Lorfque j'entretins le Roi

de ce projet, je jugeai par les objections que SA MAJESTÉ me fit, que l'intrigue & la cabale l'avoient déjà préparé à la résistance: il me dit que, dans un grand Etat comme le sien, il falloit de grandes graces pour attacher & conserver à son service de grands seigneurs; comme si avant la création de ces places abusives, la noblesse françoise ne servoit pas, & que toutes les fois qu'un mal est très-évident, aucune considération doive arrêter; mais tel est le malheur des meilleurs Princes, qu'on les abuse plus facilement & plus hardiment que les autres, & que les hommes qui les environnent & qu'ils accablent de leur affection & de leurs bienfaits, ne sont occupés qu'à tromper leur inexpérience & à égarer leur jeunesse, pour satisfaire leur cupidité ou leur ambition.

Quelque certain que je fusse de la résistance que j'allois de rechef éprouver, je ne présentai pas moins à SA MAJESTÉ un mémoire raisonné sur la nécessité de cette supression. Un jeune

Colonel, auſſi diſtingué par ſes talens, par l'étendue de ſes connoiſſances, par ſon eſprit, que par la chaleur de ſon ame qui peut-être quelquefois l'entraîne au-delà du but, mais dont les écarts-mêmes peuvent être juſtifiés par le plus ardent amour pour le bien, & par le patriotiſme le plus rare, avoit fait ce mémoire; & il avoit donné une telle force aux motifs qui me déterminoient, que j'oſai preſque me flatter du ſuccès. Mais le Roi y jeta à peine un coup d'œil, me le rendit & n'en devint que plus obſtiné dans ſon refus. Il me dit cependant qu'en laiſſant ſubſiſter les charges, on pouvoit en détruire les inconvéniens; &, du ton dont SA MAJESTÉ me parla, je devois concevoir quelques eſpérances; je fis en conſéquence rédiger une ordonnance que j'avois combinée, de maniere que les abus contre leſquels on s'élevoit le plus, ſe trouvoient naturellement détruits, c'eſt-à-dire ceux des charges attachées à ces grandes places, ſous le titre de Maréchaux ou aide-

Maréchaux des logis, qui donnoient le droit & la certitude de parvenir au grade d'Officier général à des hommes de la lie du peuple, qui avoient amaſſé aſſez d'argent pour les acheter, ſans qu'ils euſſent beſoin de ſervir, ni d'eſſuyer des coups de fuſils, ni même ſans être jamais en ſituation de mériter ou d'acquerir la moindre connoiſſance militaire; & par malheur le tableau des Officiers généraux n'eſt que trop ſurchargé de pareils ſujets, qui dégradent & aviliſſent cette dignité.

Ce mal ſe trouvoit totalement détruit par cette ordonnance ſi intéreſſante & ſi néceſſaire à l'utilité & au bien du ſervice. Mais après que le Roi l'eut examinée, approuvée, & permis qu'on l'imprimât, le jour même où je devois la diſtribuer, SA MAJESTÉ m'ordonna de la ſuſpendre, & la ſuprima enſuite d'autorité: c'eſt encore l'intérêt particulier qui prévalut dans cette circonſtance ſur l'intérêt public. Il en réſulta que quatre mois après on ſubſtitua à cette ordon-

nance, une qui perpétue à jamais ces grands abus.

Quelque affligé que je fusse de tant de contradictions, je ne continuai pas moins mes opérations; je fis rendre au Roi une ordonnance qui suprimoit les Inspecteurs qui coûtoient 720000 ₶ & ne remplissoient point l'objet de leur institution, tant par le choix de quelques sujets peu en état, que par la négligence avec laquelle la plupart d'entr'eux faisoient leurs fonctions. Ici on me représenta les inconvéniens & les dangers de cette supression après l'affoiblissement de mon pouvoir & le peu de liberté que j'aurais à proposer les Officiers généraux les plus méritans pour remplir les places des divisions que je voulois substituer aux Inspecteurs. Je n'éprouvai que trop par la suite la vérité de ces avis. On m'observa aussi que cette supression étoit prématurée; mais que, dès que je m'y obstinois, elle devoit du moins marcher de niveau avec la formation des divisions, afin de ne pas exposer les troupes à une anarchie dangereuse.

Toutes ces petites opérations n'étoient que des parties séparées & morcelées de mon grand plan, dont il ne m'étoit plus possible de resaisir l'ensemble; il ne me restoit que l'espérance de sortir de cet embarras & de débrouiller ce cahos, lorsque tout seroit achevé. On m'avoit donné le projet d'un code qui pouvoit me procurer cet avantage.

Dans le même tems je venois de finir l'arrangement des écoles militaires qui avoit reçu d'autant plus d'approbation & d'applaudissemens, qu'il procuroit plus de débouchés à la pauvre noblesse & une éducation meilleure. J'avois destiné le somptueux & vaste bâtiment de ce grand établissement au rassemblement des quatre Compagnies des gardes du corps. Il y eut encore dans cette occasion un grand choc & un grande contradiction d'opinions; mais les raisons de ceux qui penchoient pour ce rassemblement m'ayant paru plus solides, plus militaires & plus propres à remplir l'objet de l'instruction & de la discipline, je

pris le Bon & les ordres du Roi, & on alloit s'occuper des dispositions nécessaires pour y établir successivement les quatre Compagnies, quand on parvint encore à me faire renoncer à cet arrangement. Après avoir balancé longtems sur la destination de ce bâtiment, je m'arrêtai à celui qu'on a vu depuis dans l'ordonnance approuvée par le Roi. Je dois dire, pour ma justification, que cette ordonnance n'a pas paru telle que je l'avois d'abord proposée, SA MAJESTÉ l'ayant gardée par-devers Elle plus de six mois pour la communiquer à je ne sais qui; & elle m'a été rendue avec des changemens que j'ai été forcé de suivre.

On a étrangement abusé dans cette circonstance de la bonté & de la confiance du Roi, & on a pris pour texte l'école des Aumôniers. On en a fait un moyen d'intrigue qui a eu tout le succès qu'on espéroit. Comme j'avois été autrefois aux Jésuites, que j'étois d'ailleurs dans une liaison d'estime & de vénération avec M. l'Archevêque de Paris, on

crut déjà voir renaître cette société de ses cendres, & on se permit dans cette occasion les assertions les plus calomnieuses; on étoit bien sûr qu'en parvenant à me donner un dégoût marqué, je n'y résisterois pas. On fit intervenir dans cette grande affaire M. le Garde des sceaux & le premier Président du Parlement; on indisposa enfin tellement SA MAJESTÉ contre moi, qu'il me fut impossible de me le dissimuler à la maniere dont Elle me donna ses ordres sur cet objet. Dès lors persuadé que je ne parviendrois plus à faire aucun bien, je pris sur le champ le parti d'abandonner ma place qui ne pouvoit plus avoir aucuns charmes pour moi; je fis donc demander à SA MAJESTÉ la permission de lui remettre ma démission.

Je proteste ici, & je renouvellerai cette protestation à l'article de la mort, que jamais aucune idée de Jésuite n'est entrée dans mon projet de l'école des Aumôniers, que j'ai demandé indistinctement à plusieurs Evêques des sujets instruits & vertueux sous la condition expresse

qu'aucun n'eût été Jésuite: & en vérité on me faisoit plus d'honneur que je ne méritois, de croire que depuis 50 ans que j'avois abjuré les dogmes de cette société, je pusse y tenir encore par aucun sentiment d'attachement. Mais cela prouve avec quel art les courtisans savent rapprocher les extrêmes & rendre vraisemblables les choses les plus disparates, quand il s'agit de tromper leur maître, de perdre quelqu'un ou de le calomnier.

Mon projet pour les Aumôniers des corps étoit de leur faire un traitement convenable, afin que de bons sujets recherchassent ces places dont la plupart sont aujourd'hui remplies par des prêtres sans mérite & souvent sans mœurs. Les 600 ₶ que le Roi leur donne ne suffisent pas à leurs besoins. Je trouvois dans le clergé de France des ressources qui auroient doublé leur état sans qu'il en coutât rien au Roi.

Pendant que tous les premiers arrangemens faits pour l'école militaire se consolidoient, on travailloit à l'ordon-

nance de conſtitution de l'armée, & à celle de réglement & d'exercice. J'avois en même tems chargé le B^on. de Salis, Brigadier, Officier plein d'eſprit & de talens, de rédiger l'ordonnance du ſervice des places: j'ai vu ſon plan qui m'a infiniment ſéduit, je ne crois même que lui, capable de donner une forme avantageuſe à cet ouvrage important. J'exhorte mon ſucceſſeur à y recourir quand il s'en occupera.

SECTION III.

LORSQUE les Ordonnances de conſtitution & de Réglement furent achevées & que le Roi les eut aprouvées, SA MAJESTÉ m'autoriſa à faire joindre les Colonels & les officiers ſupérieurs. Comme j'avois ſuprimé les Inſpecteurs & que les diviſions n'étoient pas encore établies, il falloit bien que ce fuſſent les Colonels eux-mêmes qui procédaſſent à donner à leur corps la nouvelle formation & à y

établir l'adminiſtration preſcrite: On m'avoit vivement repréſenté le danger & les inconvéniens de cette méthode; mais je ne m'y ſuis rendu que pour les Régimens de quatre Bataillons qu'il étoit queſtion de dédoubler. J'ai eu tort, je le confeſſe, car il en a réſulté beaucoup de déſordre. Quoique les ordonnances fuſſent claires, tout le monde n'en ſaiſiſſoit pas l'eſprit, ou par malice ne vouloit pas le ſaiſir. On multiplia les queſtions qui forcerent à des explications & à des interprétations qui procuroient un nouveau moyen à mes ennemis de me tendre des piéges & de m'entraîner dans l'erreur. De tous les embarras, le plus pénible & le plus grand, celui qui m'abſorboit & me tourmentoit le plus, étoit de débrouiller le cahos effrayant des Colonels, dont le nombre ſous le Miniſtere de mes prédéceſſeurs, s'étoit accru à un tel point, qu'il étoit bien difficile de s'en démêler. Toutes les protections étoient en action dans ce moment-là & je fus aſſailli de toute part.

Cette partie de l'adminiſtration militaire eſt peut-être la plus épineuſe & la plus difficile en France, en même tems qu'elle eſt la plus intéreſſante. Comme c'eſt de la claſſe des Colonels que doivent ſortir les officiers généraux & que, s'ils ſont mal choiſis, ils ne peuvent en fournir que de mauvais, il étoit bien important d'y aporter la plus ſévere impartialité & la plus ſérieuſe attention. D'ailleurs, les Colonels étant, par état, chargés de diriger les corps, il n'eſt aſſurément pas indifférent, que ces corps ſoient bien ou mal conduits, puiſque c'eſt de-là que dépend la bonne ou mauvaiſe conſtitution d'une armée, par conſéquent la gloire & le ſalut des Empires.

Malheureuſement en France, comme je l'ai obſervé dans mon grand mémoire, il s'eſt introduit une diſtinction pernicieuſe entre la nobleſſe de la Cour & celle des Provinces, qui vaut preſque toujours mieux, entre la riche & la pauvre, de maniere que l'une a tout, ſans rien mériter, & que l'autre ne parvient à

rien, quelque chose qu'elle mérite; que tout le monde a des prétentions, & que peu de personnes se mettent en devoir de les justifier par des services & par des talens. Dans cet état des choses, il m'étoit bien difficile de faire un bon choix de Colonels. J'avois perdu de vue le service de France depuis trop longtems pour connoître les sujets qui prétendoient à ces places; les notes des Bureaux, dont j'avois fait faire le dépouillement, ne pouvoient pas même me guider surement. Je pris donc le parti d'abandonner ce soin entièrement au Prince de Montbarey, qui, ayant vécu constament en France & exercé longtems une charge d'Inspecteur, pouvoit être plus en état d'en juger que moi.

Je ne justifierai ni ne blâmerai ce choix; il n'a pas été aussi libre que le public pense; tout s'est réuni à le contrarier, parce qu'il est dans la destinée de la France d'écarter du commandement des corps ceux qui en sont les plus dignes & qui seroient le plus en état de les bien

commander; & par malheur on y attache si peu d'importance, qu'on n'a pas craint d'intéresser la bonté & la sensibilité du Roi en faveur de quelques sujets dont le choix étoit diamétralement opposé à la loi que SA MAJESTÉ venoit de signer & de publier. Quoiqu'elle ne prononçât pas d'autorité, & qu'au contraire, elle me laissât le maître de faire au travail arrêté les changemens que je jugerois convenables, cependant il étoit difficile de se livrer à de nouvelles représentations. Tout ce que j'ai essuyé de blâme & de reproches sur ce choix des Colonels, ne peut se concevoir; mais il m'étoit impossible alors de me disculper. Le même embarras ayant existé pour le choix des Officiers généraux des divisions, j'avois également les mêmes combats à livrer, des prétentions à repousser & des obstacles à vaincre. Il résulta de ces longues discussions un rétardement nuisible, & un désordre dont le mal pouvoit s'accroître par les circonstances. Je me déterminai cependant à faire ce choix

ſi difficile & à former les diviſions. Si j'ai eu un tort dans cette occaſion, ce n'eſt que de les avoir peut-être trop multipliées. Car ce premier choix, à trois ou quatre Officiers généraux près, qu'on y avoit admis de complaiſance, mais qu'on avoit en même tems placés dans des points où ils pouvoient le moins nuire, avoit été ſi bien fait qu'il fut généralement aplaudi; il n'y avoit donc d'autre changement à y faire que de diminuer le nombre des diviſions, de rendre ces Officiers généraux permanens & de ne les remplacer que dans le cas de prévarication aux ordonnances, de maladie, ou de ceſſation volontaire de leurs fonctions, ainſi que le réglement le preſcrivoit. Ils ſe ſeroient inſtruits eux-mêmes, habitués dans les détails & attachés à leurs devoirs, d'où il auroit réſulté de grands avantages pour la diſcipline; mais il y a une fatalité, qui eſt particuliere à l'adminiſtration françoiſe, c'eſt cette cruelle inſtabilité dans les choſes même reconnues les plus avantageuſes. Ce

choix

choix des officiers généraux n'a pas été plutôt connu que toutes les prétentions les plus mal fondées se sont élevées; j'étois bien résolu de les repousser pour maintenir mon ouvrage, mais une autorité supérieure, qui ne pouvoit ni connoître, ni sentir le mal qui en résultoit, m'a forcé de céder encore; il y a donc eu au mois d'Octobre un bouleversement général dans l'arrangement des divisions; la plupart des meilleurs Officiers généraux, ceux qui étoient le plus en état de consolider les avantages & l'utilité de cette institution, ont été révoqués, & on les a remplacés par des hommes qui n'avoient jamais servi, qui n'avoient aucune notion du détail des troupes, ou qui les avoient perdu de vue depuis si longtems, ou s'en étoient si peu occupés, qu'ils n'ont pu manifester qu'une très-grande incapacité; & ils sont devenus par-là l'objet de la plaisanterie des Officiers & des Soldats. Il en a résulté un grand mal pour la discipline, par conséquent le désordre le plus effrayant &

le plus complet. On eſt parti de-là pour ſoutenir que le Syſtême des diviſions étoit impraticable en France, quoique tout le monde ſoit obligé de convenir qu'il n'y a que ce Syſtême qui ſoit véritablement militaire.

Mais précédemment à ce bouleverſement & à ce déſordre dont je me défens, & dont certainement je ne ſuis pas la cauſe, il y eut des plaintes, des réclamations, des queſtions & des doutes ſur les ordonnances de conſtitution & de Réglement qui ont donné lieu à des éclairciſſemens, à des interprétations contre leſquelles il m'a paru qu'on s'étoit beaucoup élevé. C'eſt dans cette circonſtance que j'ai éprouvé combien on pouvoit tromper un miniſtre & abuſer de ſa confiance. Ces doutes, ces queſtions m'ayant toujours été préſentées iſolées & ſans que la loi ſur laquelle elles portoient fût miſe en opoſition, & dans les momens où j'avois la tête remplie de mille autres objets plus importans, on eſt parvenu à me faire donner

des décifions contraires à l'efprit de la loi & toutes contradictoires entr'elles. Je fus averti de cette trahifon criminelle par un mémoire qu'un Officier général eut le courage de m'adreffer, qui mettoit en opofition les lois avec les interprétations; mais ce mémoire étoit écrit avec tant d'humeur & de fiel que je le brûlai après l'avoir lu. J'en fuis fâché aujourd'hui. Si je pouvois le mettre fous les yeux du public éclairé, on verroit, par la critique même, la force & la folidité de la conftitution militaire actuelle, en la dégageant des changemens que ces interprétations y ont occafionés, & en ramenant tout au fens littéral des ordonnances.

Je me perfuade d'après cela qu'il n'y a pas un militaire deftitué de préjugés qui ne foit obligé de convenir que ce feroit faire un mal irréparable à la France en renverfant de nouveau cet édifice dont le tems feul peut faire connoître la beauté & la force. J'adreffe donc mes vœux au ciel & je le prie d'infpirer au

Roi la fermeté néceſſaire pour écarter toute propoſition contraire. Je n'y ai d'autre intérêt que celui du bien & de ſa gloire. Un nouveau bouleverſement décourageroit & effraieroit d'autant plus qu'on n'y verroit de rechef qu'une affaire d'un moment & dont la durée ſeroit encore ſoumiſe au changement de miniſtre; & tant que ces maux ſe renouvelleront, la conſtitution militaire françoiſe ne prendra aucune force, aucune ſolidité, ni aucune conſiſtance. La conſtitution pruſſienne renferme certainement une multitude de défauts & de vices que le Roi connoît; mais il aime mieux les laiſſer ſubſiſter que de changer; il cherche à en affoiblir les effets par d'excellentes loix de diſcipline & d'adminiſtration qui ſont rigoureuſement ſuivies; & c'eſt parce que depuis ſoixante ans il n'y a pas eu la moindre variation, que ſes armées ont une ſi grande ſupériorité ſur toutes celles de l'Europe. Je laiſſe à penſer quelle ſeroit celle des armées françoiſes,

ſi les corps qui les compoſent pouvoient eſpérer quelque ſtabilité. Les lois que j'ai propoſées, & que le Roi a adoptées, ſi on veut les examiner & les juger avec équité, ſont toutes excellentes. Ce n'eſt pas la faute de ces lois ſi elles ne ſont ni ſuivies ni reſpectées : je conviens que jamais on n'a vu tant de prévarications ni tant d'impunités ; mais ce mal ne peut-être imputé aux adminiſtrateurs ; il eſt une ſuite preſque inévitable de l'eſprit d'une Cour jeune, livrée aux diſſipations & aux plaiſirs. Il eſt bien difficile d'en ſentir les dangers dans l'âge des paſſions. Une guerre vive, qui ne peut être que malheureuſe, parce que la corruption ne produit que des malheurs, peut ſeule faire connoître ces triſtes vérités, & peut-être ramener à la raiſon ; mais plus l'égarement aura été long, plus le mal ſe ſera enraciné, & plus il y aura de difficultés à le détruire. Je n'ai pas ignoré une ſeule des clameurs qui ſe ſont élevées contre moi & contre la foibleſſe qu'on me reprochoit. Je ne conteſte pas que je n'euſ-

ſe eu le pouvoir de faire un exemple ſur des prévaricateurs obſcurs ou ſubalternes; mais, par cette raiſon même, cet exemple n'auroit produit aucun effet, & la trop grande bonté du Roi le rendoit impoſſible ſur des hommes puiſſants. J'étois d'ailleurs déjà découragé. Je voyois le mal s'acroître & le bien impoſſible, je voyois enfin que toutes les choſes étoient parvenues à un tel degré de perverſité, que les places, les dignités, les décorations & les graces alloient être envahies par tous les courtiſans, &, de préférence, par ceux qui étoient les plus corrompus; mais ce qui mit le comble à mon dégoût & à mon déſeſpoir, c'eſt quand le Roi, par ſon autorité abſolue, me força à rétablir les Officiers des Gendarmes de la garde & des chevaux légers qui avoient été ſuprimés un an auparavant; quand, contre la teneur de la loi la plus formelle & la plus poſitive, on créa cent commiſſions de Capitaines en finance. De tous les maux qu'on peut faire à une conſtitution militaire, il n'en eſt point qui puiſ-

ſe être comparé à ceux qui réſulteront de cette création; je dis plus: c'eſt que cent commiſſions de Colonels n'auroient pas fait le même mal, parce que ces places de capitaines dégoûtent, aviliſſent & dégradent tout le corps ſubalterne du militaire françois. Je proteſte donc ici que je n'ai eu aucune part à toutes ces monſtruoſités, & on peut d'autant plus m'en croire que je ne crains pas d'avouer franchement les fautes que je crois avoir faites.

C'eſt toujours par amour pour cette même vérité que je confeſſe que l'arrangement de l'artillerie eſt l'ouvrage de M. de Gribauval. Je l'ai laiſſé le maître de donner à ce corps la conſtitution qu'il croiroit la meilleure; &, ſi on reproche quelque choſe à l'ordonnance qui concerne le corps, il faut adreſſer ces reproches à cet Officier général. Il exiſtoit dans l'artillerie une ſi grande diviſion, que pour rétablir quelque ordre, il falloit néceſſairement ſe déterminer à un parti: j'ai donné la préférence à celui qui réuniſ-

ſoit la pluralité des ſuffrages; ce n'eſt pas que je ne ſois très perſuadé que M. de Saint Auban n'ait des talens & de l'expérience; mais il m'a paru, par tous les mémoires qu'il m'a donnés, qu'il avoit le défaut de tous les vieux Officiers, c'eſt d'être trop ſervilement attaché aux anciens uſages, ſans examiner les progrès qu'un art peut avoir fait pour ſe perfectionner. M. de Valiere, dont il a été le diſciple & l'ami, avoit bien auſſi ce défaut-là. Quoique je n'euſſe ſur l'artillerie que des connoiſſances très-ſuperficielles, il m'a cependant paru que les principes de M. de Gribauval méritoient la préférence. Il eſt vrai que ſon Syſtême coûte plus que celui de M. de Saint Auban.

De tous les corps militaires qui ſont en France, celui du génie m'a le plus pénétré d'admiration par tous les ſujets du plus grand mérite & en grand nombre qui le compoſent; on y trouve toutes les lumieres & tous les talens réunis au plus haut degré. Leur probité que l'en-

vie, la jalousie & la haine ont si souvent attaquée, a paru dans tout son éclat par la réunion de toutes les opinions des Officiers généraux des divisions que j'avois autorisés d'examiner leur administration; & ce n'est qu'après m'être assuré de toutes ces connoissances que je me suis déterminé à donner à ce corps la constitution avantageuse qu'il a maintenant. Si j'avois eu plus de crédit & de force, j'aurois prononcé le mot, & j'aurois assigné aux Officiers du génie exclusivement à tous les autres, les fonctions des Etats-Majors des armées. Cet arrangement, le plus utile au service & le plus raisonnable, n'auroit pas ôté aux Généraux d'armée la liberté de choisir les sujets qui leur convenoient pour ces fonctions importantes, ils auroient seulement été astreints de les prendre dans le corps du génie & par-là je parvenois à écarter, en cas de guerre, toutes les prétentions des gens de la Cour, si peu propres à des fonctions où l'instruction est nécessaire & où la valeur n'est pas

la premiere ni la plus essentielle des qualités. Toutes les fois que l'on se trouve dans une classe où l'on peut tout obtenir sans avoir besoin de mériter, il faut être bien heureusement né pour se livrer au travail, l'homme étant par sa nature très-paresseux.

Si je me repens de ce que j'ai fait relativement à quelques établissemens militaires, je m'aplaudis en revanche infiniment de l'arrangement & de la composition des Bureaux. La plupart des chefs sont des hommes pleins d'honneur, de probité & du premier mérite ; mais le plus distingué de tous, celui qui réunit l'universalité des suffrages du public & de l'armée ; c'est M. de Saint Paul. Il est impossible de joindre à une grande élévation d'ame, à l'étendue de toutes les connoissances, plus de sentimens d'intégrité, de justice, & plus de probité. M. Melin dans sa partie peut être, en tout point, comparé à M. de Saint Paul, & je fais pareillement une distinction marquée de MM. Sevin & de Campy.

Ces quatre hommes, quand ils auront ſous leurs ordres de très-bons commis, ſeront très en état de conduire tout l'enſemble de la Machine; & peut-être, ſi j'avois demeuré à la tête du département de la guerre & que j'euſſe eu la liberté de revenir ſur mes pas pour former un Conſeil de guerre, j'aurois changé quelque choſe dans la forme projetée en diſtribuant tous les détails à ces Meſſieurs. Leurs fonctions auroient été d'en être les Raporteurs au Conſeil de guerre. Le plus grand reproche que j'aie à me faire, c'eſt de n'avoir pas formé ce tribunal; je ſens plus que jamais qu'il eſt impoſſible que la conſtitution militaire françoiſe acquiere de la ſolidité, de la permanence, ni que les lois y ſoient obſervées & reſpectées ſans conſeil de guerre. Lorsque les détracteurs de tout ordre, ces ennemis puiſſans de tout bien, opoſent l'impoſſibilité d'un pareil établiſſement en France, qu'ils citent pour apui de leur opinion, ce qui s'eſt paſſé du tems de la régence; je leur répondrai que le Con-

ſeil de guerre d'alors n'avoit pas la forme qui lui convenoit, & que, s'il avoit été bien conſtitué, on en auroit ſi bien ſenti les avantages qu'il eût ſubſiſté toujours; & comme dès-lors il y auroit eu de la ſtabilité dans les principes, notre état militaire auroit une bien autre conſiſtance, & à coup sûr la ſupériorité qui lui apartient.

La paſſion, la prévention, la haine & l'ignorance ſe ſont vivement élevées contre mon arrangement des Invalides; on a crié à l'injuſtice & à la barbarie ſans rien examiner. Cette partie de l'adminiſtration militaire, étoit dans un ſi grand déſordre qu'il en coûtoit des ſommes immenſes au Roi pour faire languir dans l'oprobre & dans le malheur ceux que leur ſituation forçoit à recourir à cette reſſource, au lieu d'y trouver un azile qui pût les faire jouir de la conſolation & du bonheur que l'Etat devoit à leurs ſervices. Le nombre excédoit toujours celui que comportoit l'emplacement; je n'ai donc fait autre choſe que de ramener

cet établiſſement aux vrais principes de ſon inſtitution; j'ai ſimplifié ſon adminiſtration & diminué la dépenſe. Ceux qui ſont aujourd'hui dans la néceſſité de recourir à cette reſſource, jouiſſent d'un bonheur mérité; ils ſont proprement tenus & parfaitement ſoignés, & cependant le nombre des débouchés n'eſt pas diminué. J'ai augmenté les compagnies détachées dans la même proportion. Tout le monde ſait combien la plus grande partie de ceux qui étoient à l'hôtel de Paris briguoient & ſollicitoient des places dans les Provinces. Ce même deſir & ce même empreſſement n'exiſtent plus; il faut donc conclure de-là qu'ils ſont mieux. J'avouerai même que ce n'étoit pas là mon plan. Je voulois au contraire anéantir & détruire ce monument de la vanité plutôt que de la bienfaiſance de Louis XIV; mon intention étoit de former 36 établiſſemens de récompenſes militaires dans les 36 principaux gouvernemens, dont le nombre dans chacun n'auroit pu excéder 268 Bas-Officiers

ou Soldats invalides, à la tête desquels établissemens j'aurois placé d'anciens Officiers d'un mérite & d'une probité reconnue, pour être chargés de l'administration sous l'autorité & l'inspection des Commandans des Provinces & des Officiers généraux employés. En entretenant ainsi un nombre plus considérable d'Invalides, j'aurois procuré à ces vieux militaires la douceur si consolante de vivre au milieu de leurs familles & de terminer leur carriere dans le bonheur & le repos. Ce plan étoit même lié à un autre plus considérable & tout aussi intéressant; c'étoit de pourvoir également à la subsistance des femmes de ceux qui étoient mariés & à l'éducation de leurs enfans; & si j'avois pu parvenir par d'autres économies à me procurer les moyens que j'espérois, j'aurois ouvert encore une ressource aux enfans des soldats en activité de service, à l'imitation du dépôt des gardes françoises à Paris, sans cependant leur donner une éducation si recherchée ni si soignée, mais

celle qui convenoit à leur ſituation & à l'état auquel ils étoient deſtinés; ce qui auroit procuré par la ſuite des avantages immenſes pour la population & des moyens de recruter les troupes ſans nuire aux parties intéreſſantes de l'agriculture, des manufactures & des arts. Par ces divers établiſſemens, dont les avantages étoient toujours ſous les yeux du peuple, je ſerois peut-être parvenu à faire renaître le goût du ſervice qui n'exiſte plus; mais, pour exécuter un plan ſi vaſte, qui néceſſitoit à tant de détails il auroit fallu que j'euſſe plus de tranquilité d'eſprit, moins d'ennemis du bien public à combattre, une confiance plus entiere du maître, & ſurtout aucun intermédiaire entre lui & moi.

J'avois pareillement pour les hôpitaux un projet différent de celui que j'ai ſuivi; il renfermoit une adminiſtration infiniment plus économique & auroit certainement contribué à la conſervation de beaucoup d'hommes qui périſſent aujourd'hui par une négligence criminelle &

digne du dernier ſuplice. Si je conſerve aſſez de ſanté & de vigueur d'eſprit, j'en ferai un jour la matiere d'un mémoire détaillé & raiſonné, & je me trouverai bien payé de mes peines, ſi jamais il arrive à la tête du miniſtere un homme aſſez honnête, aſſez ferme & aſſez courageux pour en entreprendre l'exécution.

Je regretterai toujours que le Roi n'ait pas voulu accepter, & ait même rejeté mon arrangement pour procurer un ſort aux veuves des officiers ſans qu'il en coûtât rien à Sa Majesté. Je n'ai jamais pu concevoir quel intérêt on pouvoit avoir à contrarier un pareil projet, ſi ce n'eſt celui de me faire échouer dans toutes mes entrepriſes.

Rebuté par cette multitude de contradictions, je n'ai plus eu le courage de rien propoſer. J'avois cependant fait quelques arrangemens relatifs à la guerre dont la France n'eſt que trop dépourvue, & qui lui auroient procuré les mêmes avantages que nous admirons chez nos voiſins; celui par exemple d'avoir conſtamment

ment un dépôt de 30000 chevaux pour ſon artillerie & pour ſes vivres, de maniere qu'en quelque moment que la guerre eût éclaté, ſes armées pourvues de tout auroient été en état de ſe raſſembler. Pour parvenir à une inſtitution ſi utile, j'aurois choiſi dans toute l'étendue du Royaume les quinze mille fermiers les plus riches & les plus ſolvables, & dans le nombre de leurs chevaux, je les aurois aſtreint, par une loi, à en élever deux, deſtinés à ce genre de ſervice. Chaque année les ſubdélégués & les Intendans auroient été chargés d'en certifier l'exiſtence; &, pour dédommager ces fermiers de cette eſpece de contribution qu'on leur impoſoit, mon intention étoit de propoſer à SA MAJESTÉ d'exemter leurs enfans de la milice & eux de corvée & du logement des gens de guerre; ſur un Royaume d'une étendue auſſi immenſe que celui de France, ces privileges n'auroient fait qu'une très-foible ſenſation, tandis qu'il en réſultoit une économie pour le tréſor, & un bien in-

calculable pour le ſervice du Roi. A la fin de la guerre, SA MAJESTÉ auroit reſtitué en nature ou payé en argent à raiſon de 150 ₶ deux chevaux à chacun de ces fermiers; & cette dépenſe même ne pouvoit effrayer, puis qu'en ſupoſant qu'il n'en eût reſté qu'un tiers, il n'en auroit coûté que 1500000 Livers.

SECTION IV.

JE demande maintenant à ceux qui liront ces mémoires, de ſe dépouiller de toute paſſion & de tout intérêt, & de réfléchir de ſang froid ſur tous les détails dans leſquels je viens d'entrer. Quel eſt l'homme doué de quelques lumieres, qui ne ſoit obligé de convenir que, malgré les fautes ſans nombre que j'ai commiſes, je n'ai pas moins procuré à la France la meilleure conſtitution militaire qu'elle ait eue depuis l'exiſtence de la Monarchie? Et j'oſe dire que, par ſon uniformité elle eſt

ſupérieure à toutes celles de l'Europe, tous les corps étant conſtitués de maniere qu'ils paroiſſent jetés dans le même moule, ce qui eſt d'un grand avantage pour l'ordre, la ſimplicité du ſervice & la diſcipline. Ces corps d'ailleurs, étant diviſés en moins de parties ſéparées, ont auſſi plus de force & plus de conſiſtance. Des Compagnies nombreuſes donnent plus d'éclat à l'état de Capitaine, le mettent plus en ſituation d'étendre ſes connoiſſances, de ſe rendre capable des grades élevés du Militaire, & de ſe diſtinguer lorſqu'il y eſt parvenu. Le tems ſeul peut démontrer ces avantages. Il ne faut pas ſe laiſſer effrayer pas le premier embarras & par la confuſion qui, peut-être, naît de la ſupreſſion des Officiers Majors, & du peu d'inſtruction de ceux qui doivent les ſupléer. Le tems & la néceſſité détruiront ce petit mal, qui même n'eſt déjà plus ſenti dans les corps qui ont de bons chefs; à meſure que l'oiſiveté ſera par-là bannie, l'inſtruction y ſera de tels progrès qu'il n'y aura pas

un ſeul Officier qui ne ſoit en état de ſupléer à ces Officiers Majors qu'on regrette tant, & qui ont fait un mal ſi réel au militaire françois.

Il me paroît qu'aſſez généralement on convient de l'excellence de la *formation* de l'Infanterie; &, quoique quelques Officiers ignorans ou gouvernés par de vieux préjugés réclament encore contre celle de la Cavalerie, je ne la crois pas moins bonne que la compoſition de l'Infanterie. Mais il exiſte ſur ce point des préventions révoltantes; je n'en citerai qu'une: elle frapera par ſa ſingularité.

Au mois de Mars 1776 un Officier général diſtingué & eſtimable, mais qui a le défaut de tout improuver, a oſé avancer dans un mémoire remis au Roi, que la compoſition de la Cavalerie du 17 Avril 1772 étoit la meilleure, parce qu'elle employoit beaucoup d'Officiers & de bas-Officiers. Voilà en vérité une excellente raiſon. En effet, dans cette compoſition un Régiment de Cavalerie avoit 482 têtes, dont 146 Officiers ou bas

Officiers; il ne reſtoit donc que 336 Cavaliers parmi leſquels il y en avoit 48 à pied. Il réſultoit de-là qu'il n'y avoit pas trois commandés pour un commandant; & cependant un pareil Régiment coûtoit au Roi pendant la paix 302336 ₶ 5. Sols par an. Mais cette compoſition étoit bien plus vicieuſe encore dans les Dragons & les Huſſards. On demande à tous les militaires s'ils voudroient faire la guerre avec une Cavalerie ainſi conſtituée? Elle ne ſoutiendroit aſſurément par trois mois de campagne.

Les Souverains n'entretiennent pas des armées, pour avoir des Officiers & bas-Officiers ſeulement; il n'en faut des uns & des autres que ce qui eſt néceſſaire pour conduire & faire agir les troupes; il n'y a qu'à les bien choiſir.

Si l'on admettoit ce Syſtême pour la Cavalerie, il devroit à plus forte raiſon avoir lieu dans l'Infanterie, & par conſéquent dans toutes les autres parties de l'état militaire; & alors toutes les richeſſes du Roi ne ſuffiroient pas à l'entretien de

cent mille hommes. SA MAJESTÉ dépense elle seule, pour son état militaire, plus que l'Empereur & le Roi de Prusse ne dépensent ensemble. Cette différence ne provient que des faux emplois & de leur multiplicité inutile. Il est plus que tems de revenir à des maximes sages & économiques, pour rendre à la nation sa prépondérance & son ancien éclat: or personne ne pourra nier la vérité des principes qui suivent.

Un Officier coûte plus que deux Cavaliers; &, s'il est élevé en grade, sa dépense augmente à proportion. La suite d'un Officier consomme à l'armée ce que plusieurs Cavaliers consommeroient; & cette suite est la cause principale des difficultés qu'éprouvent les armées françoises à subsister; & c'est dans ces circonstances encore que la dépense du Souverain devient presque insuportable.

Il ne faut d'Officiers aux troupes que le nombre qui est rigoureusement nécessaire pour les contenir & les commander.

Si le Roi emploie en apointemens

d'Officiers l'argent que les autres puissances emploient à solder des Cavaliers, il aura certainement moins de bras pour combattre, & beaucoup d'êtres oisifs, plus portés à mettre le trouble dans une armée qu'à contribuer à l'ordre & au succès des entreprises.

Plus le grade d'Officier sera commun, moins il aura de considération, & par conséquent moins l'espece en sera bonne & capable.

On peut de tout homme faire un soldat; il n'en est pas de même de l'Officier à qui il faut des qualités particulieres.

Malheureusement jusqu'à présent on n'a pas examiné en France les qualités physiques & morales des sujets; l'habitude, l'usage & les préjugés déterminent sur ce choix.

Un homme de condition, un bon & ancien Gentilhomme ne veulent plus rester dans l'état subalterne, parcequ'ils s'y trouvent confondus avec trop de personnes d'un rang inférieur; & c'est ce grand nombre d'Officiers qui en est la cause.

Du tems de M. de Turenne, époque la plus brillante du militaire françois, tems auquel nos armées étoient ſupérieures à toutes celles de l'Europe, MM. de Beauvais, de Tavanne, de Coaiſlin, ainſi que beaucoup d'autres de la même trempe, étoient ſimples Capitaines, & ſervoient avec deſtinction dans cet état; mais auſſi dans ce tems-là les Compagnies étoient nombreuſes, & il n'y avoit pour les commander qu'un Capitaine, un Lieutenant & un Sous-lieutenant; tandis que dans l'état de foibleſſe où elles étoient ſous le miniſtere précédent, elles avoient le même nombre d'Officiers.

Il n'y a pas de doute que, dans ces mêmes tems de ſplendeur du militaire françois, chaque Compagnie formoit ſon eſcadron dans la Cavalerie & portoit le nom de ſon Capitaine; le nombre des Officiers ſubalternes, qui cependant n'excédoit jamais celui de quatre, étoit arbitraire & dépendoit de celui des Cavaliers qui n'étoit pas fixé non plus.

L'époque de l'augmentation des Offi-

ciers eſt celle de la mort de M. de Turenne. Les longues guerres de Louis XIV ayant épuiſé ſes finances, il fit une opération fiſcale ſur les emplois militaires; on les multiplioit pour avoir de l'argent; &, quand on avoit beſoin de troupes, on accordoit les Compagnies à ceux qui vouloient bien les lever à leurs frais; ils vendoient également à leur profit les emplois ſubalternes; & cet abus monſtrueux a ſubſiſté encore à l'augmentation de 1733. Voilà l'origine de cette multitude d'Officiers qu'on a conſervés depuis dans les troupes, ſans objet & ſans utilité; mais au contraire au détriment des intérêts du Roi & du bien de ſon ſervice.

Si, malgré ces défauts, il y a eu des circonſtances où la cavalerie françoiſe a eu des avantages par les qualités perſonelles d'une nation naturellement impétueuſe & brave, il en exiſte un plus grand nombre dans l'hiſtoire où les vices de ſa compoſition, l'indiſcipline & le peu d'inſtruction des Officiers trop multipliés,

& par cette raiſon trop mal choiſis, ont occaſionné les revers les plus malheureux & les plus humiliants.

Les principes d'une bonne conſtitution militaire doivent être qu'il y ait ſuffiſamment d'Officiers pour commander; car pour ſe battre un ſoldat vaut mieux qu'un Officier qui n'agit pas par lui-même, & dont le devoir eſt de faire agir les autres. Ces reſſorts très-néceſſaires ſont vicieux quand ils ſont trop multipliés.

S'il y a des Officiers bleſſés ou malades, il y a toute aparence que le nombre des cavaliers diminue par les mêmes cauſes & dans les mêmes proportions. Il reſtera donc toujours le nombre d'Officiers néceſſaires pour diriger & conduire la troupe.

Quant à ceux qui ſont détachés, ils ne peuvent l'être ſans cavaliers; &, ſi ſur ce point on veut par la ſuite ſe conduire d'après des principes plus militaires que ceux qu'on a pratiqués juſqu'à préſent, on n'expoſera plus nos détachemens à éprouver les mêmes échecs à la guerre.

Il me semble que, le Roi ayant pourvu par ses lois & ses réglemens à ce que l'état du bas-Officier soit tel qu'il doit être pour exciter l'émulation & encourager les talens, il est très-intéressant pour leur propre considération que le nombre n'en soit pas trop multiplié, par les raisons qu'on a déjà détaillées & plus encore par l'impossibilité de trouver un si grand nombre d'hommes capables & instruits. C'est même cette multiplication de bas-Officiers qui est la vraie cause de la médiocrité qu'on leur reproche; ce ne sont que les bons Officiers qui forment les bons bas-Officiers. Quand les nôtres seront donc tels qu'ils doivent être, nous ne nous en plaindrons plus.

La diminution du nombre des Maréchaux de logis rendra aux Brigadiers la considération qu'ils devoient nécessairement perdre par le trop grand nombre des Maréchaux de logis, qui existoient dans les Escadrons, dans l'ancienne composition; & cette espece de réhabilitation d'un grade, plus intéressant qu'on

ne penſe peut-être, fera qu'on ſera plus attentif au choix des ſujets pour le remplir; & on verra alors que le nombre de huit ſuffit aux ſoins qu'exige un Eſcadron.

Je ne deſirerois donc rien pour la cavalerie, que de la voir toujours composée du même nombre d'hommes & de chevaux, en tems de paix comme en tems de guerre. C'eſt le ſeul moyen de l'avoir excellente. Je préférerois même d'avoir trente mille hommes d'infanterie de moins, pour procurer à l'armée du Roi cet avantage ſur toutes les armées de l'Europe. Il faut trois ou quatre ans pour former un cavalier. il ne faut que trois mois pour former un fantaſſin; & les moyens néceſſaires ſont infiniment plus aiſés & plus multipliés en France que partout ailleurs. J'avois ſur ce point un plan arrêté, & c'eſt dans cet objet que j'avois laiſſé ſubſiſter les Soldats Provinciaux, en réformant les Régimens qui coûtoient de l'argent & étoient parfaitement inutiles. Mon ſucceſſeur connoît ce projet; je l'en ai

ſouvent entretenu: je deſire donc qu'il ait la ſageſſe de l'exécuter.

Je n'ai plus qu'un mot à dire ſur la cavalerie. Le Roi n'en aura point, quelques efforts que l'on faſſe, tant qu'il n'aura pas des Capitaines, & il ne peut en avoir ſi SA MAJESTÉ ne change pas la méthode actuelle de nommer aux Compagnies. Il eſt plus qu'intéreſſant pour le bien de ſon ſervice que le principe destructif de toute émulation, de borner les Lieutenans de Cavalerie & de Dragons au ſeul état de Lieutenant, d'oppoſer à leur ambition une barre de fer impoſſible à rompre, ſoit à jamais anéanti. Je ſais que les nouvelles lois ne prononcent pas cette proſcription; mais il n'y a pas eu d'exemple qui prouve qu'elle n'exiſte pas; & ce grand nombre de commiſſions de Capitaines qu'on m'a forcé d'accorder ne fait que trop craindre que cette excluſion ne ſe perpétue à jamais. Il eſt très-facile de concilier avec le préjugé exiſtant le bien que je réclame pour les troupes à cheval. Je penſe donc que

SA MAJESTÉ pourroit se réserver la disposition de deux places de Capitaines nominativement dans chaque Régiment de Cavalerie & de Dragons, qu'elle accorderoit comme par le passé; mais les huit autres places, soit Compagnies *ou* Capitaines en second, seroient toujours données à l'ancienneté. Ces 98 emplois seront plus que suffisans pour procurer les débouchés nécessaires à ce qu'on appelle la haute noblesse destinée à parvenir au commandement des Régimens, surtout si l'on veut écarter de cette prérogative les gens protégés qui usurpent ce titre; les fils des gros négocians de Lyon, des Fermiers généraux & des Receveurs des finances, qui, à la faveur de leur argent, ou des alliances contractées avec les grandes maisons, osent se placer sur la même ligne & réclamer les mêmes droits qu'on leur a souvent accordés de préférence & au préjudice des jeunes gens de qualité. Si ensuite on ajoute à cette précaution celle de compter tous les services indistinctement pour parve-

nir au grade de Colonel en ſecond, il n'en réſultera aucun retardement pour ceux qui ont véritablement droit d'y prétendre.

Il ne me reſte plus qu'à prouver à ceux qui blâment & condamnent toujours, ſans rien examiner, que c'eſt un menſonge abſurde que de dire que le Roi n'a plus d'armée; qu'il en avoit une quelconque avant mon miniſtere, que je l'ai diminuée & détruite par mes opérations, & que la nobleſſe n'a plus les mêmes débouchés. Je prie ces habiles gens, ces raiſonneurs inſtruits qu'on écoute avec tant de plaiſir, de confiance & de complaiſance, de me répondre & de me conteſter les vérités qui ſuivent: les preuves ſont dans leurs mains comme dans celles de tout le monde.

Je les prie d'ouvrir l'état militaire de France de 1775, époque du miniſtere de M. le Maréchal Dumuy; ils y trouveront 94 *Régimens d'infanterie*, y compris le Régiment provincial de Corſe; car je veux mettre tout en ligne de compte:

De ces 94 Régimens, 8 étoient Allemands, 2 Irlandois, 1 Italien, 2 Corſes, 11 Suiſſes & 74 François, dont 12 à quatre Bataillons & tous le autres à deux, ce qui formoit un total de 212 *Bataillons*.

S'ils ſont inſtruits, ils ſauront également qu'à cette même époque le complet des Compagnies étoit arrêté à 54 hommes pour les fuſiliers & à 52 hommes pour les grenadiers, qu'ils y avoit huit Compagnies de fuſiliers & une de grenadiers par Bataillon; que chaque Bataillon étoit donc de 484 *bas-Officiers ou fuſiliers*, & que les 212 *Bataillons* formoient un corps d'infanterie de 102608 *hommes*.

Cette infanterie, ainſi conſtituée, procuroit à la nobleſſe 105 *places de Colonels*, à cauſe des Colonels en ſecond qui exiſtoient déjà dans les Régimens Allemands, Irlandois, Italien & Corſes.

Il y avoit ſept légions compoſées de huit Compagnies à cheval & de neuf Compagnies à pied chacune. Dans le nombre des Compagnies à pied, il y en

avoit

avoit une de Grenadiers. Les Compagnies à cheval ainſi que celles de Grenadiers étoient à 29 hommes & les Compagnies de Fuſiliers à 17, les bas-Officiers compris; ce qui formoit un total par légion de 397 *hommes* dont 232 *Dragons*, & le total des ſept légions 2779 *hommes*.

Comme il y avoit deux Colonels dans chaque légion, ces ſept légions procuroient 14 *places de Colonels*.

A la même époque il y avoit 30 Régimens de Cavalerie, non compris les Carabiniers. Chacun de ces Régimens étoient à trois Eſcadrons, ce qui formoit 90 Eſcadrons de Cavalerie, chaque Escadron de 4 Compagnies, de 36 *bas-Officiers ou Cavaliers dont* 32 *montés*; par conſéquent le total d'un Régiment étoit de 432 *hommes & de* 384 *Chevaux* formant un corps de Cavalerie de 12960 *hommes* dont 11520 *montés*.

Le Régiment des Carabiniers étoit composé de 5 Brigades de 2 Eſcadrons chacune; chaque Eſcadron de 3 Compagnies & chaque Compagnie de 52.

hommes dont 40 *montés* & 12 *à pied.* Les 30 Compagnies formant 10 Escadrons faisoient dans leur ensemble 1560 *hommes dont* 1200 *Chevaux.*

Cette Cavalerie fournissoit 37 *débouchés de Colonels* à cause des Carabiniers où il y en avoit 5, & de ceux de Noailles & de Royal-Allemand dans lesquels il y avoit déjà des Colonels en second.

Il y avoit aussi quatre Régimens de Hussards de 4 Escadrons chacun, deux Compagnies de 40 hommes pas Escadron, tous montés; ce qui formoit par Régiment un total de 320 *hommes* & sur les quatre Régimens 1280 *hommes.*

Comme il y avoit deux Colonels par chaque Régiment de Hussards, ils procuroient 8 *débouchés de Colonels.*

Les 17 Régimens de Dragons étoient comme la Cavalerie, de trois Escadrons chacun; il y avoit par conséquent 51 Escadrons; chaque Escadron étoit aussi de 4 Compagnies & chaque Compagnie de 32 Dragons dont 24 montés. Un Régiment de Dragons formoit donc un

total de 384 *hommes* dont 288 *Chevaux* & les 17 Régimens formoient un total de 6528 *hommes dont* 4896 *Chevaux*.

Dans ce corps de Dragons il y avoit 19 *places de Colonels*, parce que les Régimens de Lorraine & de Schomberg en avoient deux.

Indépendamment de toutes ces troupes, il exiſtoit répandue dans les provinces & prête à être raſſemblée au premier ordre, une milice inſcrite & ſignalée de 44310 *hommes*, formant 11 Régimens de Grenadiers Royaux & 48 Régimens provinciaux qui donnoient au Roi encore 59 *places de Colonels* dont il pouvoit diſpoſer.

Voilà quels étoient les différens corps qui formoient ce qu'on peut appeler l'armée du Roi, non compris l'Artillerie, la Maiſon de SA MAJESTÉ à cheval & les Régimens des Gardes françoiſes & ſuiſſes, qui, étant des corps de luxe & de décoration, doivent être comptés comme une réſerve précieuſe & qu'on ne peut employer que dans les circonſtan-

ces les plus pressantes; aussi dans la comparaison que je vais faire de cette constitution avec celle que j'ai établie, je ne parlerai pas de ces corps d'élite.

NOUVELLE CONSTITUTION.

Le Roi a maintenant sur pied 106 Régimens, y compris le Régiment Provincial de Corse, tous à deux Bataillons, à l'exception de celui de Sa Majesté qui est à quatre, ce qui forme dans la totalité 214 *Bataillons*. Le complet des Compagnies est arrêté à 116 hommes dans les Fusiliers & les Chasseurs, & à 101 hommes dans les Grenadiers. Chaque Bataillon est composé de 4 Compagnies, & il y a une Compagnie de Grenadiers & une de Chasseurs par Régiment. Le total dont chaque Régiment est composé, y compris le tambour Major, est donc de 1146 *hommes*; mais comme les onze Régimens suisses ont encore l'an-

cienne composition, le total que produisent les 106 *Régimens* ou les 214 *Bataillons* n'est que de 120576 *hommes*.

Ces 106 Régimens donnent au Roi 200 *places de Colonels* à cause que les Suisses n'ont qu'un Colonel; mais celui de Rohan-Soubise, de Savoye-Carignan & les Régimens Allemands ont indépendamment de deux Colonels encore chacun un Colonel propriétaire.

Il y a dans ce moment-ci sur pied 23 Régimens de Cavalerie, 4 Régimens de Hussards & 24 Régimens de Dragons, qui ont tous la même composition, soit pour le nombre d'Escadrons par Régiment, de Compagnies par Escadron & de bas-Officiers, Cavaliers, Dragons & Hussards par Compagnie, ce qui forme un corps de Cavalerie de 255 *Escadrons*, non compris les Carabiniers. Le complet de chaque Compagnie ou Escadron étant arrêté à 100 bas-Officiers, Cavaliers, Dragons ou Hussards, il y a 500 hommes par Régiment, dont 350 montés dans la Cavalerie & 300 seulement dans

les Dragons; mais les Huſſards ſont tous montés. Il en réſulte que le total général de cette Cavalerie eſt de 25500 *hommes* dont 17250 *ſont montés.*

Les 51 Régimens de Cavalerie, Dragons ou Huſſards donnent au Roi 108 *places de Colonels* dont il peut diſpoſer, parce que les Régimens des Etats Majors ainſi que ceux de Royal-Allemand, Lorraine & Noailles, ont indépendamment des deux Colonels, des Colonels propriétaires,

A ce corps de Cavalerie il faut ajouter celui des Carabiniers qui eſt de 8 Eſcadrons; chaque Escadron d'une Compagnie & chaque Compagnie de 145 bas-Officiers ou Cavaliers tous montés. Total 1160 *hommes* & autant de chevaux.

Il y a dans les Provinces inſcrit & ſignalé un corps de milice deſtiné à former des Bataillons en tems de guerre pour garder les places, qui a été porté par deux tirages ſucceſſifs à 74000 *hommes.*

Si l'on veut maintenant faire la récapitulation de ces divers détails, on verra

qu'à l'époque de la mort du Maréchal Dumuy, le Roi avoit 127715 *hommes*; dont 25952 *de Cavalerie;* mais dont il n'y avoit que 18328 *montés*, & que dans ce moment-ci ce nombre est de 147236 *hommes* dont 26660 *de Cavalerie*, desquels il y a 18410 *qui sont montés.* Il est donc impossible de disconvenir qu'il n'y ait actuellement 19521 *hommes* de plus qu'il n'y avoit alors & 72 *Chevaux.*

Il y avoit dans l'ancienne constitution 242 *débouchés* de Colonels; il y en a actuellement 309. Les débouchés dans ce genre sont donc augmentés de 67 *places.*

Je pense qu'on ne me contestera pas non plus l'avantage d'avoir obtenu du Roi la proscription de la peine de mort pour les déserteurs & d'avoir trouvé dans mon économie le moyen de donner une augmentation d'apointemens aux Officiers & une augmentation de solde aux Cavaliers, Dragons, Hussards & Soldats. J'ai en outre éteint les dettes de mes prédécesseurs; &, en quittant le dépar-

tement, je l'ai laiſſé ſans un ſol de dette; & il y avoit près de ſix millions dans les caiſſes des Tréſoriers. Je ne diſconviens pas qu'indépendamment de ces avantages il n'en eût réſulté de plus conſidérables ſi mon plan n'avoit pas été mutilé; *mais* je penſe qu'un ouvrier habile pourroit, au moyen des matériaux qui exiſtent, former une conſtitution militaire plus réguliere dans ſes diſpoſitions & proportions, qu'aucune de celles de l'Europe.

Si jamais on a la ſageſſe de mettre un tel homme à la tête du département de la guerre, je lui conſeille, pour aſſurer la ſolidité de ſon édifice & pour le mettre à l'abri des viciſſitudes des événemens & du tems, de créer un conſeil de guerre. Si, jaloux de ſon autorité, il ne veut pas lui donner la forme de celui que j'avois propoſé, il pourroit du moins l'établir comme un tribunal chargé de vérifier les lois militaires, de les enregiſtrer, de veiller à leur exécution littérale, d'empêcher qu'elles ne ſoient ni altérées ni changées, & que le ſort de

tant de braves gens ceſſe d'être ſoumis aux caprices d'un ſeul homme. Mais, pour mettre cette opinion dans tout ſon jour, je finirai ces mémoires en raportant le projet de deux ordonnances qui m'avoient été propoſées par un Officier général auſſi inſtruit qu'il eſt eſtimable par ſes vertus & ſon patriotiſme. Je regrette infiniment de n'avoir pas fait un uſage plus utile de ſes ſages & courageux avis.

PREMIER PROJET.

PRÉAMBULE.

SA MAJESTÉ voulant donner à ſa conſtitution militaire une ſtabilité & une permanence qui en aſſurant invariablement l'état & la fortune de tous les Officiers de ſon armée puiſſe ajouter encore (ſi cela eſt poſſible) à leur zele pour ſon ſervice & à leur dévoument à ſes vo-

lontés, elle s'eſt déterminée en conſéquence à créer un tribunal ſous le titre de conſeil de guerre, qui ſoit le dépoſitaire & le conſervateur des lois militaires en même tems qu'il ſera chargé d'examiner & de diſcuter avec équité les plaintes, les réclamations, les droits & les prérogatives de chacun avant de les ſoumettre à la déciſion de SA MAJESTÉ; elle a en conſéquence ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE I.

Le Secrétaire d'état de la guerre continuera à avoir l'adminiſtration du département de la guerre, de diriger les affaires contentieuſes des Provinces qui en dépendent, de propoſer aux places & aux emplois vacants, de ſolliciter près de SA MAJESTÉ les graces & les récompenſes; mais il ne pourra jamais être décerné aucune punition, ni être fait le moindre changement à la conſtitution militaire, aux lois & aux ordon-

nances que d'après la vérification & l'avis du conſeil de guerre, que SA MAJESTÉ veut être établi à commencer de ce jour, qui ſeul pourra propoſer ou ſtatuer ſur les rectifications que le tems & les circonſtances rendront néceſſaires.

II.

Seront pareillement renvoyées à ce tribunal toutes les plaintes en contravention aux lois & aux ordonnances, enfin toutes les prévarications qui pourroient exiger une punition exemplaire & éclatante, voulant SA MAJESTÉ que le Conſeil de guerre prononce en dernier reſſort; ſe réſervant ſeulement SA MAJESTÉ le droit de faire grace ou de commuer la peine.

III.

Seront renvoyées pareillement à ce tribunal, pour être jugées définitivement, les plaintes que les Officiers auroient à former contre des Supérieurs tiranniques ou injuſtes; mais, en même

tems que le Conſeil de guerre doit les protéger & les mettre à l'abri de toute vexation ou oppreſſion, l'intention de SA MAJESTÉ eſt que ceux qui intenteront de pareilles plaintes mal à propos, ſoient punis avec la plus grande ſévérité.

IV.

Veut enfin SA MAJESTÉ que toutes les affaires militaires ſoumiſes à des diſcuſſions, à des vérifications ou à un examen quelconque, ſoient du reſſort de ce tribunal, qui ſeul pourra en connoître.

V.

Ce tribunal ou Conſeil de guerre ſera compoſé

d'un Maréchal de France Préſidt.	1
d'un Lieutenant gal. Vice-Préſidt.	1
d'un Lieutenant gal. ou Maréchal de camp Raporteur,	1
de quatre autres Lieutenans gaux.	4
de quatre Maréchaux de camp,	4

qui tous auront voix délibérative.

Il y ſera établi auſſi un Commiſſaire ordonnateur ſous le titre de Greffier, Secrétaire garde des archives, & dont les fonctions ſeront de rédiger les arrêts & de tenir les regiſtres.

VI.

Ce tribunal s'aſſemblera à Paris dans la ſalle du Conſeil de l'hôtel des Invalides, où ſera logé le Greffier & où ſera auſſi le dépôt des regiſtres & des papiers. Le Préſident convoquera ce Conſeil toutes les fois que les affaires l'exigeront.

VII.

Aucun des membres qui le compoſent ne pourra ſe diſpenſer de s'y trouver, à moins de maladie dont il fera avertir le Préſident, & dans tous les autres cas qu'après en avoir obtenu la permiſſion de lui.

VIII.

L'intention de SA MAJESTÉ eſt que tous les objets qui ſeront mis en délibération, ſoient décidés à la pluralité des voix & que, lorſqu'il y aura partage par égal nombre, celle du Préſident, du Vice-Préſident ou de tel autre Officier général qui préſidera ce jour-là, ſoit comptée pour deux voix & que le moindre nombre ſoit toujours obligé de ſe ranger à l'avis du plus grand nombre.

IX.

SA MAJESTÉ voulant donner à cet établiſſement utile & avantageux toute la ſolidité & la conſiſtance dont il a beſoin, pour que les différens membres qui le compoſent ne puiſſent être aſſujettis à aucune crainte ni incertitude ſur leur état, elle déclare que dans aucun cas, ni dans aucune circonſtance, elle ne révoquera ni ne changera aucun de ceux qu'elle y aura une fois admis, à moins

que ſon âge, ſes infirmités ou la néceſſité de l'employer plus avantageuſement ailleurs pour ſon ſervice, ne l'y obligeaſſent. Elle veut que, ſi contre toute attente quelqu'un prévariquoit dans ſes devoirs, il ſoit jugé par le conſeil de guerre même, à qui ſeul & à l'excluſion de toute autre juriſdiction, elle attribue le droit d'en connoître.

X.

Veut pareillement SA MAJESTÉ que, lorſqu'il vaquera des places dans le conſeil de guerre par mort, démiſſion ou autrement, le remplacement en ſoit fait d'après le choix du Conſeil de guerre même qui propoſera à SA MAJESTÉ les trois ſujets qu'il aûra jugé les plus dignes, parmi leſquels elle ſe reſerve de choiſir celui qu'elle jugera convenable & auquel elle fera expédier les pouvoirs ou commiſſions néceſſaires.

XI.

Sa Majesté a jugé à propos de régler aux différens membres qui doivent composer le Conseil de guerre, les traitemens qui suivent, savoir :

Au Maréchal de France Président.	36000 ₶ par an.
Au Lieutenant Général Vice-Président.	24000
Au Raporteur, soit qu'il soit Lieutenant Général ou Maréchal de camp, pour lui & ses frais de bureaux.	60000
A chacun des quatre Lieutenans Généraux.	18000
A chacun des quatre Maréchaux de camp.	12000
Au Commissaire ordonnateur Greffier, pour lui & ses Secrétaires ou frais de Bureaux. . . .	48000

Tous ces traitemens seront indépendans de ceux dont ces membres du Conseil de guerre peuvent jouir à d'autres titres, & leur seront payés tous les six mois des fonds de l'extraordinaire des guerres, sans autre retenue que les 4d. pour

pour livre & la capitation. Ils jouiront en outre de la franchise de leurs ports de lettres.

Voilà quel seroit le plan du Tribunal à établir, si l'on vouloit laisser subsister la place de Secrétaite d'État de la guerre, quoique ce moyen ne soit pas suffisant pour parer à tous les inconvéniens, il produiroit du moins l'effet d'assurer la stabilité de la constitution militaire, de rendre aux lois le respect qui leur est dû & leur force, ce qui est impossible dans l'état actuel des choses; mais si au contraire on avoit la sagesse de suprimer la forme existante de l'administration du département de la guerre & qu'au lieu d'en confier le soin à un seul, on voulût créer un véritable Conseil de guerre; voici sur quel pied & par quelle ordonnance on pourroit l'établir.

SECOND PROJET.

PRÉAMBULE.

SA MAJESTÉ voulant donner à sa constitution militaire une stabilité & une permanence, qui en assurant invariablement l'état & la fortune de tous les Officiers de son armée, puisse ajouter encore à leur zele pour son service & à leur devoument à ses volontés, s'est déterminée à créer un tribunal sous le titre de Conseil de guerre qui soit chargé désormais de l'administration du département de la guerre en même tems qu'il sera le dépositaire & le conservateur des lois militaires, le défenseur des droits & prétentions de chacun. SA MAJESTÉ a en conséquence ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE I.

A commencer de ce jour il sera établi à Versailles, à l'hôtel de la guerre, un tribunal sous le titre de Conseil de guerre.

II.

Ce Conſeil ſera composé d'un Maréchal de France Préſident, d'un Lieutenant général Vice-Préſident, d'un Secrétaire d'état Raporteur, de quatre autres Lieutenans généraux, de huit Maréchaux de camp, d'un Conſeiller d'état, d'un intendant des finances, qui tous auront voix délibérative, & d'un Secrétaire pour tenir les regiſtres.

III.

Ce tribunal s'aſſemblera les Lundi, les Mercredi, & les Vendredi de chaque ſemaine, & extraordinairement lorsque le Préſident jugera néceſſaire de le convoquer.

IV.

Aucun des membres qui le compoſent ne pourra ſe diſpenſer de s'y trouver à moins de maladie, dont il fera avertir le Préſident, & dans tous les autres cas qu'après en avoir obtenu la permiſſion de lui.

V.

L'objet qui détermine SA MAJESTÉ à créer un Conſeil de guerre, étant de pourvoir d'une maniere ſûre à l'obſervation exacte & littérale des lois militaires, à la diſpenſation juſte des graces & des récompenſes, tous les objets relatifs à l'adminiſtration du département de la guerre, y compris les troupes de ſa maiſon, les Gardes françoiſes, les Gardes ſuiſſes, ainſi que ſon Régiment d'Infanterie, y feront mis en délibération, & décidés à la pluralité des voix, ſon intention étant qu'après que l'enregiſtrement en ſera fait dans le regiſtre du Conſeil par le Secrétaire, ſouſcrit & ſigné par tous les membres préſents, l'extrait motivé lui en ſoit préſenté dans la même forme par le Préſident, le Vice-Préſident & le Secrétaire d'Etat de la guerre, ou tels autres membres du Conſeil qui à leur défaut en rempliront les fonctions, pour que S. M. puiſſe y faire droit; ſe réſervant dans tous les cas d'admettre les

modifications qu'elle jugeroit juſtes & raiſonnables, & voulant SA MAJESTÉ que l'expédition en forme d'ordre & de commandement ne puiſſe être faite que d'après ſon approbation, leſquelles expéditions ou ordres ſeront toujours contreſignés par le Secrétaire d'Etat, Raporteur du Conſeil, chargé d'y veiller & d'en certifier au Conſeil.

VI.

L'intention de SA MAJESTÉ eſt au ſurplus que lorſqu'il y aura partage de voix par égal nombre, celle du Préſident, du Vice-Préſident ou de tel autre Officier général qui préſidera ce jour-là, ſoit comptée pour deux voix & que le moindre nombre ſoit toujours obligé de ſe ranger à l'avis du plus grand nombre.

VII.

Toutes les demandes, de quelque part qu'elles puiſſent émaner, de quelque nature qu'elles ſoient, ſeront toujours adreſ-

ſées au Conſeil de guerre, dans la forme qui ſera preſcrite. Ordonne SA MAJESTÉ que toutes celles qui ne ſeront pas en regle ſoient rejetées comme non admiſſibles.

VIII.

Chaque jour de Conſeil le Secrétaire ſera aporter au Conſeil toutes les lettres & tous les paquets qui lui auront été remis à l'adreſſe dudit Conſeil; on les ouvrira en préſence de tous les membres qui le compoſent; &, comme leur étiquette devra énoncer l'objet qui y eſt contenu, on les numérotera & on les rangera dans l'ordre où l'on jugera à propos de les mettre en délibération. Ces numéros ſeront en même tems tranſcrits ſur une feuille volante avec l'étiquette à côté du numéro; cette feuille ſera ſignée par tous les membres du Conſeil & raportée le Conſeil ſuivant, pour qu'il y ſoit ſtatué dans le même ordre & que la juſtice la plus exacte ſoit même obſervée dans l'accélération du raport à faire.

IX.

L'opération prefcrite par l'article précédent étant faite, tous les mémoires feront remis au Secrétaire d'état Raporteur, qui en fera le renvoi aux différens bureaux pour procéder à l'examen & aux vérifications qu'il jugera néceffaires, d'après lefquelles il dreffera fon raport à faire au Confeil de guerre pour qu'il y foit ftatué dans la forme prefcrite; & veut SA MAJESTÉ que l'original du mémoire, ainfi que toutes les pieces justificatives foient toujours jointes à la feuille contenant ce raport, afin d'éviter toute furprife & d'écarter toute prévention. Ces mémoires, ces pieces juftificatives & ce raport feront enfuite brûlés après qu'ils auront été tranfcrits fur un regiftre particulier établi à cet effet, au bas de chaque feuille duquel tous les membres du Confeil figneront; ce regiftre fera dépofé dans les bureaux pour y avoir recours en cas de plaintes ou de réclamations.

X.

Sa Majesté voulant donner à cet établissement utile & avantageux toute la solidité & toute la consistance dont il a besoin pour que les différens membres qui composent le Conseil de guerre ne puissent être assujettis à aucune crainte ni incertitude sur leur état, elle déclare que dans aucun cas ni dans aucune circonstance elle ne révoquera ni ne changera aucun de ceux qu'elle y aura une fois admis & que, si contre toute attente quelqu'un prévariquoit dans ses devoirs, son intention est qu'il soit jugé par le Conseil de guerre même, à qui seul & à l'exclusion de toute autre jurisdiction elle attribue le droit d'en connoître.

XI.

Veut pareillement Sa Majesté que, lorsqu'il vaquera des places dans le conseil de guerre par mort, démission ou autrement, le remplacement en soit fait d'après le choix du Conseil de guerre même qui proposera à Sa Majesté les

trois sujets qu'il aura jugés les plus dignes, parmi lesquels elle se réserve de choisir celui qu'elle jugera convenable auquel elle fera expédier les pouvoirs ou commissions nécessaires.

XII.

L'intention de SA MAJESTÉ est que le Président du Conseil de guerre, par le droit de sa place, soit admis & puisse prendre séance dans tous ses Conseils en qualité de Ministre d'Etat, que le Vice-Président, le Secrétaire d'état Raporteur & le Conseiller d'état entrent au Conseil des dépêches; se reservant SA MAJESTÉ de leur donner entrée au Conseil d'Etat, lorsqu'elle le jugera utile & avantageux à son service.

XIII.

SA MAJESTÉ a jugé à propos de régler aux différens membres du Conseil de guerre les apointemens & les traitemens qui suivent, savoir:

Au Maréchal de France Président 72000 ₶ par an.
Au Lieutenant Général Vice-Président. 48000

Au Secrétaire d'Etat de la guerre Raporteur.	144000
A chacun des quatre Lieutenans généraux.	24000
A chacun des huit Maréchaux de camp.	15000
Au Confeiller d'Etat & à l'Intendant des finances, à chacun. .	15000
Au Secrétaire, pour lui, fes copiftes & fes frais. . .	42000

Tous ces traitemens feront indépendans de ceux dont ils peuvent jouir à d'autres titres & leur feront payés tous les mois des fonds de l'extraordinaire des guerres fans autre retenue que les 4d. pour livre & la capitation. Ils jouiront en outre de la franchife de leurs ports de lettres.

XIV.

L'intention de SA MAJESTÉ eft qu'il foit nommé le 1er. Janvier de chaque année quatre Maréchaux de camp de ceux qui font membres du Confeil de guerre chacun à fon tour, pour être chargés de parcourir, à commencer du 1er. Avril jufqu'au 1er. Octobre, toutes

les garnisons & tous les quartiers du Royaume afin d'y faire la revue des troupes, visiter les places, les arsenaux, les travaux de l'Artillerie & du Génie, les registres des délibérations des Conseils d'administration, & entrer en un mot dans tous les détails qui pourront faire connoître si tout ce que les lois & les ordonnances prescrivent, est littéralement exécuté, & en faire leur raport au Conseil à leur retour.

XV.

Pour parvenir à remplir exactement les intentions de SA MAJESTÉ relativement à ce qui est prescrit par l'article précédent, tout le Royaume, y compris la Corse, sera divisé en quatre départemens, pour qu'il en soit assigné un nominativement à chacun des quatre Maréchaux de camp de tournée & que l'instruction nécessaire sur ce qu'il aura à examiner, soit dressée en conséquence & lui soit remise signée de tous les membres du Conseil.

XVI.

Ces Maréchaux de camp de tournée jouiront par forme de gratification extraordinaire & à titre de frais de courses de 12000 ₶ chacun, qui leur seront payés avant leur départ sur des ordonnances particulieres que SA MAJESTÉ leur fera expédier, & tous les honneurs dûs à leur grade leur seront rendus partout où ils passeront & où ils séjourneront, sans que pour cette raison ils puissent priver du commandement ceux que SA MAJESTÉ en auroit pourvus.

XVII.

Lorsque dans des circonstances de guerre SA MAJESTÉ jugera du bien de son service d'employer à ses armées le Président ou le Vice-Président, ou tous deux ensemble, le Conseil de guerre sera alors présidé par le plus ancien Lieutenant général présent, & les autres membres de ce Conseil qui pourroient être appelés aux armées pour y servir seront

remplacés par *interim* par des Officiers généraux du même grade que SA MAJESTÉ ſe réſerve de nommer; bien entendu qu'au retour des titulaires, ils reprendront leurs droits & leurs fonctions & que ceux qui auront été nommés *ad interim* ne pouront prétendre à les continuer.

XVIII.

Le Conſeil de guerre ſera lui même le réglement qu'il croira néceſſaire pour l'adminiſtration intérieure de tous les détails qui lui ſont confiés, afin qu'il y regne l'ordre le plus exact & la plus grande accélération dans les expéditions.

J'ai cru que ces deux projets, dont le dernier eſt abſolument conforme à mes principes & à mon opinion, devoient faire partie de mes mémoires; ils ſont tous deux bons & ont un grand objet de bien & d'utilité. Il y auroit peut-être quelques additions & modifications à y faire; mais à coup ſûr cette ſage détermination

consoleroit le militaire françois de tous les maux passés, &, en le rassurant sur son sort à venir, elle feroit peut-être renaître l'émulation & le goût du service qui n'est que trop affoibli maintenant.

Je sais bien qu'on opposera à *cette* institution excellente & utile la difficulté de choisir les sujets pour composer ce tribunal; je crois dont devoir encore établir ici mon opinion à cet égard, & j'espere qu'on sera persuadé qu'elle n'est dirigée ni par la haine ni par l'intérêt, mais par la justice la plus pure & le desir du plus grand bien.

Partant de ce principe qui a toujours été le mobile de toutes mes actions, si j'étois consulté, je proposerois pour la place de Président le Prince de Beauveau; son esprit, ses talens, son élévation d'ame, & surtout ce sentiment de justice si nécessaire quand on doit décider du sort des autres hommes, sont les qualités que j'ai reconnues en lui. C'est de tous les Officiers généraux celui que j'ai le plus vu, le plus suivi & que j'estime le plus;

c'eſt auſſi de tous ceux qui ont commandé des diviſions celui qui s'eſt le plus exactement conformé aux lois; & SA MAJESTÉ peut ſe rapeler tout ce que j'ai été dans le cas de lui en dire dans différentes circonſtances. Je ſais bien que la jalouſie, l'envie & la prévention s'éleveront contre mon opinion; mais elle ſera parfaitement juſtifiée ſi jamais on met M. le Prince de Beauveau en évidence.

On m'opoſera peut-être encore qu'il n'eſt pas Maréchal de France & qu'il n'y a aucune raiſon pour l'élever à cette dignité au préjudice de ſes anciens. Quoiqu'on n'y parvienne pas en raiſon de ſon ancienneté, mais en celle de l'utilité dont on peut être, rien n'empêcheroit de faire ce qu'a fait l'Impératrice Reine à la mort du Maréchal Daun. Elle l'a remplacé par M. de Laſcy qui n'étoit pas à portée d'être Feld-Maréchal; en lui conférant cette dignité elle a donné l'aſſurance à tous ceux qui étoient ſes anciens qu'ils reprendroient leur rang

lorsqu'ils parviendroient à la même dignité, & il n'y a eu ni plainte ni réclamation.

Les cinq Lieutenans généraux (dont le plus ancien doit être Vice-Président) que je crois le plus en état de *remplir* les cinq places du Conseil de guerre affectées à ce grade, sont:

MM. de Castries, de Stainville, de Gribauval, de Rochambeau & de Caraman.

On voit bien par cette disposition que je suppose que cet établissement seroit précédé d'une promotion de Lieutenans généraux dont le nombre est si considérablement diminué qu'elle me paroît *indispensable*; d'ailleurs les Maréchaux de camp de la promotion de 1761 sont déjà pourvus de ce grade depuis *dix-sept* ans. Mais autant que je crois la promotion des Lieutenans généraux nécessaire, autant celle des Maréchaux de camp seroit préjudiciable & dangereuse.

M. le Comte de Broglie a bien son mérite aussi; c'est un homme de beau-

coup

coup d'esprit, il a un caractere décidé, une ame forte, & il n'y a jamais que les hommes à grand caractere qui soient capables de grandes choses. La défense de Cassel sera toujours célebre, & dans toutes les occasions où il sera personnellement chargé de quelque chose on trouvera en lui la même intelligence & la même fermeté d'ame. On le craint, je le sais bien; il y a eu des circonstances où il m'a inspiré le même sentiment; mais dans les relations que j'ai eues avec lui pendant mon ministere, j'ai cru démêler la cause qui produisoit cette crainte. Il est sévere; il n'est pas adulateur; il juge peut-être avec trop de liberté & sans égard à l'élévation ou au crédit des hommes; il nomme les lâches, les ignorans, par leur nom; &, comme le nombre en est grand, il s'éleve contre lui une foule d'ennemis. Leurs clameurs se font entendre de toutes parts, & alors on ne le considere plus que comme très-dangereux. J'ai banni de mon cœur tout ressentiment, tout préjugé & toute haine,

& je ne vois plus en lui qu'un Officier général qui peut ſervir le Roi très-utilement, dans quelque circonſtance que SA MAJESTÉ puiſſe l'employer.

Je conſidere M. le Marquis de Voyer comme un Officier général très-intéreſſant par l'étendue de ſes connoiſſances, par la ſupériorité de ſon génie & de ſes lumieres; il a de la valeur, de l'intrépidité même, & c'eſt encore un de ces hommes à grand caractere dont l'eſpece eſt ſi rare, & qui, ſi les circonſtances le favoriſent, doit un jour jouer un grand rôle. Je ſais tout ce qu'on peut lui reprocher, tout ce qu'on peut dire ſur ſa morale, que ſes ennemis exagerent peut-être: mais il n'eſt queſtion ici que des talens militaires & des qualités héroïques qui peuvent contribuer à la ſplendeur d'un Etat & à la gloire du Souverain.

M. le Baron de Wurmſer joint à une expérience de cinquante deux années de ſervice, toujours actives & jamais interrompues, une valeur brillante dont il a donné des preuves dans beaucoup d'oc-

casions, à mes ordres & sous mes yeux même; il a surtout ce caractere de dignité & de réprésentation nécessaire à un homme qui commande, & dans toutes les circonstances où il a été employé, il a fait respecter les lois & maintenu l'ordre. C'est de tous les Officiers généraux celui que je crois le plus propre au commandement d'une grande Province. Je ne présume pas que sa religion puisse être un obstacle; elle n'a rien de commun avec le service du Roi; d'ailleurs nous ne sommes plus dans ces tems malheureux où cette différence d'opinions sur le Dogme produisoit des divisions. L'intolérance est bannie de tous les Etats policés; &, si quelques prêtres fanatiques & souvent scandaleux pouvoient encore faire de cette différence de religion un motif d'exclusion pour un homme qui a bien & utilement servi, il faut croire que la sagesse du gouvernement rendroit leurs clameurs impuissantes. J'ai autant de respect que personne pour la religion; mais c'est parce que je suis bien persuadé de

ſa ſainteté, & que je tâche de la pratiquer avec une vraie dévotion, que je crois qu'elle doit entraîner mon ame à la juſtice, à la bienfaiſance, à tout ce qui intéreſſe l'humanité & à rejeter tout ce qui pouroit tenir à un reſſentiment quelconque.

Je ne parle pas de quelques autres Lieutenans généraux qui peuvent avoir des talens & du mérite; mon ſilence ſur eux ne peut affoiblir leurs droits; mais, comme je n'ai point eu de relation avec eux, que je ne les ai pas eus à mes ordres à la guerre, que je ne veux rien dire de haſardé, que mon deſſein eſt de juger ſans paſſion, ſans intérêt & ſans prévention, j'aurois craint de ne pas leur rendre la juſtice qui leur en due.

Les huit Maréchaux de camp le plus en état de remplir avec ſuccès les huit places affectées à leurs grades dans le Conſeil de guerre ſont ſans contredit ceux qui ſuivent.

MM. de Puyſegur, Sarsfield, Duc d'Ayen, Baron de Wimpffen, Duc de

Guînes, Comte d'Hauſſonville, Marquis de Jaucourt, & Marquis de Miran.

Le Secrétaire d'Etat de la guerre Raporteur peut être ou militaire ou homme de robe. Mais je penſe cependant que les gens de Robe pour ce genre de détail valent mieux que les militaires. Ils ſont plus habitués au travail, ſavent y mettre plus de méthode & plus d'ordre, s'aſtreignent davantage aux formes, & n'ayant aucun préjugé ils ne peuvent être entraînés par leurs propres idées; ils ſont au contraire obligés de recourir aux lumieres des autres. Vous avez la démonſtration ſous vos yeux dans le département de la Marine. Tel Officier général de Marine qu'on eût choiſi pour remplir cette place n'auroit jamais eu la même ſageſſe, ni par conſéquent les mêmes ſuccès. Un homme de l'art aporte dans ſa place ſes préventions, ſes erreurs, ſes haines, ſes amitiés; &, comme il ſe croit toujours plus habile que celui qui l'a précédé, il ne ſonge qu'à détruire & à recréer; perſuadé d'ailleurs qu'il n'y ſera

pas longtems, il se presse d'avancer & de placer ses amis, ses parens, ses créatures, sans examen ni discernement; son ton est absolu, despotique. Dans le métier qu'il a fait il n'a connu que ces principes. Sa chute n'est jamais aussi accablante pour lui que pour un homme de robe; il lui reste toujours une existence quelconque, suivant qu'il a été choisi dans une classe plus ou moins élevée. L'autre au contraire rentre dans le néant; l'un peut donc tout affronter, tandis que l'homme de robe est obligé de calculer vis-à-vis de tout le monde. On ne peut disconvenir que Louis XIV n'ait eu un regne bien brillant; il n'avoit choisi ses Ministres que dans cette classe. L'époque où la France a eu la meilleure discipline & les plus glorieux succès, est le ministere de M. de Louvois. Sous ses successeurs cette même discipline s'est affoiblie & ensuite détruite, parce qu'ils ont été mal choisis, que le Roi avoit vieilli, qu'il étoit devenu dévot, & que l'âge & la dévotion avoient affoibli les ressorts de

ſon ame. Il étoit difficile de trouver un autre Louvois. La nature eſt avare en fait de grands hommes. Dès lors un Conſeil de guerre eût ſoutenu cette diſcipline établie, & la France ſeroit aujourd'hui ce qu'elle n'eſt pas, la plus grande, la plus importante & la plus formidable puiſſance du monde. Un Conſeil de guerre auroit paré aux inconvéniens de l'affaiſſement où étoit tombé Louis XIV. La cabale & l'intrigue, les favoris & les favorites, qui produiſent de ſi grands maux, auroient perdu tous leurs moyens. J'ai cru que ce tableau pouvoit n'être pas inutile ici.

Je choiſis M. de Caſtries pour être membre du Conſeil de guerre; il a du nerf & de la force dans le caractere; l'amour de l'ordre, de la diſcipline & du bien. Il eſt de plus un très-honnête homme, & je penſe qu'il pourra être très-utile dans un tribunal par l'étendue de ſes connoiſſances dans toutes les parties de détail qu'il ne doit qu'à ſon infatigable aplication; j'ignore quels ſont ſes talens

pour la guerre. Je ne me suis jamais trouvé à portée de les juger.

M. le Comte de Stainville, indépendamment des talens & des qualités militaires que j'ai observées en lui & qui le conduiront un jour au commandement des armées, à une expérience longue & éclairée de toutes les parties de l'administration. Il a puisé dans le service étranger d'excellens principes, & il est très-propre à éclairer de ses connoissances & de ses lumieres un tribunal. Son caractere est sévere; mais il a dans son ame tous les sentimens de justice nécessaires à un juge.

M. de Gribauval est indispensablement nécessaire dans ce tribunal. Ingénieur habile, Officier d'artillerie éclairé, il ajoute à toutes les connoissances de son art une immensité d'autres connoissances qui sont soutenues par l'expérience de plusieures guerres & par l'opinion des militaires de tous les pays, & quoiqu'il ait aussi ses préventions, ses amitiés & ses haines, elles ne peuvent être d'aucun danger dans un Conseil de guerre, au lieu que son ins-

truction & ses talens lui seront d'une ressource infinie. Cette vérité, que je crois incontestable, peut faire sentir encore davantage la nécessité d'un pareil établissement. Je le répete; il est plus nécessaire en France que partout ailleurs, surtout dans la situation actuelle des choses.

M. de Rochambeau est un homme plein d'honneur & de probité. A ces vertus de l'ame il ajoute des talens réels, des connoïssances étendues, une instruction, une érudition immense & la pratique non interrompue d'un métier qu'il a toujours fait avec goût & avec plaisir. Un tel homme sera donc d'une ressource précieuse dans un tribunal semblable, soit seulement comme simple membre, soit qu'on voulût le charger de fonctions plus importantes. Si l'on persistoit à vouloir prendre le Secrétaire d'Etat Raporteur parmi les militaires (ce qui est absolument contre mon opinion) M. de Rochambeau est certainement un des hommes que je croirois le plus capable de remplir cette place.

Je n'entrerai dans aucun détail particulier ſur les huit Maréchaux de camp que je propoſe; ils ſont connus pour être les hommes les plus inſtruits dans cette claſſe; on les a vu briller en général à la tête des Régimens qu'ils ont longtems commandés, & de tels hommes ſont bien propres à la double fonction à laquelle ils ſont deſtinés par mon projet; il ſeroit même difficile dans tout ce qui compoſe les Maréchaux de camp actuels de trouver des hommes qui aient plus d'inſtruction & de mérite qu'eux & qui ſoient plus capables de ſe dévouer au bien. J'y ajouterai cependant encore M. le Marquis de Conflans, non pour être membre d'un tribunal, mais pour tout ce qui tient à la guerre de campagne; c'eſt un des Officiers généraux qui manifeſte le plus de talens diſtingués.

Je rangerai dans la même claſſe que M. de Conflans, pour être employés avec les troupes, MM. de Narbonne-Fritzlar, de Guelb & B^on^. de Violmenil; tous ces Officiers ont bien fait la guerre, la plu-

part ſous mes ordres. J'ai donc quelque droit de les juger. Quoiqu'il y ait des nuances de talens & de mérite entre eux, tous ne ſont pas moins bons. En général on ne peut avoir confiance dans les hommes, que quand on les a vus beaucoup aux coups de fuſils. Les talens, les mœurs & les beaux raiſonnemens de Verſailles & de Paris ne ſont pas ceux des camps, & le mépris ou le ſuffrage des belles Dames n'y peut rien. C'eſt là où chacun reprend ſes droits & où le courtiſan arrogant devient ſimple & modeſte.

Mais ſi l'on vouloit avoir un plus grand nombre de Maréchaux de camp, il faudroit néceſſairement les chercher parmi les Brigadiers. Là on trouveroit le B^on^. de Salis dont j'ai déjà parlé, le Mis. de Vibraye & de Lambert qui ſont des hommes d'un mérite bien rare, & quelques autres encore de cette même trempe.

Le choix à faire du Conſeiller d'Etat pour les parties contentieuſes, & de l'Intendant pour les finances, n'étant pas de

consulté mon amitié & les convenances de M. le Comte de Maurepas. J'ai pensé qu'un homme qui lui étoit entiérement dévoué pouvoit m'être à moi-même plus utile pour le ramener à mon opinion, quand je présumerois qu'il pourroit la contrarier ; on peut assez juger par les événemens si je me suis trompé ou si j'ai bien calculé, & actuellement que M. le Prince de Montbarey est seul & livré à ses propres forces, on verra encore mieux par la méthode, l'ordre, la sagacité & la justice de son administration, le nerf & la fermeté avec laquelle il maintiendra l'ordre & la discipline, si, malgré l'opinion que j'avois de quelques autres Officiers généraux, je n'ai pas dû lui donner la préférence.

Je me suis borné, dans ces mémoires, aux objets & à l'administration purement militaires; je ne me suis jamais occupé d'autre chose, & ce que j'aurois à dire sur les autres parties du gouvernement ne mériteroit pas la même confiance. Je finirai donc par le mémoire que j'avois

écrit dans mon hermitage de Lauterbach, & d'après la lecture duquel le Roi s'est déterminé à me nommer à la place de Secrétaire d'Etat du Département de la guerre. Ce mémoire formera la seconde partie. Il m'importe infiniment, pour que le public puisse bien me juger, qu'il soit connu de lui.

SECONDE PARTIE.

MÉMOIRES MILITAIRES.

L'ÉTAT militaire doit être le ſanctuaire & l'école des bonnes mœurs & des vertus héroïques; il doit être le ſoutien du trône, de l'autorité, de l'ordre public, le modele des grandes & belles vertus, & enfin l'ornement & le bouclier de la nation dont il fait partie. Telles doivent être ſes qualités & ſes fins; &, s'il s'en éloigne, il n'eſt plus qu'un corps onéreux, inutile & ſouvent dangereux. C'eſt à la légiſlation à lui imprimer l'eſprit qui doit l'animer & le vivifier, pour le rendre vraiment utile; &, comme les choſes de ce monde tendent toujours au relâchement & à la corruption, elle ne doit rien oublier pour entretenir conſtamment & y conſerver ces vertus qui lui ſont

ſont propres & abſolument néceſſaires: elle y parviendra, ſi elle l'établit ſur de bons fondemens, ſur des principes ſolides & invariables, & ſi elle diſpoſe ſes inſtitutions & ſes réglemens de façon que tous les individus de l'état militaire trouvent leur propre intérêt à faire le bien.

Il y a des principes qui ſont de tous les tems, de tous les lieux, qui ſeront éternellement vrais & bons, parce qu'ils ſont une émanation de la ſageſſe divine, qui les a gravés dans tous les cœurs, & dont on ne s'écarte jamais qu'il n'en réſulte les plus grands déſordres: ils ne s'alterent qu'a proportion que les autres ſe corrompent.

Je n'examine pas ſi le militaire françois eſt fondé ſur des baſes ſolides & ſur des inſtitutions qui puiſſent le conduire à toute la perfection qui lui eſt propre. J'éviterai même avec ſoin de critiquer & de jeter un coup d'œil envieux ſur ce qui exiſte. S'il m'arrive de relever par hazard quelques abus, ce ne ſera point par un eſprit de cenſure, mais ſeulement

pour en faire sortir quelques vérités utiles. Mon unique dessein est de proposer des principes incontestables, qui dès lors doivent être invariables, dont les conséquences seules peuvent être modifiées par une main sage & habile, selon les circonstances, & dont l'ensemble forme nécessairement une constitution militaire qui fasse jouir ceux qui la composent de leur propre estime, & qui soit digne en même tems du Monarque qu'elle doit servir.

PREMIER PRINCIPE.

LA stabilité dans les principes, dans les maximes, les réglemens, les usages même, quand ils ne sont pas défectueux & vicieux, est absolument nécessaire. L'homme ne s'accoutume point à des changemens continuels; ils lui inspirent de la défiance, souvent du mépris pour leurs auteurs, qui eux-mêmes par-là donnent des preuves de leur légéreté & de

leur incapacité. Il faut des regles sages & fixes sur tous les objets; sans cette précaution absolument nécessaire, le même homme n'aura qu'une conduite incertaine, & nulle suite dans sa marche. Comme la présomption humaine est très-grande, qu'il y a peu d'hommes qui ne se croient plus habiles les uns que les autres, que par-là tous sont enclins à changer l'état actuel des choses, dans l'esprit de vouloir les améliorer; je pense que, pour conserver cette stabilité si nécessaire dans les réglemens, les maximes & les usages, un tribunal ou un Conseil de guerre, pour la direction de l'état militaire, est préférable à toute autre méthode.

Un tribunal a plus de poids, de consistance, de solidité, & conserve mieux les formes & les regles qu'un particulier quel qu'il puisse être. Dans un tribunal, le même esprit, les mêmes maximes sont à jamais conservés. Je proposerai donc un Conseil de guerre, sa composition, & qu'elles doivent être ses fonctions;

& je crois que ce tribunal eſt plus néceſſaire encore à la nation françoiſe qu'à toute autre.

SECOND PRINCIPE.

IL n'y a gueres que les motifs ſurnaturels qui puiſſent porter l'homme à toute l'énergie dont il eſt capable; auſſi voyons-nous par l'hiſtoire, que les peuples qui ont jeté un grand éclat furent tous vertueux & religieux dans les jours de leur ſplendeur. Les Romains, dans les beaux jours de leur république, étoient les plus religieux des hommes. La religion, & les bonnes mœurs qui en ſont un écoulement néceſſaire, ont enſemble une telle influence ſur le ſort des Empires, que leur décadence & leur chûte furent conſtamment l'effet & la ſuite de l'affoibliſſement de la religion qui amene néceſſairement la corruption des mœurs, & celles-ci ſont un thermometre aſſuré, qui marque l'état des nations.

Ces grands objets font trop négligés dans l'état militaire; il n'y a pas même d'ordonnance des Rois qui ftatuent fur des articles auffi effentiels. Si l'on ne juge pas convenable de donner là-deffus des ordonnances expreffes, il doit du moins être enjoint à tous Commandans de faire refpecter foigneufement la religion & fon culte, & de ne pas fouffrir des mœurs publiquement dépravées & corrompues. S'il arrivoit qu'un Commandant fût lui-même vicieux & fcandaleux, il doit être révoqué fur le champ. C'eft un mauvais levain qui corromproit toute la maffe. Toute troupe, fans religion & fans mœurs, ne fera jamais bonne.

TROISIEME PRINCIPE.

Du Principe précédent fuit néceffairement l'importance d'un bon choix d'Officiers pour mettre à la tête des Régimens, des Corps & des Compagnies. L'exemple eft de toutes les inftructions

la plus efficace, comme elle eſt la plus douce & la plus perſuaſive. Les inférieurs ſe reglent toujours, même machinalement, ſur la conduite de leurs ſupérieurs. Il eſt donc néceſſaire de mettre à la tête de toute troupe, des Officiers déjà connus & diſtingués par leur conduite, par leurs bonnes mœurs & par leurs ſervices. C'eſt du choix que l'on en fera que réſultera le bien ou le mal.

Il ne ſuffit pas pour le bien du ſervice de choiſir des hommes de bonnes mœurs, pour mettre à la tête des troupes; ils doivent être outre cela intelligens & reconnus capables par leurs ſervices précédens. C'eſt pour aſſurer ce choix ſi néceſſaire, que, dans la compoſition des corps, je propoſerai dans la ſuite d'établir une eſpece de noviciat pour les grades, duquel on pourra tirer les ſujets capables de remplir avec diſtinction les emplois qui leur ſeront confiés. L'ancienneté dans les avancemens eſt une bonne méthode; mais elle ne doit avoir la préférence qu'à mérite égal,

parce que le bien du ſervice doit l'emporter comme de raiſon ſur toute autre conſidération. La nature ne jette point les hommes au moule; elle les forme ſucceſſivement, les uns plus vîte, les autres plus lentement, en proportion des diſpoſitions qu'elle leur a données, & de leur propre aplication. Il faut l'imiter, les eſſayer, leur donner le tems de mûrir & de ſe rendre capables, avant de les ſurcharger. Que peut-on attendre d'un jeune homme ſans connoiſſances, ſans principes? parce qu'il n'a eu ni le tems ni l'occaſion d'en acquérir; & ſouvent encore il eſt ſans mœurs, ſans talens & ſans volonté. Perſonne ne peut donner ce qu'il n'a pas lui-même; c'eſt donc le perdre entierement que de le charger d'un fardeau qu'il ne peut pas porter. Donnez-lui le tems d'acquérir les forces néceſſaires; il deviendra un homme utile & peut-être un jour un homme ſupérieur.

La vénalité dans les emplois militaires eſt aſſurément ce qu'il y a de plus

deſtructif & de plus préjudiciable au bien du ſervice. L'argent ne donne ni les talens ni le mérite; & il en faut beaucoup de l'un & de l'autre dans l'état militaire. La vénalité devroit être tout au plus permiſe, quoique très-rarement, en faveur d'un vieux Officier hors d'état de continuer ſes ſervices, & que le Roi ne pourroit pas dignement récompenſer; on pourroit lui permettre alors de vendre à un autre Officier capable de le remplacer dignement. La vénalité fut introduite ſous Louis XIV. Avant cette époque, les armées de France étoient les meilleures de l'Europe. Ce ne fut plus la même choſe dans les ſuites, & alors on chercha à ſupléer au défaut de qualité par la quantité; de-là ſont nées ces nombreuſes armées qui écraſent les Etats, même en tems de paix.

Il s'eſt introduit ſucceſſivement, & l'on peut dire malheureuſement, un uſage de diſtinction entre la grande nobleſſe & celle des Provinces, entre la riche & la pauvre. La premiere claſſe obtient

d'emblée les premiers grades comme de droit, & la feconde claffe, par le feul malheur de fa naiffance ou de fa pauvreté, eft condamnée à croupir toute fa vie dans les grades fubalternes. Cet ufage eft doublement pernicieux. La premiere claffe n'a pas befoin de travailler pour réuffir; elle obtient de droit; & la feconde ne travaille point, parce que fon travail lui feroit inutile. Par-là toute l'émulation eft anéantie: or, fans émulation l'homme n'eft rien & ne cherche qu'à végéter.

Les emplois ne font pas faits pour les hommes; mais les hommes font faits pour les emplois. La raifon & le bien public exigent qu'ils fe rendent capables de les exercer dignement, fans exclure la feconde claffe des emplois auxquels fon aplication, fon travail & fes talens la rendroient digne de prétendre & de s'y rendre utiles. Il eft bien de donner des préférences à la premiere claffe, quand elle le mérite; comme elle a plus de moyens de fe procurer une meilleure éducation,

que par conséquent ses dispositions & ses talens doivent être plutôt développés, elle sera plutôt capable d'exercer de grands emplois. Mais dans tous les cas le bien du service doit l'emporter sur toute autre considération. Les hommes ne peuvent se donner les talens; il faut les chercher où la nature les a placés. Ce n'est que dans la pratique & dans l'action qu'ils se font connoître; il faut donc commencer par essayer & éprouver les hommes, quels qu'ils soient, pour pouvoir les employer à l'avantage de l'Etat & au leur propre.

QUATRIEME PRINCIPE.

LA prodigalité des finances introduit l'esprit d'intérêt directement opposé à l'esprit d'honneur, qui doit être l'ame du militaire; & cet esprit d'intérêt produit la corruption. L'état militaire ne peut pas être enrichi; toutes les finances d'un Etat n'y suffiroient pas, & il ne doit pas

être riche: mais il en doit être dédommagé par les honneurs & la considération; il doit savoir que ses services, ses mœurs & ses vertus doivent toujours faire son principal lustre. Les apointemens pour chaque grade doivent être réglés fixément, de façon que chaque individu puisse vivre honnêtement selon son grade; mais militairement, sans être dans la nécessité de prendre sur le patrimoine qu'il peut avoir. Les Commandans des corps ne doivent pas permettre que leurs subordonnés excedent en dépenses leurs apointemens, ni que ceux qui sont riches de leurs propres fonds humilient leurs camarades par une dépense qui ne conviendroit pas à leur grade. Ceux qui sont riches peuvent dépenser leur argent chez eux ou ailleurs; mais au corps ils doivent vivre de leurs apointemens comme leurs camarades. Chaque individu doit être astreint à savoir se suffire & s'entretenir de tout, avec ce que le Roi lui donne. L'homme militaire doit être sobre, se durcir au travail & à la peine,

& s'accoutumer à toutes ſortes de privations.

Les penſions; le terme même de penſion doit être inconnu & aboli dans l'état militaire. Si l'on accordoit des penſions, cette porte une fois ouverte, chacun travaille à y paſſer, & s'occupe plus de ce ſoin que de celui de remplir ſes devoirs. Outre les maux infinis qui en réſulteroient, on ſent aſſez qu'elles feroient plus ſouvent accordées à l'intrigue & à la faveur qu'aux ſervices & au mérite; mais en aboliſſant l'uſage des penſions il eſt juſte d'accorder, quoique avec beaucoup de modération, des gratifications; 1°. aux corps qui auront fait quelque action d'un grand éclat & d'une grande utilité, 2°. aux Officiers bleſſés, pour leur fournir les moyens de ſe faire guérir, 3°. à ceux des Officiers que des maladies ou des pertes d'équipages auroient obérés & mis hors d'état de ſe ſoutenir, 4°. aux Officiers qui auroient eu des commiſſions extraordinaires.

Quant aux Officiers qui auroient eu

le bonheur de faire quelque action d'é-clat, d'une grande utilité, & qui annon-cent d'heureuſes diſpoſitions & des ta-lens, ils ne doivent jamais en être ré-compenſés par de l'argent, mais par des avancemens, & le bien du ſervice l'exige. On doit accorder à un tel Officier un grade ſupérieur avec les apointemens ou demi-apointemens de ce nouveau grade, ſelon le plus ou le moins de mérite de ſon action; le placer à la ſuite d'un Ré-giment juſqu'a ce qu'il y ait une vacance qu'il doit remplir de droit. Par-là l'on excite une grande émulation dans les troupes & l'on forme de bons Officiers ſans qu'il en coûte beaucoup. Il ne faut pas prodiguer ces ſortes de graces qui ne doivent être accordées qu'avec la plus grande circonſpection & toujours dans la vue de procurer le bien du ſervice. Tout ſeroit perdu, ſi on les accordoit trop légérement; on accoutumeroit l'état militaire à donner aux actions militaires une valeur & une importance qu'elles ne méritent pas & à regarder des ſervices

fort ordinaires comme des prodiges de prudence & de valeur; ce feroit anéantir l'idée du vrai.

CINQUIEME PRINCIPE.

L'USAGE d'accorder des retraites aux Officiers qui fouhaitent de quitter le fervice eft un ufage très-vicieux qui fait perdre au Roi grand nombre de bons Officiers dans le tems où ils pourroient lui rendre les meilleurs fervices, & qui en détermine plufieurs à beaucoup de mauvaifes pratiques pour obtenir ces fortes de retraites, afin de vivre dans l'oifiveté qu'il eft naturel de préférer à un genre de vie pénible, gêné & laborieux. L'Officier doit fervir tout le tems que fes forces le lui permettent. S'il veut fe retirer, quoiqu'en état de continuer fes fervices, il doit en être le maître; mais il ne doit rien avoir à efpérer pour les fuites. Il a été payé des fervices qu'il a rendus. Si au contraire il a ufé fa fanté & fes forces dans le fervice & qu'il ne foit plus pro-

pre à le continuer, alors il eſt juſte qu'en lui accordant la permiſſion de ſe retirer, il conſerve pour le reſte de ſes jours les apointemens ou demi-apointemens du grade qu'il occupe, ſelon qu'il a bien ou mal & plus ou moins longtems ſervi. Il en devroit être de même pour les bons Officiers; & la même regle, quoique modifiée, devroit avoir lieu pour les Soldats. Leur enrôlement devroit être de dix années.

Quand le Soldat a fini le tems de cette premiere capitulation, il doit être le maître de ſe retirer s'il le veut, & ſous aucun prétexte on ne doit pouvoir le retenir, parce qu'il a fait un contrat qui doit être ſacré. & dont les obligations ſont également obligatoires pour les deux parties contractantes. S'il veut contracter une ſeconde fois & toujours pour dix années, on doit lui accorder deux à trois deniers de ſolde de plus par jour & ainſi augmenter ſa ſolde de deux à trois deniers par chaque capitulation. Ces augmentations lui ſeront payées ou par

jour, ou par mois, ou à la fin de chaque année. Il doit toujours être le maître de pouvoir quitter le ſervice à la fin de chaque capitulation. S'il le quitte, quoiqu'il ſoit en état de le continuer, il doit alors en recevant ſon congé conſerver pour le reſte de ſes jours toute la ſolde dont il jouit, s'il a ſervi le tems de quatre capitulations: & la moitié ſeulement de cette ſolde, s'il n'en a ſervi que deux ou trois. Par cette regle, auſſi juſte que ſimple & facile, le Roi engagera les Officiers & Soldats à bien ſervir tant que leurs forces le leur permettront, & il y trouvera un double avantage. Il épargnera du côté des enrôlemens & il aura des armées compoſées de vieux Officiers & de vieux ſoldats qui ſont toujours les meilleurs. Un ſoldat n'eſt bien formé qu'au bout de cinq à ſix années de ſervice après leſquelles il n'eſt plus guere propre aux travaux du Païſan. Il eſt donc mieux qu'il continue à ſervir, & il le fera volontiers dès qu'il aura une perſpective aiſée & aſſurée pour ſes vieux jours.

SIXIEME

SIXIEME PRINCIPE.

L'HOMME doit avoir ſur cette terre un état certain qui lui fourniſſe les moyens de vivre honnêtement, que l'humeur, le caprice, la légéreté, la dureté, ne puiſſent jamais lui ôter & qu'il ne puiſſe perdre que par ſa propre faute, s'il ne remplit pas ſes devoirs. C'eſt à la légiſlation à lui preſcrire & à lui faire connoître les devoirs qu'elle exige de lui. Il manque à l'état militaire un ouvrage élémentaire qui preſcrive les devoirs de chaque individu, depuis le Soldat juſqu'au Général de l'armée. Cet ouvrage ſeroit de la plus grande utilité, parce que chacun pourroit aprendre ſes devoirs. Les Commandans des troupes doivent être autoriſés à punir leurs ſubordonnés par les arrêts, la priſon & autres peines légeres pour les délits de peu de conſéquence; mais, dès qu'il s'agit de punitions graves, comme de pertes d'emplois &c, elles ne doivent être décernées que par

un Conseil de guerre & des formes juridiques, confirmées par le Roi même; elles auroient aussi bien plus d'efficacité. La principale fonction des Inspecteurs devroit être lors de leurs revues de tenir, lorsqu'il y a lieu, ces sortes de *Conseils* de guerre & de régler avec les Colonels & les Officiers de l'état major les changemens & les remplacemens d'Officiers qu'il y a à faire afin d'obvier autant qu'il est possible aux effets de l'humeur, de la faveur & de l'arbitraire.

Septieme Principe.

La tiédeur dans le service, l'insubordination, la fraude envers le Roi, les lâchetés, sont des crimes qui doivent être inconnus dans l'état militaire & qui doivent toujours être punis à toute rigueur; un Officier qui ne remplit ses devoirs qu'avec dégoût & nonchalance doit être renvoyé; celui qui fraude le Roi de même que celui qui commettroit

des lâchetés, comme de retenir à ſon profit la ſolde du Soldat, doivent être chaſſés honteuſement. L'inſubordination doit être également punie ſéverement; mais toujours en obſervant les formes juridiques dans les délits aſſez graves pour faire perdre emplois ou honneur. La ſubordination doit être auſſi exacte, auſſi entiere de grade à grade que du Soldat au Général de l'armée; mais elle ne doit pas etre tyrannique ni arrogante de la part des ſupérieurs, ni ſervitude dans les inférieurs. Un ſupérieur eſt un pere de famille, dont l'autorité doit être également majeſtueuſe, ferme, douce & polie, & qui, par le tendre intérêt qu'il prend à ſes enfans qui ſont ſes inférieurs, doit ſe concilier leur reſpect, leur obéiſſance & leur affection. Les inférieurs, par reconnoiſſance de ces ſentimens & par attachement, doivent craindre de déplaire & de déſobéir.

HUITIEME PRINCIPE.

L'OISIVETÉ à laquelle le militaire eſt condamné, le corrompt néceſſairement; elle eſt la ſource de tous les vices & la mere de l'incapacité & de l'imbécillité. Quand on conduit les hommes comme des enfans, ils reſtent enfans toute leur vie & ne deviennent capables de rien. Pour avoir un corps vigoureux, il faut beaucoup exercer les membres pour les fortifier; il en eſt de même des facultés de l'ame; ce n'eſt qu'en les exercant qu'on donne de l'aptitude & de l'énergie à l'homme. On a ſuivi une toute autre méthode: ſi un Régiment a beſoin de 60 bottes de foin, d'abord on lui envoie Commiſſaire des guerres, entrepreneurs & des commis; ainſi pour tout le reſte. Cela n'eſt-il pas pitoyable! ce Régiment ne peut-il pas ſe procurer ces 60 bottes de foin par lui même? Tout corps eſt une famille, qui, au moyen de ce que le Roi lui donne, doit ſe ſuffire

à elle même & se procurer tout ce dont elle a besoin, sans secours étrangers qui sont toujours onéreux au Roi & aux troupes. Les Commandans des corps sont des peres de famille qui doivent savoir former & employer leurs subordonnés selon leurs talens, & par ce moyen s'entretenir eux-mêmes avec une grande épargne pour le Roi.

Je crois pouvoir me citer ici: quand j'ai commandé des détachemens, même des corps d'armée, & que je n'ai eu aucun de ces secours, la troupe a eu abondance de tout sans qu'il en coûtât un sol au Roi. Avec quelques Officiers intelligens, quelques bas-Officiers & Soldats, tout alloit en regle & rien ne manquoit. Mais, dès que la foule des employés m'avoit joint, je ne pouvois plus fournir assez de subsistances; le désordre se mêloit partout; il en coûtoit infiniment au Roi, & cette partie seule me donnoit plus d'embarras que le reste du service. Les vivriers ne sont proprement que des distributeurs, & chaque Soldat peut faire

cette besogne comme eux; si l'on accoutumoit l'Officier à faire tous les détails d'entretien & de service, les troupes seroient beaucoup mieux entretenues; l'épargne seroit immense pour le Roi, & l'Officier ne croupiroit point dans une honteuse & funeste oisiveté. Il doit savoir que tout ce qui a raport au service est très-honorable & que c'est son devoir de s'employer à tout ce qu'il peut pour procurer le bien du service de son maître. J'entrerai dans la suite dans un plus grand détail sur cette partie.

NEUVIEME PRINCIPE.

C'EST un usage bien pernicieux que celui d'accorder des titres; il met toutes les têtes en fermentation, occasionne des murmures & des dégoûts dans les troupes, & anéantit le progrès des connoissances & des talens. Un Capitaine à qui l'on donne le titre de Colonel ne remplit plus qu'avec dégoût les devoirs de Capitaine, qu'il ne se donne même plus la peine

d'aprendre, & en même tems il n'a pas occaſion d'aprendre ceux de Colonel; & cependant par un uſage plus funeſte encore, établi depuis peu, il eſt avancé au grade de Brigadier & de Maréchal de camp ſelon ſon ancienneté, ſans qu'il ait jamais bien fait le ſervice d'aucun grade. Que peut-on attendre d'un tel Officier? La pratique ſeule & le travail forment les hommes & les rendent capables du commandement.

DIXIEME PRINCIPE.

TOUT édifice militaire doit avoir l'utilité uniquement & la plus grande économie. Il faut en retrancher tout ce qui n'eſt pas d'une néceſſité abſolue, afin de pouvoir entretenir ce qui eſt néceſſaire avec une noble, mais ſtricte économie; en ſuivant même exactement cette regle, l'état militaire eſt bien coûteux, & ſa dépenſe double au moins en tems de guerre. Si l'on ſentoit bien la néceſſité de ſe conformer à cette regle, les Princes n'au-

roient de gardes que ce qui eſt néceſſaire pour la dignité du Trône; & du reſte, pour leur ſûreté & le maintien du bon ordre, ils ſe contenteroient d'avoir un corps de troupes de campagne à portée de leurs réſidences qui ſeroient ſucceſſivement relevées par tous les corps de l'armée. Ils aprendroient ainſi à connoître les Officiers & les troupes, & verroient bientôt avec ſatisfaction que l'œil du maître féconde & vivifie tout. Les corps diſtingués & à privileges particuliers, ſont toujours d'une très-grande dépenſe, & ne peuvent s'entretenir qu'aux dépens & en diminution de l'armée. Ils ſervent moins que les troupes de campagne, ſont ordinairement peu diſciplinés & mal entretenus, & toujours très-embaraſſants dans les armées. Un homme, parce qu'il eſt galonné, chamarré, & qu'il a une plus forte paye, ne vaut pas mieux qu'un autre pour la guerre, & ſouvent il vaut moins. Un corps de 3000 hommes de ces troupes diſtinguées coûtera autant que 10000 hommes de troupes

de campagne, & ne rendra pas les mêmes ſervices. Ce ſont les grandes armées, & non les corps diſtingués, qui annoncent la véritable puiſſance.

Depuis Louis XIV, Prince qui avoit l'eſprit grand & élevé, toutes les inſtitutions, tous les établiſſemens tiennent plus de l'oſtentation que de l'utilité; & rarement la raiſon de l'économie a été conſultée. Je ne citerai que deux exemples, l'Ecole militaire & l'hôtel des Invalides. Dans le premier de ces établiſſemens il s'agit d'élever de très-pauvres Gentilshommes pour en faire des Lieutenans d'Infanterie; l'éducation devroit toujours être proportionnée à l'état que l'homme doit avoir dans la ſociété; il ne s'agiſſoit donc que de leur former un cœur honnête, un eſprit docile & un corps robuſte & vigoureux; de leur aprendre à lire, à écrire, l'arithmétique, quelque choſe des mathématiques, de la géographie, & les langues des nations voiſines de la France; au lieu de cela, on a fait un établiſſement comme s'il s'agiſ-

ſoit d'élever des Princes. Le ſecond eſt deſtiné à recevoir des pauvres vieux Soldats, pour les laiſſer mourir en paix & en tranquillité; il devoit donc être proportionné à cet objet. Mais on leur a bâti un des plus beaux palais de l'*Europe*, pour les y faire vivre comme des moines; & la dépenſe annuelle de cet établiſſement ſuffiroit ſeule pour entretenir plus de 10000 invalides, qui, répandus dans les Provinces, s'y rendroient encore utiles. Ce n'eſt que dans les édifices publics, comme les Egliſes, les Palais des Rois, les tribunaux de juſtice, les maiſons de villes &c. que l'on doit mettre de la grandeur & de la magnificence, qui annoncent la puiſſance & la félicité d'un peuple. Dans tout le reſte & ſurtout dans ce qui concerne le militaire, on ne doit chercher que l'utilité, dirigée par l'économie. C'eſt un corps deſtiné à vivre dans la peine & le travail, dans la ſobriété & dans la privation; il ne faut donc rien y admettre qui puiſſe lui inſpirer des mœurs contraires.

Du Conseil de guerre, de sa composition, & de ses fonctions.

I.

Un Président, qui doit être un militaire consommé, est le chef & l'ame du tribunal. Il propose tout ce qu'il croit utile au bien du service; mais il ne peut rien faire ni ordonner seul de sa propre autorité; tout doit être réglé & décidé dans ce Conseil, à la pluralité des voix où il n'en a qu'une, comme les autres membres, hors les cas où les voix seroient partagées; alors seulement il en auroit deux, pour pouvoir former une résolution. Il doit signer tout ce qui émane du tribunal, & séparément au-dessus des autres qui signent avec lui. Il travaille avec le Roi; en l'absence du Président, le plus ancien militaire du Tribunal doit présider sans difficulté; mais il ne signe les actes que sur la même ligne que les autres membres.

II.

Un Vice-Préſident, qui doit toujours être un homme de loi. Il ſeroit même bon qu'il eût exercé une intendance dans une province militaire. Il a la direction de tout ce qui a raport à l'état civil, celle de la chancellerie, du tribunal, des archives, & des différens bureaux dont nous allons parler; il ſigne avec le Préſident, mais au-deſſous, tout ce qui doit être préſenté & ſoumis à la déciſion du Roi, & tout ce qui émane du Conſeil pour les parties ſeulement dont il a la direction.

III.

Un premier département, qui a la direction de l'Infanterie, des Milices & des Invalides. Ce département doit avoir pour chef un Officier ſupérieur auquel on donne pour le détail un homme intelligent en ſous-ordre, par exemple un Commiſſaire des guerres ou un chef des bureaux actuels.

IV.

Un fecond département, qui ait la direction de la Cavalerie, des troupes légeres & de l'Ecole militaire. Il doit avoir, de même que le premier département, un Officier fupérieur pour chef, & un homme en fous-ordre pour le détail.

V.

Un troifieme département, qui ait la direction de l'artillerie, des arfenaux, fonderies, fabriques d'armes de toute efpece & bouches à feu, des falpêtrieres, fabriques à poudre &c. Il doit avoir pour chef un Officier fupérieur d'Artillerie, à qui l'on donne de même un ou deux hommes intelligens pour le détail.

VI.

Un quatrieme département, qui ait la direction du Génie, des Fortifications, & généralement de tout ce qui y a raport. Il doit avoir pour chef un Offi-

cier ſupérieur du Génie, auquel il faut comme pour les autres départemens les ſous-ordres néceſſaires.

VII.

Un bureau des finances, qui doit avoir pour chef un bon financier avec les aides néceſſaires. Ce bureau doit dreſſer les tableaux des payemens, former tous les comptes, tenir des regiſtres exacts des recettes & dépenſes, retirer les quittances, enfin gérer tout ce qui concerne les finances. Il y aura une caiſſe à trois ſerrures, à différente clef chacune, dont le Vice-Préſident, le chef du premier département & le chef de ce bureau auront chacun une clef. Cette caiſſe ne doit s'ouvrir qu'en préſence de tous les trois. Elle eſt deſtinée à recevoir les ſommes d'argent, à conſerver les regiſtres des comptes & les quittances des parties prenantes. Les trois membres chargés du ſoin de cette caiſſe, & qui en ont les clefs, doivent ſigner les regiſ-

tres & les décomptes à chaque travail qu'ils feront. A la fin de chaque année le tribunal demande des Commiſſaires au Roi pour examiner ſa geſtion, l'état des finances, & pour avoir, d'après cet examen, une décharge générale que l'on conſerve ſoigneuſement. Cette opération eſt ſimple & aiſée. M. le Contrôleur général des finances fournit un état des ſommes qu'il a données ſur les ordonnances du Conſeil de guerre; ce dernier en montre l'emploi par les ordonnances du Roi & les quittances de ceux qui ont reçu.

VIII.

Un bureau pour les hôpitaux & pour toutes les fournitures à faire aux troupes, de quelque nature qu'elles puiſſent être. Il doit de même avoir un chef bien intelligent avec les aides néceſſaires.

IX.

Enfin un bureau pour les affaires de juſtice, procès, Conſeil de guerre &c.

Il doit avoir pour chef un habile avocat. La vie des hommes eſt ſi précieuſe; il eſt ſi triſte & ſi douloureux de la leur ôter, que l'on ne peut prendre aſſez de précautions pour pouvoir la leur conſerver autant qu'il eſt poſſible. Les lois *militaires* ſont trop ſéveres; il n'y a pas une juſte proportion entre les délits & les peines. Ne ſeroit-il pas digne de la clémence du Roi, d'ordonner que tous les Conſeils de guerre qui portent ſentence de mort, fuſſent envoyés, avant qu'on procede à l'exécution, au tribunal de la guerre qui les feroit revoir & examiner par le bureau de juſtice, pour, après avoir vu ſon ſentiment, le porter à la déciſion du Roi. On ſauveroit par-là la vie à bien des malheureux, qui ſouvent périſſent bien légérement. Ce bureau pourroit auſſi travailler à adoucir les ordonnances, qui étant moins rigoureuſes, en ſeroient mieux obſervées. Tout le monde répugne à faire périr un homme; cette répugnance fait fermer les yeux ſur quantité de fautes que l'on feroit punir, s'il

s'il n'étoit pas queſtion de peines capi-tales.

La chancellerie du tribunal, qui eſt ſous la direction du Vice-Préſident, doit être compoſée de pluſieurs bons Secrétaires principaux & de pluſieurs écrivains pour tous les départemens & toutes les parties militaires; c'eſt dans cette chancellerie que doit s'écrire & expédier tout ce qui émane du tribunal.

Du Conſeil du Tribunal.

Le Conſeil doit être compoſé du Préſident, du Vice-Préſident, d'un nombre déterminé d'Officiers généraux & des chefs des trois premiers départemens. Le chef du quatrieme département peut en être diſpenſé, n'ayant que peu de relation avec les affaires militaires & beaucoup d'occupations dans ſon propre département; mais quand il ſera ſon travail, alors il y prendra ſéance & aura ſa voix comme les autres.

C'eſt au Préſident à régler les tems & les jours où le Conſeil doit s'aſſembler, & auquel les différens départemens & bureaux doivent faire leur travail; il peut même les convoquer toutes les fois qu'il le jugera néceſſaire. Quand il eſt aſſemblé, le Préſident ouvre publiquement les paquets & les lettres adreſſées au tribunal, les lit s'il le veut, & les remet enſuite aux chefs des différens départemens que les affaires qui y ſont contenues concernent, pour en faire leur raport à leur premier travail. Afin de faciliter cette beſogne, toutes les lettres adreſſées au tribunal doivent être en forme de Mémoire, & ſans complimens, avec l'attention de mettre au haut de ces mémoires, à la premiere page & d'abord à gauche, CAVALERIE ou INFANTERIE, ARTILLERIE, ou GÉNIE &c, ſelon que le mémoire eſt de l'un ou de l'autre corps & vis-à-vis à droite le nom du Régiment ou du corps.

On voit ainſi, du premier coup d'œil, à quel département les différens mémoi-

res doivent être remis; l'adreſſe doit être ſimplement: AU CONSEIL DE GUERRE. Quand les départemens ont reçu les mémoires, ils font l'extrait de chacun dans un cahier à demi-marge. Le jour de leur travail, ils font au Conſeil le raport de leurs extraits, & diſent leur ſentiment ſur les objets qui y ſont contenus. Le Conſeil décide à la pluralité des voix, & les chefs des départemens écrivent ces déciſions à l'autre marge vis-à-vis les extraits, & ils les ſignent. Quand les cayers ſont remplis, on les dépoſe dans les archives, afin que dans les mêmes cas on puiſſe donner les mêmes déciſions. Sur ces déciſions les ordres s'expédient à la chancellerie en forme d'ordre & ſans compliment, ſont ſignés du Préſident, du chef du département & paraphés par l'homme en ſous-ordre du département, & enfin expédiés à leur deſtination ſous le ſceau du tribunal; ainſi de même pour chaque département. Le Vice-Préſident porte au Conſeil le travail des bureaux, comme il a déjà été dit.

Quant aux affaires qui doivent être portées à la décision du Roi (& tout y doit être porté & soumis) le Président, après l'avis du Conseil, en fait faire des extraits succints, écrits à demi-marge; &, au-dessous de chaque extrait, il met le sentiment du Conseil & signe cette feuille avec le Vice-Président. Il présente en même tems au Roi toutes les pieces qui concernent cette affaire afin qu'il puisse les lire, s'il le juge à propos; il écrit ensuite à l'autre marge & vis-à-vis chaque extrait, les décisions & les ordres du Roi, & il prie SA MAJESTÉ de vouloir bien aposer sa signature au-dessous de ses ordres. Ces pieces, qui sont la regle suprême de tout & la sureté du Conseil, doivent être soigneusement conservées dans les archives.

De la Solde de l'Etat militaire.

Tout doit être simplifié autant qu'il est possible; cette régle est encore plus

néceſſaire ſur l'objet de la finance que ſur tout autre: elle ſe fond en paſſant par pluſieures mains, & ſe réduit enfin à peu de choſe. Le bureau des finances, ſur l'état qu'il a de toutes les parties qui reçoivent, forme ſon tableau de payement. D'abord, il fait un total de toutes les retenues ordonnées par le Roi qui ſe prélevent à ſon profit, ſur le fond entier deſtiné à l'entretien de l'état militaire & qui peut reſter ſous la main du Contrôleur général, d'après l'état que lui en fournit le tribunal de la guerre. De cette façon tout le monde reçoit net les apointemens que le Roi lui a accordés. Le Conſeil de guerre demande enſuite à M. le Contrôleur général les aſſignations néceſſaires ſur les Tréſoriers & Receveurs des provinces pour les ſommes dont il a beſoin pour faire ces payemens. Après avoir reçu ces aſſignations, il envoye ſes ordonnances de payement à ceux qui doivent recevoir, leſquels, ſur les payemens qui leur ſont faits, donnent deux quittances pour ne

servir que d'une. L'une de ces quittances est envoyée à M. le Contrôleur général & l'autre au Conseil de guerre qui la fait déposer dans la caisse du bureau des finances. En tems de guerre, le Conseil peut envoyer à l'armée un simple caissier pour distribuer sur ses ordonnances celles du Général de l'armée & recevoir les doubles quittances pour les renvoyer à leur destination, comme il est dit ci-dessus. Cette méthode simple abrégeroit bien des formalités coûteuses au Roi, rendroit les Trésoriers militaires peu nécessaires.

De la Composition des Troupes & premierement des Milices.

La consommation étonnante d'hommes que font les armées françoises a fait imaginer l'établissement des Milices. C'est former & entretenir une double armée, sans pouvoir en tirer des avantages proportionnés à la dépense. Ce seroit même

augmenter cette consommation d'hommes & porter un coup mortel à la population, que d'envoyer des milices en corps aux armées pour réparer leurs pertes. Un Bataillon ou un Régiment de milice rendra fort peu de service, & il en périra dans une campagne un tiers, ou peut-être une moitié; & il en arrivera de même chaque campagne. Il feroit trop long d'en expliquer les raisons; l'expérience d'ailleurs l'a assez prouvé. Si donc on ne peut pas les faire servir, sans un grand préjudice pour l'Etat, & si l'on ne peut en retirer une véritable utilité, pourquoi en faire la dépense? Les milices ne devroient être autre chose que des classes de 500 hommes pour autant de Régimens d'infanterie qu'il y a. Elles n'ont besoin ni d'Officiers, ni de bas-Officiers. On commanderoit, quand il en seroit tems, des Officiers supérieurs des Régimens voisins, pour, avec les Intendans ou leurs subdélégués, passer ces différentes classes en revue, donner les congés & faire les remplacemens. De

cette façon les milices exifteroient fans être à charge au Roi & aux provinces. S'il furvient une guerre confidérable ou dangereufe qui exige une augmentation de forces, on peut d'abord former au fort une compagnie de cent hommes dans chaque claffe, leur donner alors des Officiers, & les mettre en garnifon pour les exercer: fi les armées faifoient des pertes que l'on ne pût réparer que par le moyen des milices, on pourroit prendre alors proportionnément fur ces différentes compagnies le nombre d'hommes néceffaires pour les incorporer dans les Régimens & tout de fuite recompléter ces compagnies par d'autres Miliciens. L'Artillerie & la Cavalerie pourroient également dans des cas de néceffité, tirer de ces compagnies les hommes qui leur feroient propres. Ces compagnies feroient ainfi une pepiniere d'hommes déjà à moitié formés; mais, avant d'employer des moyens deftructifs & onéreux au Roi & au peuple, il convient d'examiner d'où vient cette grande confommation

d'hommes que font les armées, pour pouvoir y remédier.

Il y a plufieurs caufes qui l'occafionent, & l'on peut affurer que toutes prennent leur fource dans l'indifcipline des troupes, qui a la fienne dans la mauvaife compofition des Officiers. Il feroit impoffible d'exprimer tous les maux qui en réfultent. Si les Officiers, plus attentifs à leurs devoirs, s'occupoient fans ceffe du foin de leurs troupes, veilloient toujours fur elles, les occupoient à des travaux utiles, à la propreté, à l'embelliffement de leur camp, à des jeux même pour les amufer, qui les rendroient en même tems fouples & vigoureux; & s'ils avoient foin de les tenir toujours raffemblés, & de les faire vivre avec ordre, les troupes ne périroient pas comme elles font; mais l'Officier cherche à fe divertir, ne refte jamais à fa troupe; & le Soldat qui n'eft plus furveillé, fe libertine, court à la maraude, commet mille excès, épuife fes forces & périt. Ceux qui font plus vigoureux, après

s'être accoutumés à un esprit de libertinage, désertent. La désertion est prodigieuse dans les armées de France; d'où vient cela? D'abord de la légéreté d'esprit, ensuite du libertinage, & enfin de ce que le paysan françois n'a rien que son corps. Tout homme qui n'a ni maison ni propriété, n'a point de patrie. Le sentiment momentané du mal-être & l'espérance du mieux, deviennent ses seuls guides. Peut-être remédieroit-on en partie à ce mal, si les propriétaires des terres entendoient mieux leurs intérêts, ou si, consultant plutôt l'intérêt de l'Etat que le leur propre, au lieu de tenir des fermiers, ils divisoient leurs propriétés en rentes foncieres ou autrement sur autant de familles qu'elles en pourroient entretenir dans l'aisance; & il y auroit plus de monde employé, plus de paysans aisés; toutes les terres seroient beaucoup mieux cultivées; l'Etat y gagneroit: & il paroît aussi que les propriétaires auroient des revenus plus assurés. Il est certain qu'un Soldat qui a quelque bien chez lui, ne désertera pas.

SUITE
DU
MÉMOIRE MILITAIRE.

Il n'en est pas de la profession militaire comme des autres institutions & professions de la société; dans ces dernieres le plus ou moins de capacité, de connoissances, d'attention & d'exactitude n'ont souvent pas une influence importante & encore moins subite. Dans la profession militaire, au contraire, tout est capital; la moindre faute d'ignorance ou de négligence, la moindre inattention, la plus légere omission de la part du Général, de celle même d'un Officier particulier, ont toujours des suites fâcheuses, & peuvent souvent occasionner les plus grands désastres.

L'état militaire eſt comme ces machines compoſées d'une infinité de petites roues dont chacune, ſéparée de ſon *tout*, ne mérite aucune attention & n'eſt bonne à rien; mais qui, raſſemblées & miſes en ordre, donnent à la machine toute l'énergie qu'elle doit avoir pour remplir ſes fins. Elle ne pourroit plus les remplir, ſi on lui ôtoit la plus petite de ſes pieces. La machine ſera d'autant plus parfaite, que les différentes pieces qui doivent la compoſer ſeront mieux travaillées. Il en ſera de même de l'état militaire. Il ſera bon, il remplira avec diſtinction les fins auxquelles il eſt deſtiné, ſi toutes les parties dont il doit être compoſé ſont bonnes, ſolides, bien proportionnées, & ſi le tout eſt animé par un eſprit vraiment militaire. C'eſt de cette compoſition que je vais m'occuper; &, pour la propoſer auſſi bonne qu'il eſt poſſible, j'en prendrai le modele, autant que les circonſtances actuelles peuvent le permettre, dans les tems de M. de Turenne, tems de la gloire de la nation, & auquel

les armées françoiſes, de l'aveu de toutes les nations, étoient ſupérieures à toutes celles de l'Europe.

Les armées ſont compoſées d'infanterie, d'artillerie & de cavalerie. Il doit y avoir une juſte proportion entre ces différentes armes, & c'eſt ſur l'infanterie qui eſt la force & la baſe des armées, que ces proportions doivent être réglées. Les plus juſtes ſont un 5eme ou un 6eme de cavalerie ſur toute l'infanterie & deux canons de parc par mille hommes d'infanterie. Le Roi de Pruſſe, après pluſieurs campagnes, pour ſupléer à la foibleſſe de ſon infanterie, imagina cette reſſource; tout le monde l'a imité, ſans avoir les mêmes raiſons, & ne s'en eſt pas bien trouvé. La France, eu égard à l'étendue de ſes frontieres, de la poſition des nations qui l'avoiſinent & de l'état actuel de l'Europe, devroit avoir 180000 hommes d'infanterie, 30000 hommes de cavalerie & 14 à 15000 hommes d'artillerie; avec ces forces, qui ne ſont pas trop conſidérables pour un ſi grand

Royaume, elle peut mettre en campagne deux armées, chacune de 80000 hommes d'infanterie & 12000 chevaux avec l'artillerie néceſſaire, ſoit de campagne ou de ſiege. Il reſteroit encore aſſez de troupes dans le royaume pour maintenir l'ordre & garder les fortereſſes. Dans une profonde paix on peut les diminuer plus ou moins ſelon les circonſtances par la réforme d'un certain nombre d'hommes par compagnie, en congédiant de préférence ceux qui ſouhaiteroient de l'être. Les réformes doivent toujours être faites de façon que, lorſqu'il s'agira de recompléter les corps, il ne faille mettre tout au plus qu'un quart de recrues ſur trois quarts d'anciens Soldats; en obſervant cette régle, les corps ſeront bons & bien en état de ſervir, mais on les ruineroit, ſi l'on s'en écartoit. C'eſt un grand abus de réformer des corps entiers & de ſe mettre par-là dans le cas d'en devoir lever de nouveaux. Un nouveau Régiment ne peut être bon & ſolide qu'après cinq ou ſix campagnes, &, jus-

ques-là, il aura fait une consommation d'hommes étonnante.

L'Impératrice Reine, en montant sur le trône, n'avoit ni argent, ni armées, & une grande guerre à soutenir. Pour pouvoir faire face à tout, elle se trouva dans la nécessité de tirer de la Hongrie des essaims de troupes légeres qui lui coûtoient peu, parce qu'elles vivoient de pillages qu'elles préféroient à un entretien & à une solde réglée. Elles dévasterent la terre & incommoderent les armées mal disciplinées. Ce sont là les seuls services qu'elles ont rendus & qu'elles peuvent rendre. Sans examen on crut que, pour les réprimer, il n'y avoit pas d'autre moyen que de leur opposer des troupes de la même espece, & en conséquence on multiplia les corps de troupes légeres. Qu'est-il arrivé de cette opération? La dépense a beaucoup augmenté, sans pouvoir atteindre le but qu'on s'étoit proposé. La France ne pourra jamais avoir, ni en quantité ni en qualité, autant de ces sortes de troupes que ses ennemis. Les

troupes légeres courent le pays pendant toute une campagne, souvent le dévastent, affament néceſſairement l'armée, ne peuvent procurer que de très-légers avantages par leur conſtitution, & ſont inutiles les jours de batailles, qui ſont cependant ceux qui décident du ſuccès de la guerre. D'un autre côté, les troupes réglées croupiſſent dans leur camp, ne s'aguerriſſent point, parce qu'elles n'esſuient jamais un coup de fuſil; l'Officier ne ſe forme point, parce qu'il ne voit de la guerre que ſon camp & le quartier général. Ainſi toute l'armée ſe trouve neuve & ſans expérience un jour de bataille.

Il n'y a rien de petit à la guerre; tout y eſt eſſentiel & toutes les troupes ſelon leur genre doivent être employées à en procurer le ſuccès. A la place des corps de troupes légeres, je propoſerai une compagnie de Chaſſeurs par chaque Régiment d'infanterie, & un Eſcadron de Chaſſeurs à cheval dans chaque Régiment de Cavalerie ou de Dragons. Ces

Compagnies

Compagnies & Efcadrons annexés aux Régiments, auront la même difcipline & le même efprit que les troupes réglées; ferviront toujours fous leurs Officiers & feront propres à être employés à toutes mains dans la guerre de campagne & dans les batailles. Quand on les envoye à la guerre, on peut les faire foutenir par des corps entiers ou par des bataillons & efcadrons féparés, & même par des compagnies entieres felon les circonftances; chaque troupe doit pouvoir féparément fervir hors de fon corps, fous fes propres Officiers; de cette façon on pourra fucceffivement aguerrir toutes les troupes, former de bons Officiers; & les troupes irrégulieres des ennemis ne tiendront pas contre de pareils détachemens; quand elles feroient même deux ou trois fois plus fortes en nombre.

La guerre de campagne, qu'on apelle la petite guerre, eft cependant celle qui aguerrit les troupes & forme les Officiers.

Le Roi de Pruffe a tiré fes meilleurs Généraux de fes troupes légeres. Les

Officiers & les troupes ne s'inſtruiſent qu'en faiſant la guerre & en brûlant de la poudre; & rien n'y eſt plus propre que les détachemens.

Les Régiments d'Infanterie ne doivent être que de deux bataillons, tous *également* compoſés & comme jetés au même moule, ſans qu'il y ait la moindre différence. Cette uniformité eſt commode pour les détails, pour le ſervice, & ſurtout pour les décomptes.

La diſtinction ne peut jamais dépendre d'une compoſition différente; elle ne vient que des actions diſtinguées. Les Régimens de deux bataillons ſont plus maniables à la guerre, & ſurtout dans une bataille. Outre cet avantage conſidérable, l'expérience a démontré que quatre bataillons, en deux Régimens, ſont toujours plus complets & mieux entretenus que quatre bataillons en un ſeul Régiment. Il ſeroit inutile d'en chercher ici les raiſons. Il n'eſt rien de ſi aiſé que de dédoubler les Régimens; Picardie de quatre bataillons, par exemple, peut for-

ner deux Régiments ſous la dénomination de Picardie premier & Picardie ſecond ainſi des autres.

Les Régiments de Cavalerie, Dragons & Huſſards doivent être de cinq eſcadrons, tous également compoſés & comme jetés au même moule; moins les choſes ſont compliquées, plus elles ſont ſimples, & meilleures elles ſont.

Les troupes parcelées & trop morcelées ont rarement une ſolide conſiſtance, & preſque jamais cette unité ſi néceſſaire qui porte la perfection dans toutes les inſtitutions. Si les bataillons pouvoient être d'une ſeule troupe, ils n'en ſeroient que meilleurs, parceque l'unité y ſeroit entiere. Je propoſe, en conſéquence de ce principe, de les former de quatre compagnies ſeulement; on pourroit également les former de ſix compagnies; mais je crois que la compoſition à quatre compagnies eſt meilleure & beaucoup plus militaire: outre cela il en réſulte pluſieurs autres avantages. 1°. le Roi y trouve une grande épargne; 2°. il eſt plus aiſé de

choiſir de bons Commandans de compagnies, quand le nombre en eſt moindre; & ce choix eſt bien eſſentiel; 3°. on peut plus facilement & à moins de frais leur faire un bon traitement; & 4°. la multiplicité d'Officiers du même grade eſt diminuée & le ſervice s'en fait beaucoup mieux, parce que la ſubordination eſt plus exacte &c. Autant qu'il eſt poſſible, il faut éviter les grades égaux dans une même troupe. La ſubordination, qui dans un ſervice militaire doit être entiere, devient bien foible, ſouvent nulle, mais toujours dure & pénible entre les Officiers d'un même grade.

Je propoſe de mettre dans les Régimens des Colonels en ſecond & dans les compagnies des ſeconds Capitaines. C'eſt ce que j'apelle le noviciat, pour former la jeune nobleſſe & lui fournir les moyens de ſe rendre capable de monter aux premiers grades ſucceſſivement & de les remplir avec diſtinction, avec gloire & avec utilité pour l'Etat.

Les Romains, dans les beaux jours

de leur République, avoient une excellente méthode pour former leur jeune nobleſſe ſans nuire au bien du ſervice; ils lui confioient les charges de Tribuns, premiere dignité dans les Légions; mais ces Tribuns qui avoient des fonctions diſtinctes, honorables, mais peu eſſentielles à remplir, n'influoient d'ailleurs en rien ſur le ſervice, la diſcipline & l'entretien des légions, dont les ſoins étoient confiés aux Principites & aux premiers Centurions, tous anciens Officiers blanchis dans le ſervice. Ainſi les Tribuns avoient l'occaſion & les moyens de s'inſtruire, ſans pouvoir nuire à la choſe publique. De l'état de Tribun on les élevoit aux premiers grades, quand ils s'en étoient rendus capables.

Je propoſe de former les eſcadrons de Cavalerie, Dragons & Huſſards d'une ſeule troupe ſous un chef. Cette compoſition eſt aſſurément plus militaire, par conſéquent meilleure que de les former de pluſieurs compagnies.

Je propoſe encore de donner à cha-

que Régiment d'infanterie une compagnie, & à chaque Régiment de cavalerie & de Dragons un escadron, que j'apelle auxiliaire, à l'effet de remplir les vuides qui se font dans les compagnies & escadrons pendant le cours d'une campagne & dont on peut également se servir à d'autres usages. Si, au commencement d'une guerre, on avoit soin d'avoir toujours en réserve & comme en Magasin, des hommes, des chevaux, des armes & munitions de toute espece, pour pouvoir d'abord remplir les vuides qui se font nécessairement en tout genre, les guerres finiroient bientôt & l'on regagneroit abondamment les dépenses qu'occasionnent d'abord ces sortes de réserves. Une armée toujours complette l'emportera surement sur celle qui n'aura pas eu les mêmes précautions; &, si elle ne finit pas promptement & glorieusement une guerre, ce sera la faute de celui qui la commande.

Je ne donne point de compagnie, ni d'escadron aux Colonels commandant les

corps, parce qu'en tout tems, & ſurtout dans une bataille, ils doivent veiller ſur tout le corps. Leur poſte, quand les Régimens ſont en bataille, doit être à cheval derriere le Régiment d'où ils peuvent le mieux le diriger, le conduire & le contenir; ce n'eſt que dans des cas extrêmes & pour ranimer une troupe qu'il leur convient de ſe mettre à la tête. Le Colonel en ſecond commande le premier bataillon, & le Lieutenant-Colonel commande le ſecond. Comme il eſt important que chaque troupe combatte ſous les yeux de ſes propres Officiers, les compagnies colonelles & lieutenances-colonelles doivent être placées dans le centre; il en doit être de même de la cavalerie pour l'eſcadron colonel ſur lequel les autres doivent ſe diriger. Il ne devroit y avoir que deux étendards ou drapeaux dans chaque Régiment. Les canons des Régiments peuvent être ſervis par des Soldats choiſis & éxercés, qui tirent auſſi bien que les Artilleurs & coûtent moins au Roi. Les inſtrumens

de musique militaire ont été introduits pour annoncer aux troupes les différens mouvemens qu'elles avoient à faire; ils étoient de différente espece, parce que les mêmes, quoiqu'en variant leurs tons, ne peuvent que très-imparfaitement faire entendre les ordres dans le tumulte & le bruit des combats; mais, à présent que l'on rafine sur toutes choses, la musique militaire ne servira bientôt plus que pour faire danser les Dames. De-là il arrive qu'il faut donner tous les ordres verbalement. Un Général d'armée, un Général particulier même est forcé d'envoyer ses ordres à chaque corps par des aides de camp qui souvent les rendent mal & souvent sont mal compris, ou il faut qu'il les porte lui-même & perde dans cet exercice un tems précieux qu'il pourroit mieux employer. La lenteur d'ailleurs d'une pareille méthode ne peut être que préjudiciable. Cette partie qui paroît peu importante mérite cependant attention & redressement.

Les instruments de musique militaire

loivent être de différente eſpece, très-
bruyans, très-aigus, pour pouvoir être
entendus au loin. Il ſera aiſé de régler
par leurs ſons les principaux mouvemens
qu'une armée aura à exécuter.

Compoſition d'un Régiment d'Infanterie de deux Bataillons.

1 Colonel Commandant, ſans compagnie.
1 Colonel en ſecond.. avec compagnie.
1 Lieutenant-Colonel.. avec compagnie.
1 Major . . . . ſans compagnie.
2 Porte-drapeaux.
1 Tréſorier.
1 Chirurgien major.
1 Tambour major.
1 Armurier.

10. La Muſique.

Compagnie de Grenadiers.

1 Capitaine Commandant.
1 Capitaine en ſecond.

1 Premier Lieutenant.
1 Lieutenant en ſecond.
1 Sous-Lieutenant.
1 Premier Sergent.
1 Fourier, qui n'eſt qu'un écrivain.
4 Seconds Sergents.
8 Caporaux.
1 Frater.
2 Tambours.
84 Grenadiers.

106.

Comme je fais la compagnie de Grenadiers très-forte, il n'eſt pas néceſſaire qu'elle ſoit compoſée de Grenadiers tous choiſis dans le corps. Il ſuffit qu'il y en ait deux tiers ou trois quarts de cette premiere eſpece, le reſte peut être rempli par d'autres beaux hommes de bonne volonté; la compagnie n'en ſera pas moins bonne. Cette compagnie en bataille forme quatre diviſions, chacune de ſept files de Grenadiers, outre celle des Officiers & bas-Officiers ſerre-files, qui font par diviſion huit files. La diviſion du

Capitaine commandant doit être dans le centre à la droite ou à la gauche, selon sa position dans l'armée. Il fait une file avec un sergent & un caporal à la droite ou à la gauche de sa division, selon qu'il est placé. Il en doit être de même pour les trois autres divisions à côté de chacune desquelles un Officier, un Sergent & un Caporal font serre-files. Le premier Lieutenant & quatre Caporaux se placent derriere la compagnie.

Compagnie Colonelle.

1 Colonel en second.

---

1 Capitaine en second.
1 Premier Lieutenant.
1 Lieutenant en second.
2 Sous-Lieutenans.
1 Premier Sergent.
1 Fourier écrivain.
5 Seconds Sergens.
10 Caporaux.
1 Frater.

2 Tambours.
144 Soldats ou fusiliers.

169.

Cette compagnie, ou campée, ou en bataille, doit être au centre du bataillon à droite ou à gauche selon sa position dans l'armée. Je mets dans la compagnie colonelle & dans celle du Lieutenant-Colonel un Sous-Lieutenant de plus que dans les compagnies ordinaires des Capitaines; parce que le Colonel en second & le Lieutenant-Colonel, commandant chacun un bataillon & ayant leur poste au centre devant les drapeaux, ne peuvent pas en même tems commander des divisions, qui doivent cependant être commandées chacune par un Officier. Cette compagnie en bataille forme quatre divisions de même que la compagnie de Grenadiers; chaque division est composée de 12 files de Soldats.

La compagnie du Lieutenant-Colonel est composée de même que la précédente, & fait également un total de 169 hommes.

Des six Compagnies ordinaires des Capitaines.

Une Compagnie ordinaire doit être composée ainsi qu'il suit.

1 Capitaine Commandant.
1 Capitaine en second.
1 Premier Lieutenant.
1 Lieutenant en second.
1 Sous-Lieutenants.
1 Premier Sergent.
1 Fourier.
5 Seconds Sergens.
10 Caporaux.
1 Frater.
2 Tambours.
144 Soldats ou fusiliers.

169.

Ainsi 6 Compagnies feront 1014 hommes.

De la Compagnie des Chaſſeurs.

La Compagnie des Chaſſeurs doit être compoſée comme une compagnie ordinaire, mais d'Officiers & de Soldats jeunes, vigoureux, ingambes; elle doit être habillée légérement: elle campe & combat à la gauche ou à la droite du Régiment, laiſſant toujours le poſte d'honneur à la compagnie de Grenadiers.

De la Compagnie auxiliaire.

Cette Compagnie, peu néceſſaire en tems de paix, devroit être très-forte en tems de guerre, & compoſée comme les compagnies ordinaires; il eſt évident qu'elle ſeroit de la plus grande utilité.

Je ne propoſe dans les Régimens ni Aide-Major, ni Garçon-Major; ces emplois ſont inutiles. Les Capitaines en ſecond doivent alternativement exercer les fonctions d'Aide-Majors & les Lieutenans en ſecond & les Sous-Lieutenans celles de Garçons-Majors; c'eſt un bon moyen pour les occuper & les former.

Composition d'un Régiment de Cavalerie, Dragons, ou Hussards, de 5 Escadrons chacun.

Etat Major.

1 Colonel Commandant.
1 Colonel en second.
1 Lieutenant-Colonel.
1 Major.
1 Quartier-maître Trésorier.
2 Porte-étendards ou Porte-guidons.
1 Adjudant.
1 Chirurgien.
1 Aumônier.
1 Maître maréchal expert.
1 Maître sellier.
1 Armurier.

13.

Chaque compagnie de Cavalerie, de Dragons, de Hussards, de Chevaux légers ou de Chasseurs formera l'escadron, afin qu'il n'y ait dans cet escadron qu'un seul Commandant & une seule autorité.

Chaque Régiment aura six escadrons, dont un auxiliaire pour recruter pendant la guerre. Des cinq autres escadrons, il y en aura quatre de Cavalerie & un de Chevaux légers; & dans les Dragons quatre de Dragons & un de Chasseurs à cheval. Les cinq escadrons de Hussards seront tous Hussards.

Chacune de ces compagnies, soit Cavalerie, soit Dragons, Hussards, Chevaux légers ou Chasseurs, formant son escadron, sera composée ainsi qu'il suit.

Compagnie ou Escadron colonel.

1 Colonel en second.

---

1 Capitaine Commandant.
1 Capitaine en second.
1 Lieutenant.
1 Lieutenant en second.
2 Sous-Lieutenans.
1 Cadet Gentilhomme.
1 Maréchal de logis en chef.
1 Autre Maréchal de logis.
1 Fourier écrivain.

8 Brigadiers.

8 Brigadiers.
152 Cavaliers, Dragons ou Huſſards.
2 Trompettes.
1 Frater.
1 Maréchal ferrant.

---

174 hommes, y compris les Officiers, le Cadet Gentilhomme, & non compris le Colonel en ſecond.

La compagnie ou eſcadron du Lieutenant-Colonel ſera compoſée comme celle ou celui du Colonel.

L'Eſcadron ordinaire, ſoit de Cavalerie, ſoit de Dragons, de Huſſards, de Chevaux légers ou de Chaſſeurs ſera compoſé ainſi qu'il ſuit.

1 Capitaine Commandant.
1 Capitaine en ſecond.
1 Lieutenant.
1 Lieutenant en ſecond.
2 Sous-Lieutenans.
1 Cadet Gentilhomme.
1 Maréchal de logis en chef.
1 Autre Maréchal de logis.
1 Fourier écrivain.

8 Brigadiers.
152 Cavaliers, Dragons, Huſſards ou Chaſſeurs.
2 Trompettes.
1 Frater.
1 Maréchal ferrant.

174, y compris les Officiers & le Cadet Gentilhomme.

Le total d'un Régiment ſera 863, y compris l'Etat Major.

Du Gouvernement intérieur des Régimens.

Chaque Régiment, chaque corps de troupes, doit former une famille, ſavoir, au moyen de ce que le Roi lui donne, fournir lui-même à tous ſes beſoins & à tout ſon entretien, de quelque eſpece qu'il puiſſe être. Cette méthode eſt la plus ſimple, la meilleure pour le bien des troupes & du ſervice, & la plus économique pour le Roi. Le Miniſtre de la guerre donnera à chaque Régi-

nent & à chaque corps un réglement détaillé ſur l'emploi des ſommes d'argent qu'il lui aſſignera, & recommandera la plus grande économie, comme le moyen le plus ſûr de mériter les bontés du Roi. Les poſitions des corps étant différentes, l'économie le ſera de même, & l'un pourra plus épargner que l'autre. Ce ſera l'affaire des inſpecteurs, lors de leur revue, de voir & de propoſer au Miniſtere de la guerre les ſecours qu'il convient d'accorder ſelon les circonſtances.

Chaque Régiment, chaque corps de troupes, doit avoir une caiſſe à quatre ſerrures différentes, dont le Commandant, deux Capitaines & le Tréſorier du Corps, en qualité de Commiſſaire de cette caiſſe, auront chacun une clef. Dans cette caiſſe doivent ſe dépoſer les argents, les quittances des parties prenantes & les regiſtres, qui, à chaque travail, doivent être ſignés par les quatre Commiſſaires de la caiſſe. Ces quatre Commiſſaires ſigneront également toutes les quittances à remettre aux tréſoriers du Roi pour les

ſommes que les corps recevront. Mai
les compagnies donneront un état, ſigné
de leur Chef & en différentes rubriques,
de tout ce qui doit leur être payé pour
le mois, & des réſerves qu'elles peuvent
avoir. J'expliquerai ci-après ce que j'en-
tens par ces réſerves. Les quatre Com-
miſſaires de la caiſſe, après avoir examiné
ces états & les avoir ſoldés & payés, les
font quittancer au bas par les chefs
des compagnies & les dépoſent enſuite
dans la caiſſe. Les Tréſoriers des corps
qui ne ſont que des faiſeurs de comptes
& teneurs de regiſtres, ne doivent jamais
avoir aucun argent en mains à leur pro-
pre diſpoſition; tous les argents doivent
être dans la caiſſe.

Quand les inſpecteurs feront leur re-
vue, ils examineront l'état des caiſſes &
de la geſtion pour en rendre compte au
Miniſtere de la guerre & procurer aux
quatre Commiſſaires de la caiſſe, s'il y
a lieu, une décharge générale, ou la
leur donner de ſa part pour l'année échue.
Cette décharge ou approbation devroit

être inſérée au bas des Regiſtres, après quoi toutes les quittances particulieres ſont jetées ou brûlées, & l'on ne conſerve que les regiſtres, qui, lorſqu'ils ſont remplis, ſont envoyés au bureau de la guerre. Les Commandans des corps & les Commiſſaires de la caiſſe ne doivent jamais faire aucun marché. Les commandans ordonnent ceux qu'il y a à faire, nomment des Officiers intelligens pour les contracter ſous leur autorité & leur direction.

Les réſerves dont j'ai parlé, & que les compagnies peuvent avoir, ſont de deux eſpeces: il doit être défendu, de par le Roi & ſous peine de caſſe, de retenir aux Soldats, ſous quel prétexte que ce puiſſe être, la moindre choſe de ſa ſolde qui doit être entierement employée à ſa ſubſiſtance. Mais un Soldat peut commettre tels délits qui méritent la priſon, avec la punition en outre d'être mis au pain & l'eau; cette derniere punition au reſte ne doit jamais être infligée que par les Commandans des

corps & non par d'autres Officiers ; dans ce dernier cas sa solde lui est retenue, premiere espece de réserve.

Il peut être également retenu quelque chose de la solde à ceux des Soldats qui obtiennent la permission de travailler chez le bourgeois ou d'aller chez eux en semestre, pour le tems seulement qu'ils sont absens. Ces deux especes de retenue doivent être refondues dans la caisse des Régimens par les compagnies, & les Commissaires de la caisse en tiendront un registre particulier. Elles feront à la longue une masse que l'on peut augmenter en la mettant surement à intérêts, sur laquelle on donnera à chaque Soldat existant la somme de huit à dix livres de gratification s'il survient une guerre, à l'entrée de la campagne & non autrement : avec ce secours & sa solde ordinaire, le Soldat sera à son aise & pourra se procurer les secours nécessaires pour conserver ses forces & sa santé. Quand il est harassé, exténué de fatigues, trempé par les pluies, glacé par les froids,

il pourra s'acheter une bouteille de vin ou se procurer quelque autre soulagement nécessaire: il sera par-là moins enclin à la maraude qui fait perdre tant de bons hommes, & qui détruit à la longue les armées; il évitera beaucoup de maladies, autre cause de destruction; & il sera moins porté à la désertion que la trop grande pauvreté & le mal-être occasionnent presque toujours. C'est un état trop malheureux que celui d'un homme qui ne peut se fournir les moyens de réparer ses forces épuisées, & qui ne peut se procurer aucun de ses besoins & de ses goûts, souvent plus forts que les besoins même. Telle est cependant la malheureuse situation du Soldat. De-là viennent ces pertes effrayantes que l'on voit dans les armées & qu'il faut recompléter ensuite à grands frais chaque campagne, au détriment de la population. Je viens d'indiquer un moyen bien facile pour prévenir de si grand maux; mais, comme ce moyen ne suffiroit pas dans une longue guerre pour

fournir à chaque Soldat au commencement de chaque campagne la gratification proposée, c'est à la sagesse & à la prudence du gouvernement d'y supléer sur les contributions des pays ennemis ou autrement; & il regagnera abondamment la dépense que lui occasionneront ces gratifications. Les avantages qui en résulteront pour la conservation des hommes, & pour le bien du service par conséquent, sont trop manifestes pour s'apesantir plus longtems sur cette matiere.

De l'enrôlement, de l'habillement, de l'armement & de l'équipement des Soldats.

Il seroit à souhaiter sans doute que l'on pût former les armées d'hommes sûrs, bien choisis, & de la meilleure espece; mais, pour former des armées, il ne faut pas détruire une nation, & ce seroit la détruire que d'en enlever ce qu'elle a de meilleur. Dans l'état actuel des choses, les armées ne peuvent gue-

res être composées que de la bourbe des nations & de tout ce qui est inutile & nuisible à la société: c'est ensuite à la discipline militaire à épurer cette masse corrompue, à la pétrir & à la rendre utile. Le prix des enrôlemens devroit être fixé invariablement pour l'Infanterie, la Cavalerie, les Dragons &c. & jamais ce prix fixé ne doit être excédé. Quand il est une fois connu & qu'il est le même pour tous les corps selon leur genre, ceux qui ont envie de s'enrôler le font également, sans courir d'un Régiment à l'autre, dans l'espérance de trouver meilleure fortune. Cela coûte moins, & les enrôlemens deviennent plus faciles. Comme j'ai déjà traité cette matiere, je n'y ajouterai plus rien.

Si l'on connoissoit bien tout ce qu'un Soldat en campagne doit suporter de fatigues, de travaux & de peines, on ne l'habilleroit pas comme un citadin, & moins encore comme un Soldat de théâtre. Il faut, de préférence à tout, songer à sa conservation. La propreté inté-

rieure qui contribue si fort à la santé, doit être le premier objet à soigner. Son habillement doit le garantir, autant qu'il est possible, des intempéries de l'air & des injures des saisons: sans être trop large, il doit être si commode au corps qu'il ne gêne en rien ses différens mouvemens. L'habit du Soldat devroit être à-peu-près en forme de sac ou de redingote, sans aucun plis, descendre jusqu'au défaut des genoux & pouvoir se boutonner jusqu'en bas quand il pleut. Il devroit avoir un petit capuchon de Bouracan ou d'autre étoffe que l'eau ne perce pas, que l'on plie & assujettit sur les épaules & qu'il peut mettre sous son chapeau dans les grandes pluies. Sa coëffure doit être un bon chapeau à l'épreuve de l'eau, troussé de façon qu'il ne gêne point le port des armes, que l'on puisse détrousser & abattre quand il pleut fort & dont les aîles assez longues fassent découler l'eau au défaut des épaules. Le Soldat ainsi habillé restera à sec, même dans les grandes pluies, & conservera sa santé.

Moins un habit ſera juſte au corps, ſans être cependant trop large & trop ample, & moins il ſera incommode dans les grandes chaleurs, & mieux il garantira de la pluie. La cavalerie doit être habillée de même à peu de choſe près. Les bottes molles ſont les meilleures; elles bleſſent rarement & ſont à tous les uſages. Les Ruſſes ont une très-bonne méthode: du commencement de Mai juſques vers la fin de Septembre toute leur infanterie ſert en veſtes & en guêtres, & depuis la fin de Septembre juſqu'en Mai elle reprend ſes habits & elle eſt chauſſée avec des bottes molles; mais chaque Soldat porte un manteau en écharpe. Sans cette précaution elle ne pourroit pas ſervir en veste. Le Soldat François ne porte point de bas ſous ſes guêtres, même en hiver; après cela il ne faut pas s'étonner que les maladies faſſent tant de ravages dans les armées.

L'armement de l'infanterie eſt bon; je crois qu'il n'y a rien à y changer. Celui de la cavalerie n'eſt pas de même:

ses mousquetons sont trop courts & la laissent sans défense, si elle est exposée à un feu, même seulement des Hussards, sans pouvoir joindre son ennemi. Il faut cependant que toute troupe soit mise en état de pouvoir se défendre, dans quelque occasion qu'elle se trouve, & qu'elle ne soit pas forcée de s'enfuir faute de pouvoir riposter à son ennemi. Les épées de la Cavalerie & des Dragons doivent avoir trois pieds de Roi de lame & être plus propres à pointer qu'à sabrer; c'est ainsi que la Cavalerie de Charles XII. Roi de Suede étoit armée; & cette Cavalerie étoit invincible. J'ai une épée de ses Trabants qui est assurément la meilleure arme de Cavalerie que l'on puisse voir. Cette épée, à cause de sa longueur, peut être attachée à la selle, passant horisontalement sous la cuisse gauche; les Cavaliers & Dragons devroient en outre porter au côté ou en écharpe une autre épée plus courte dont ils pussent se servir facilement dans la mêlée. Tout escadron armé avec ces

longues épées Suédoises doit culbuter son ennemi. Il porte d'abord vivement sa pointe dans le nez ou les yeux du cheval qui lui est opposé, le fait ainsi reculer ou se cabrer & tout de suite en s'élevant sur ses étriers qui doivent être courts, porter la pointe de son épée dans le visage de son ennemi ou au défaut de la cuirasse; il le renversera ainsi certainement sans pouvoir presque en être atteint. Dans une affaire de Cavalerie, le second rang est presque toujours celui qui plie le plutôt & entraîne le premier par son mauvais exemple. D'où vient cette bizarrerie? C'est qu'il est dans le cœur de l'homme de fuir le danger quand il ne peut pas le faire partager à son ennemi. Ce second rang qui n'est que spectateur, est livré à la réflexion; la réflexion grossit le danger & inspire la peur; le premier au contraire agit, & l'action fouille, échauffe le sang & allume le courage. Les seconds rangs, outre leurs armes ordinaires, devroient encore avoir des lances légeres, au mo-

yen desquelles ils puissent atteindre l'ennemi en même tems que les premiers rangs l'attaquent l'épée à la main; alors, comme ils pourront attaquer, il ne s'enfuiront certainement pas. Le Cavalier doit être fort court sur ses étriers; il fatigue moins le cheval, le blesse rarement, conserve plus de force & d'adresse, & peut en s'élevant atteindre l'ennemi de plus loin & plus surement. Le feu Maréchal de Saxe avoit proposé de substituer des bâtines aux selles; il avoit raison. Ces bâtines ne blessent jamais les chevaux; mais, comme l'on trouvera sans doute ces bâtines trop peu élégantes, on devroit du moins mettre sous la selle & à cru, une couverture de laine pliée en deux ou quatre doubles, & les chevaux avec cette précaution seront rarement blessés. Il seroit également bien utile de mettre sur les selles une peau de mouton entiere non passée & avec sa laine que l'on arrête & fixe avec une sur-sangle; elle conserve les selles & les armes. Dans l'arriere-saison que les pluies

devenues froides & fréquentes tuent tant de chevaux, on les met ſur leurs dos avec de la paille encore par deſſous, le tout aſſujetti avec une ſur-ſangle; & cette précaution légere les conſerve auſſi ſains & auſſi vigoureux que s'ils étoient dans une écurie. De nos jours on n'employe preſque plus la cavalerie ni dans les détachemens & la guerre de campagne, ni dans les actions générales. On l'a ſi fort adoniſée, on l'a ſurchargée de tant d'embelliſſemens & de ſuperfluités, quelle eſt devenue preſque immobile.

Les troupes ne doivent avoir en équipage que le pur & abſolu néceſſaire, & rien qui ne ſoit d'une néceſſité indiſpenſable. Leur beauté, leur élégance ſont dans la propreté intérieure & l'uniformité extérieure. C'eſt de leur conſervation & de leur diſcipline qu'on doit s'occuper par préférence.

Les différentes académies de l'Europe propoſent chaque année des prix, & ſouvent ſur des objets aſſez frivoles; pourquoi n'en pas propoſer pour celui

qui inventeroit la meilleure cuiraſſe & la plus légere, tant pour l'infanterie que pour la cavalerie; une pareille cuiraſſe n'eſt pas impoſſible à trouver; elle donneroit une grande aſſurance aux troupes & conſerveroit bien des hommes.

Des différentes fournitures a faire aux Troupes.

C'eſt la pareſſe d'eſprit & l'intérêt de quelques particuliers qui ont mis en vogue toutes ces entrepriſes qui ſont ſi ruineuſes pour le Roi & ſi nuiſibles aux troupes. Les Régimens peuvent ſe procurer eux-mêmes tous leurs beſoins ſans entrepreneurs, comme ils ſe fourniſſent de bas & de ſouliers. Il ne faut pas craindre que l'induſtrie humaine reſte en défaut où il s'agit de la vie & de la ſubſiſtance. Pourquoi les Régimens ne ſont-ils pas eux-mêmes leur pain, du moins en tems de paix? On trouve partout du bled & des moulins. Il n'y a rien de ſi aiſé

aiſé que de conſtruire des fours où il n'y en a pas, & ſi les Régimens n'ont pas de boulangers, ils peuvent en former; c'eſt l'affaire de quatre jours. Pendant la guerre même, les Régimens pourroient eux-mêmes moudre leur farine & cuire leur pain. Il y a des moulins & des fours portatifs très-commodes. Les Ruſſes le font bien, & certainement le François a plus d'eſprit & d'aptitude que le Ruſſe. Enfin, il y a peu de cas où les entrepriſes ſoient néceſſaires; il ne s'agit que d'accoutumer l'Officier & le Soldat aux ſoins & au travail; plus on les occupera, & mieux ce ſera pour les ſouſtraire à cet engourdiſſement & à cette léthargie qui ſont la mort de l'ame. En tems de guerre quelles dépenſes immenſes pour le Roi, & quelles charges destructives pour les pays, que les entrepriſes des fourages, qui, malgré cela, ſont preſque toujours de mauvaiſe qualité & empoiſonnent les chevaux? Que ne pourrois-je pas citer ſur cet article! à quoi bon tout cet appareil? L'été l'ar-

mée fourage & l'hiver le pays doit livrer, & les Régimens ſoigner, conſerver & uſer avec ménagement & économie; ſi la denrée n'eſt pas dans le pays, on trouve d'abord dix marchands pour un qui ſe chargent de la livrer. Le Roi dans de certains tems fait diſtribuer de la viande aux troupes pendant la campagne; cette gratification leur profite peu, & coûte au Roi trois & quatre fois plus que ſa valeur. Si le Roi, au lieu de cette diſtribution, faiſoit donner à chaque Soldat trois liards ou un ſol par jour, & que l'on eût ſoin en même tems d'avoir des bouchers au quartier général & même dans pluſieurs régimens, tout le monde y gagneroit; le Roi feroit une grande épargne, & le Soldat en ſeroit beaucoup mieux. Les bouchers du quartier général ſeroient ſous la police du grand prévôt, & ceux des Régimens ſous celle des Majors; mais il devroit être ſéverement défendu de prendre aucun bénéfice ſur ces bouchers & ſur les marchands & payſans qui aportent des

lenrées au camp. Ces bénéfices perçus enchériſſent les denrées & tournent toujours au détriment des troupes. Chacun dans le militaire doit vivre de ſa ſolde & faire ſon devoir; & tout bénéfice perçu doit être un crime irrémiſſible, puni de la caſſe & de perte d'emploi. Quand on ouvre une fois la porte aux bénéfices & aux rétributions, elle s'élargit ſans ceſſe, & ne peut plus être fermée.

Les fournitures pour les cazernes & les hôpitaux, ſont un goufre de dépenſes. Que ne pourroit-on pas également dire là-deſſus? Il ſeroit bien aiſé d'y remédier. Ces fournitures doivent d'abord être faites aux dépens du Roi. Un bon Bourgeois, ſous l'autorité du Commandant de la place ou du Magiſtrat, peut les conſerver dans pluſieurs chambres, moyennant une petite rétribution par année; quand elles ſont délivrées aux Régimens, ils doivent en répondre. Quand par vétuſté elles ſont dégradées, le Commandant de la place, aſſiſté du Magiſtrat & de quelques ouvriers intel-

ligens, fait former un devis pour les réparations qui eſt envoyé au Miniſtre de la guerre, lequel, après l'avoir aprouvé & fourni les fonds, charge les Régimens préſens de le faire exécuter ſous l'autorité & l'inſpection du Commandant de la place ou avec l'aſſiſtance du Magiſtrat.

Des hôpitaux militaires.

Dans toutes les places de garniſon; il y a des hôpitaux qui ſont preſque toujours gérés par des entrepreneurs, qui, comme de raiſon, veulent faire fortune. Il eſt bon qu'il y en ait dans les groſſes garniſons; mais pourquoi ne pas les faire adminiſtrer par économie par un Eccléſiaſtique ou un Religieux, qui par état ne doit & ne peut acquérir, & qui ſoit déjà verſé & exercé dans la régie d'une maiſon? Un bon Capucin intelligent, qui auroit déjà pluſieurs fois exercé dans ſon ordre la charge de gardien, y feroit très-propre; ſi l'on n'en eſt pas content,

on le renvoye à ſon couvent, & tout eſt dit. La même régie pourroit & devroit avoir lieu pendant la guerre dans les petites garniſons. A quoi bon des hôpitaux? Les Régimens ne peuvent-ils pas ſoigner eux-mêmes leurs malades par économie? Ils ont des Chirurgiens majors & un Frater par compagnie qu'ils peuvent y employer avec les Soldats néceſſaires; il ne s'agit que de leur fournir quelques chambres, des lits & autres uſtenſiles que l'on doit avoir en réſerve.

Des Fortifications.

Si l'on n'y prend garde, on fortifiera ſucceſſivement toute la terre, & la nation n'aura pas aſſez d'hommes pour garnir convenablement les forteresses & mettre en même tems une armée en campagne. Dans un grand Royaume, il eſt convenable d'avoir dans les provinces frontieres quelques grandes forteresses qui ſervent en même tems de magaſin, de

point d'apui à une armée battue ou déla-brée, & d'azile aux peuples de la cam-pagne; mais d'ailleurs on ne devroit en avoir que de médiocres que l'on pût dé-fendre au moyen de ſix à ſept mille hom-mes de garniſon. La ſcience de l'attaqu des places étant bien plus perfectionné que celle de la défenſe, toute place a ſiegée eſt forcée de ſe rendre ſi elle n' pas ſecourue par une bonne armée. L armées ſont donc préférables aux for reſſes, quoique celles-ci ſoient très- ceſſaires; mais elles ne doivent pas leur grandeur abſorber les armées. perte d'une grande place eſt en mêm tems celle d'une petite armée. On n devroit en conſéquence jamais permettr la conſtruction de nouveaux ouvrages que la néceſſité n'en eût été bien conſta-tée par une aſſemblée ſur le terrein de bons Généraux & de bons Ingénieurs. On doit de préférence mettre en bon état & fournir de tout celles qui ſont le plus expoſées & de premiere ligne, & enſuite on peut pourvoir à celles de ſeconde ligne.

Des Etats Majors des Fortereſſes.

Dans les grandes places il eſt bon qu'il y ait des Etats majors, qui cependant ne devroient pas être ſi nombreux. Plus il y a d'hommes pour faire une choſe, & moins bien elle ſe fait; il en eſt de cela comme des grands Seigneurs, qui, pour trop multiplier leurs domeſtiques, ſont toujours les plus mal ſervis, & ſe procurent en même tems beaucoup de desagrémens. Pour les places médiocres, à quoi bon des Etats majors? un major y ſuffiroit, & le chef du Régiment qui y ſeroit en garniſon peut y commander.

Les Magaſins, les Arſenaux, &c. employent encore un monde infini de ſurveillans, de commis & de gens de tous noms & de toute eſpece. Tout cela eſt bien inutile, & ne ſert qu'à augmenter les dépenſes: un Officier & quelques vieux bas-Officiers peuvent remplir toutes ces fonctions & tous ces devoirs. Le peuple dans les fortereſſes eſt trop gêné. Il

y eſt comme en priſon; on ne lui laiſſe pas le moindre endroit pour pouvoir aller reſpirer l'air quand il a fini ſon travail, quoiqu'il lui ſeroit cependant ſi néceſſaire pour ſa ſanté. Il eſt gêné par l'ouverture & la fermeture des portes, qui chaque jour lui enlevent un tiers de ſa journée. Il n'y auroit aſſurément pas d'inconvénient à lui laiſſer quelques parties du rempart pour y aller reſpirer l'air, ni à laiſſer une porte ouverte pendant une grande partie de la nuit en prenant les précautions néceſſaires pour la conſervation de la place.

DEUXIEME SUITE
DU
MÉMOIRE MILITAIRE.

Des Veuves d'Officiers.

Il feroit affurément beaucoup mieux que les Officiers particuliers, & furtout ceux qui n'ont pas de biens propres pour entretenir & élever une famille, ne fussent pas mariés; mais enfin, il vaut mieux encore qu'ils fe marient que de fe livrer au libertinage dont les fuites font fi funeftes. Comme il eft de la bonté & même du devoir d'un fage gouvernement de foigner toutes les claffes qui compofent la fociété, il eft d'autant plus jufte qu'il foigne les veuves des Officiers, que ceux-ci, fans ceffe occupés de leurs devoirs & facrifiant leurs jours & leur vie à la défenfe de l'Etat, ne peuvent pas

s'occuper du soin de leurs familles; mais, comme cet objet devient fort onéreux à l'Etat, on a imaginé un moyen, dans le service de plusieurs puissances, d'assurer un sort aux veuves d'Officiers sans qu'il en coûte aux Souverains. On a établi une caisse pour les veuves: tout Officier qui veut se marier, doit d'abord en obtenir la permission, produire ensuite un certificat de bonne santé par un medecin connu, pour éviter les abus, & déposer dans la caisse des veuves une somme proportionée à son grade selon le réglement qui en est donné. Ces sommes sont à fonds perdus. Les directeurs de cette caisse placent ces fonds à intérêt, & pourroient en France les placer sur le Clergé. Quand un Officier meurt, sa veuve reçoit 40 pour cent de la mise de son mari. J'ai vu de ces caisses qui avoient plus de six cent mille écus de fonds, parce que plusieurs personnes de l'état civil avoient eu la permission d'y déposer des fonds aux mêmes conditions & mêmes avantages que les Officiers.

Ceux des Officiers qui ont des fortunes connues & assurées pourroient ne pas être tenus à mettre dans cette caisse; il seroit cependant bien beau & bien généreux de leur part de s'y soumettre pour contribuer au bien & au soutien des veuves de leurs camarades.

Des Exercices des Troupes.

Je ne m'étendrai pas beaucoup sur cette matière, quelque intéressante qu'elle soit: on n'a déjà que trop écrit & trop travaillé là-dessus. Au lieu de chercher à les simplifier, on les a multipliés. Les changemens continuels, outre qu'ils marquent peu d'habileté de la part de leurs auteurs, rendent encore les esprits incertains, confus; & il arrive qu'à force de trop enseigner & de trop aprendre, les troupes ne savent rien. Tout changement doit être bien pesé & bien mûri avant d'être introduit, afin de ne pas se mettre dans le cas de revenir sur ses pas. Tout

doit être ſimplifié autant qu'il eſt poſſible, & l'on ne doit rien admettre dans les exercices que ce qui peut & doit ſe pratiquer en tems de guerre.

La force des troupes eſt dans l'ordre, la maſſe, la fermeté, l'audace, l'enſemble & la célérité de ſes mouvemens, & non dans une multiplicité de manœuvres qui ne ſert à rien.

Je diviſerai ce que l'on apelle exercice, en cinq parties, ſavoir: 1°. le maniment des armes, 2°. le feu, 3°. la marche, 4°. les dévelopemens & 5°. les évolutions.

Sur la Premiere.

Quoique le maniment des armes ſoit peu important dans le fond, il ne faut cependant pas le négliger; il rend le Soldat plus ſouple, le forme, lui donne de la grace, lui aprend à manier ſes armes avec dextérité & à s'en ſervir promptement, légérement & avec uniformité: on n'y doit

admettre aucune attitude ni mouvement forcé & gêné; l'homme doit y conſerver toute ſa force naturelle; tous ſes mouvemens doivent être vifs, fiers & vigoureux.

Sur la Seconde.

L'article du feu devroit faire une partie ſéparée dans le maniment des armes. C'eſt le point principal ſur lequel il eſt eſſentiel de bien inſtruire & bien affermir le Soldat. Comme il arrive ſouvent beaucoup de recrues au commencement de la campagne que l'on n'a plus le tems de dreſſer parfaitement au maniment des armes, on devroit ſe contenter alors de les bien inſtruire ſur l'exercice du feu, & l'on renverroit à un tems plus favorable les inſtructions ſur le reſte du maniment des armes.

L'exercice du feu doit conſiſter à inſtruire le Soldat à manier ſon fuſil avec dextérité, promptitude & légéreté, à le charger de même & à bien ajuſter ſon coup quand il tire. Bien charger &

promptement ſon arme, & bien ajuſter ſont les deux points eſſentiels. On ne gagne pas des batailles en brûlant ſeulement de la poudre: pour vaincre, il faut bleſſer ou tuer. Le grand bruit fait beaucoup, il eſt vrai, contre des troupes mal diſciplinées & peu aguerries; mais il fait peu d'effèt contre de bonnes troupes. Pour bien inſtruire le Soldat à tirer juſte, il feroit néceſſaire de l'exercer ſouvent homme par homme à tirer à balle & au blanc, & de donner des prix à ceux qui tireroient le mieux. Enfin, c'eſt là le point eſſentiel par lequel on bat ſes ennemis; il mérite donc la plus grande attention. Le Soldat doit viſer à la cravatte de ſon ennemi quand il eſt à 300 pas de lui, à la poitrine quand il n'en eſt qu'à 200, & à la ceinture à 100 pas &c. Le frottement du fuſil & l'état de l'air influent beaucoup ſur la juſteſſè du Tire; mais ce n'eſt pas ici le lieu de donner des regles là-deſſus.

On a beaucoup écrit dans ces derniers tems ſur les avantages qu'il y auroit, ſur-

tout pour la nation Françoise, à attaquer son ennemi à l'arme blanche. Cela seroit assurément trés-bon, si l'on pouvoit y déterminer une troupe quelconque; mais je ne crois pas que la chose soit possible; & d'ailleurs, qu'importe la façon dont on tue ou blesse son ennemi, pourvu qu'on le mette hors de combat? Le principe de Montecuculli sera toujours le plus sûr & le meilleur: c'est d'attaquer son ennemi successivement par toutes ses armes à mesure qu'elles peuvent l'atteindre. Il n'y a qu'à s'en bien servir, à propos, & sans précipitation, conserver un grand ordre en avançant toujours sur lui, & l'on remportera la victoire. Les Turcs dans cette derniere guerre contre les Russes ont voulu conserver leur systême d'attaquer le sabre à la main & à l'arme blanche; ils s'en sont fort mal trouvés. Rien ne tient contre l'ordre, la masse, la fermeté, la constance & le feu. Mais, pour que ce feu soit destructif & meurtrier, il faudroit que chaque Soldat pût charger, ajuster & tirer

en liberté, quoique toujours en ordre. Autrefois la ſuprême ſcience conſiſtoit à tirer par Pelotons, Bataillons ou Régimens, les rangs & files bien ſerrées & entaſſées, le premier rang ayant un genou à terre, les fuſils bien alignés & *bien* joints; & au commandement tous les coups devoient partir de façon que tous enſemble n'en fiſſent que comme un ſeul. J'oſe dire que cette méthode eſt vicieuſe dans preſque tous ſes points. D'abord le grand ſerrement & entaſſement des rangs & files ſont bien voiſins du pelotonement, le favoriſent & même le néceſſitent. Toute troupe pelotonée ne conſerve plus d'ordre, ne peut plus faire uſage de ſes armes, & l'on peut dire qu'elle eſt battue. Outre cela, quand le Soldat eſt trop ſerré, il ne peut ni bien charger ſon arme, ni bien ajuſter ſon coup, &, s'il tire, il tire en l'air & inutilement. Comment veut-on qu'un Soldat, un genou à terre, tire bien? qu'il ſe releve tout de ſuite pour bien charger ſon arme & remettre d'abord un

genou

genou à terre pour tirer de nouveau? Tout cela eſt impoſſible devant l'ennemi. Les coups de ce premier rang porteront en terre à 50 ou 60 pas. Le feu par commandement, les fuſils bien ſerrés & bien alignés, fait fort peu d'effets, parce-qu'il n'eſt pas divergeant; d'ailleurs il ne peut ſe ſoutenir dans cet ordre. Auſſi voit-on dans les batailles, & de la part des troupes les mieux diſciplinées, qu'après deux ſalves tout au plus faites en ordre, ce n'eſt plus qu'un tiraillement de Billebode dont on n'eſt plus le maître, & la choſe ne peut pas être autrement: le commandement ne s'entend point: ſouvent il n'y en a plus, & le Soldat s'impatientant, tire ſeulement pour tirer. Je l'ai déjà dit, & l'on ne peut trop le répéter, l'eſſentiel eſt de bien charger les armes, de bien ajuſter & de faire un feu divergeant autant qu'il eſt poſſible. Pour cela les rangs & les files ne doivent point être trop ſerrés, afin que le Soldat puiſſe ſe mouvoir aiſément & en liberté. Le Commandant du Régiment doit être maî-

tre de ſon feu, c'eſt-à-dire le faire commencer & le faire ceſſer quand il veut, de façon que, quand il le fera ceſſer, il y ait toujours la moitié des armes chargées. Si le Soldat eſt bien inſtruit, qu'il puiſſe avoir ſes mouvemens libres pour pouvoir bien charger ſon arme & bien ajuſter, il fera un feu ſûr & meurtrier dès qu'il en recevra l'ordre, & les batailles ſeront bientôt décidées. Il eſt connu qu'il ne tire que trop volontiers, & cela vient de ce qu'il eſt dans le cœur de l'homme de chercher à repouſſer le danger auquel il eſt expoſé & de le faire ceſſer le plus promptement qu'il le peut.

Je ne connois que deux bonnes façons de tirer de ſon feu le plus grand avantage qu'il eſt poſſible; l'une quand l'ennemi tient ferme, & l'autre quand il commence à ſe déconcerter & à ſe pelotoner. La premiere conſiſte à tirer par files de chaque peloton les unes après les autres. Dès que l'ordre de faire feu eſt donné, les Commandans des pelotons doivent paſſer leſtement derriere le troiſieme rang,

& chaque Commandant de pelotons fait faire feu à son peloton par files les unes après les autres en commençant par la premiere de droite ou de gauche. Chaque file, dès qu'elle a tiré, recharge & tire le plus promptement qu'elle peut sans s'embarrasser des autres. Le chef de files tire devant lui; les serre-files tirent à droite & à gauche du chef de files & en même tems. Le commandement pour faire feu, & celui pour le faire cesser, doivent se donner par le son d'un instrument fort aigu, afin qu'il soit entendu. Ce feu est commode pour le Soldat, continuel, bien ajusté; & il n'en est pas de plus meurtrier, parce qu'il est très-divergeant. La seconde façon, quand l'ennemi se déconcerte & se pelotone, ou qu'il plie, est de faire feu en salves par bataillons entiers, & toujours en écharpant autant qu'il est possible.

Je pense que, dès que l'on est à 300 pas de l'ennemi & que les coups peuvent l'atteindre, on doit commencer le feu selon la premiere méthode que je

viens d'indiquer, après trois salves le faire cesser, marcher vingt pas en avant sur lui, le recommencer & ainsi de suite. Tout cela doit s'exécuter avec un grand ordre & beaucoup de vivacité. Il résulte deux grands avantages de l'ordre joint à la vivacité: l'ennemi en est déconcerté, & votre troupe est soustraite à la réflexion toujours dangereuse en pareille occasion. La grande attention alors de MM. *les* Officiers & bas-Officiers, doit être de conserver l'ordre dans leurs troupes & d'empêcher les pelotonemens. C'est là leur premiere & principale fonction.

Sur la Troisieme, qui est la marche.

Le feu maréchal de saxe disoit avec raison, que la force de l'Infanterie étoit dans ses jambes. On doit instruire le Soldat à marcher lestement, promptement, d'un pas vigoureux & de bonne grace. Quand il est en garnison, on devroit chaque semaine l'envoyer plusieurs fois en

ordre & par compagnie à plusieures lieues en lui prescrivant un tems court pour l'aller & le retour. On l'entretiendroit ainsi dans l'habitude de la fatigue & de bien marcher.

Sur les quatrieme & cinquieme parties, qui sont les Evolutions & les Déploymens.

Je ne dirai qu'un mot sur ces deux parties: assez d'auteurs les ont traitées fort au long. J'observerai seulement qu'à la guerre tout se concentre dans deux mouvemens principaux, savoir: de marcher à l'ennemi pour le combattre, ou de se retirer pour s'en éloigner selon les circonstances. C'est sur ces deux mouvemens principaux, que doivent être réglés les dévelopemens & les évolutions. Tout le reste est inutile & ne sert qu'à fatiguer les troupes & à les jeter dans la perplexité. Il faut peu de dévelopemens, peu d'évolutions. Si les uns & les autres sont de mains de maîtres, ils suffiront pour

toutes les occaſions, ils doivent toujours être faits avec beaucoup d'ordre, d'enſemble & de célérité. Quand ils ſeront peu multipliés, l'Officier & le Soldat les aprendront facilement, les retiendront & les exécuteront ſans confuſion dans tous les cas. Dans le bruit des combats où toutes les têtes ſont plus ou moins altérées, il eſt néceſſaire de prévenir la troupe des mouvemens qu'on veut lui faire exécuter avant que de les commander. Sans cette précaution la confuſion s'y met aiſément & au point que l'on ne peut plus rétablir l'ordre.

Des Etats Majors de l'armée.

C'eſt au Général de l'armée à compoſer ſon Etat Major. Comme il eſt chargé de toute la beſogne & qu'il doit en répondre, il eſt juſte, il eſt même du bien du ſervice, qu'il choiſiſſe ſes coopérateurs & ſes aides. Son propre intérêt exige qu'il préfere les ſujets ſur les talens des-

quels il peut se reposer; &, comme ses succès, sa gloire & sa réputation dependent beaucoup du choix qu'il en fera, il n'est pas à présumer qu'il préférera la faveur à l'utilité sur un objet aussi essentiel pour lui. Les fonctions de ces Officiers sont bien importantes; elles exigent des hommes déjà formés qui aient de grands talens & beaucoup de connoissances acquises; mais, comme il n'y a que les coups de fusils & les commandemens de troupes devant l'ennemi qui puissent former de bons Officiers, il seroit du bien de ces Officiers & du service en général, de les reverser dans les corps après quelques campagnes faites dans l'État major, en leur accordant un grade supérieur s'ils l'ont mérité. De cette façon on formera de grands Officiers. Il y a une grande distance du raisonnement & de la théorie à la pratique; & jamais l'on ne deviendra bon Officier que par la pratique.

Des Officiers généraux.

Que de diſpoſitions naturelles & de connoiſſances acquiſes n'exige pas le grade d'Officier général? Quelles importantes fonctions n'a-t-il pas à remplir? Elles demandent une fermeté d'ame exercée & aſſurée que rien n'altere, un jugement ſûr & éclairé, une imagination vive & réglée qui ne s'échauffe jamais, un coup d'œil qui aperçoive tout dans le moment, un génie fertile en reſſources, une connoiſſance aprofondie de ſon métier, de la tactique & même des hommes. Celui qui n'a pas ces qualités, du moins à un certain degré, n'eſt point Officier général, & tout ce qu'il fera ſera ſoumis au pur hazard.

On a beaucoup écrit ſur les qualités que doit avoir un Général d'armée; il me paroît, pour tout dire en un mot, que le plus digne de commander l'armée eſt celui qui, par ſa conduite & ſes actions, a le mieux mérité l'eſtime & la

confiance des Troupes. Leur choix ſera toujours juſte.

Il eſt très-préjudiciable au bien du ſervice de multiplier dans une armée les Officiers généraux particuliers; le trop grand nombre eſt toujours préjudiciable. Un jour de bataille un Lieutenant général doit avoir à ſes ordres 5 à 6000 hommes au moins: il peut avec un pareil corps décider le ſuccès de l'action; mais il ne peut rien avec un corps médiocre. Le concert entre eux eſt preſque impoſſible en pareille occaſion, & ce ſeroit ſe faire illuſion que d'y compter. Si le nombre des Lieutenans généraux eſt trop grand, il vaut mieux les doubler, même tripler dans les diviſions que de trop parceler les troupes. Je penſe que la meilleure méthode ſeroit de faire les diviſions de 6000 hommes ſous un Lieutenant général, avec quatre ou ſix Maréchaux de camp & autant de Brigadiers.

Des changemens de Garnisons.

Les raisons sur lesquelles on établit l'utilité & même la néceſſité de changer les garniſons, paroiſſent plus ſpécieuſes que ſolides. Ces changemens ſont trés-ruineux pour les troupes & très-onéreux au peuple; voilà deux grands maux qui ſont bien foiblement compenſés par les avantages que l'on prétend en retirer: pour les diminuer du moins ces maux, dans le cas que le ſyſtême des changemens parût néceſſaire, ils ne devroient être faits que rarement, de proche en proche, & ſucceſſivement. L'établiſſement des étapes est une de ces inſtitutions faites pour enrichir un particulier aux dépens du Roi & de ſes troupes. Quand un corps doit marcher, on peut lui donner une petite augmentation de ſolde. Les Intendans avertis de ſa marche, font trouver des vivres ſur ſa route. Le peuple porte toujours avec empreſſement ſes denrées où il peut les vendre davantage.

Des Cazernes.

Les troupes ne devroient habiter les Cazernes que pendant l'hiver; elles devroient camper l'été & être employées à des travaux publics ou particuliers, après avoir donné chaque année un tems convenable aux exercices. Des détachemens composés des plus vieux Soldats suffiroient pour garder les places pendant l'été. Rien n'amollit & n'énerve plus les troupes que l'oisiveté & le séjour des villes. L'homme est né pour l'action & le travail. Le repos le détériore, & l'oisiveté le perd. Un Soldat doit être un homme sain, robuste, vigoureux & durci à la peine. Comment peut-il être tel, condamné comme il l'est à passer ses jours dans une molle inaction? Comment peut-il conserver sa santé, entassé qu'il est dans des Cazernes & exposé sans cesse à tous les maux qu'entraîne le libertinage si commun dans les villes? Les campemens des troupes ne seroient pas fort

coûteux au Roi, ſi l'on ſavoit s'y bien prendre; & d'ailleurs le Roi regagneroit bien abondamment les dépenſes qu'ils pourroient occaſionner. Conſerver les hommes & former une armée d'hommes robuſtes & endurcis au travail & aux fatigues ſont des avantages qui méritent bien d'être achetés.

Diviſion de l'armée.

L'armée devroit être partagée en diviſions pendant la paix, à-peu-près comme elle l'eſt pendant la guerre. Chaque diviſion devroit avoir ſes Officiers généraux, qui ſerviroient alternativement le tems de quatre mois & ſeroient payés pour le tems ſeulement de leurs ſervices. C'eſt un objet de dépenſe, il eſt vrai; mais il n'eſt pas néceſſaire qu'ils vivent en ſybarites & qu'ils ſoient les aubergiſtes d'une ville: le militaire doit vivre militairement, c'eſt-à-dire ſobrement. Chaque état doit avoir & conſerver ſoigneuſement les

mœurs qui lui conviennent, & c'eſt en cela qu'il doit mettre ſa gloire. Il réſulteroit de grands avantages de cet établiſſement; les troupes ſeroient mieux ſurveillées; la diſcipline & l'ordre s'y conſerveroient plus exactement; les Officiers généraux reſteroient dans l'exercice habituel de leur métier; ils aprendroient à connoître les troupes qui aprendroient à les connoître également &c. ces Officiers généraux pourroient être en même tems les vrais Commandans dans les provinces & dans les forteresſes; &, pour diminuer les dépenſes qu'ils occaſionneroient, on pourroit ſuprimer beaucoup de places d'Etat major & de commandemens dans les villes & dans les provinces qui ne ſont bonnes qu'à charger le tréſor du Roi ſans procurer un grand bien aux Officiers qui les occupent. Tout doit être tourné du coté de l'utilité & du bien eſſentiel de l'Etat.

Tout le ſyſtême militaire doit être compoſé, arrangé & conſtitué de façon que les armées ſoient toujours en état

d'entrer en campagne au premier ordre & du jour au lendemain, sans occasionner une grande augmentation de dépenses. Prévenir son ennemi fut & sera toujours l'un des meilleurs moyens pour le vaincre. C'est ce moyen surtout qui a sauvé le Roi de Prusse dans la derniere guerre. Quand tout est bien & sagement ordonné, il en coûte moins d'avoir une bonne armée toujours prête à agir que d'en avoir une mauvaise qui n'est telle que parce que l'ignorance ou les considérations & les vues particulieres, sources de déprédation & de fausses dépenses, ont présidé à sa formation & dirigé son gouvernement.

Je n'ai pas dit tout ce qu'il y auroit à dire; mais je crois cependant avoir indiqué les principaux moyens & les plus propres pour former une bonne armée.

Je n'ai pas cru devoir entrer dans le détail des apointemens de tous les individus qui doivent la composer, mais j'oserois assurer que la dépense de celle que j'ai proposée, savoir, de 180,000 hom-

mies d'infanterie, 30,000 chevaux, 15 à 16,000 hommes d'artillerie, & un corps proportionné d'Ingénieurs avec l'entretien ordinaire des forteresses, n'excédera pas de beaucoup la somme de trente millions.

De l'armée en Campagne.

Les mœurs publiques & constamment soutenues forment les hommes, &, selon qu'elles sont bonnes ou mauvaises, les rendent utiles ou inutiles. La religion & une discipline sévère & soutenue doivent concourir à rendre le militaire vertueux & à lui inspirer des mœurs dignes & respectables qui le portent à remplir avec zele, affection & distinction les devoirs de sa profession. Une armée corrompue par les vices est un corps sans ame dont on ne doit rien attendre.

Pour contribuer autant qu'il est possible à entretenir de bonnes mœurs dans

l'armée, il seroit nécessaire d'y avoir un aumônier supérieur, homme respectable, qui eût autorité & inspection sur les aumôniers particuliers des corps, qui eût soin de les contenir & de leur faire remplir leurs devoirs. Il est inutile que je m'étende sur l'importance de cet emploi. Les hommes qui pensent & qui ont vu ce qui se passe, conviendront de sa nécessité.

Il ne devroit point être permis au Général de l'armée de changer à sa volonté l'ordre du service de campagne; une ordonnance du Roi doit le régler invariablement; le Général seulement doit pouvoir y ajouter dans les cas non prévus & pour une plus grande utilité. Sans cette précaution tout est arbitraire; personne ne peut être instruit, & chaque campagne c'est un nouveau service; l'esprit de l'homme ne se plie point à toutes ces mutations; il en résulte toujours du mécontentement, de la confusion & du désordre.

Des

Des Campemens.

Il eſt établi que les armées campent ſur deux lignes, l'Infanterie dans le centre, la Cavalerie ſur les ailes avec le même front à-peu-près qu'elles occupoient étant en bataille. Cette méthode eſt aſſurément vicieuſe: il eſt étonnant qu'il n'y ait pas eu encore d'hommes aſſez entreprenans pour tomber pendant la nuit, ou à la pointe du jour, ſur une aile de cavalerie que cinq cens huſſards pourroient détruire, s'ils ſavoient aſſez bien manœuvrer pour la ſurprendre. Dans le camp la cavalerie eſt ſans défenſe; à la moindre alerte tout court pour ſeller ſon cheval, ſauver ſon équipage; la tête tourne, & il ne reſte perſonne pour s'opoſer à l'ennemi. Il ſeroit plus militaire & plus ſûr de camper ſur trois lignes: la cavalerie ſur une ligne entre les deux de l'infanterie. Dès qu'elle eſt une fois à cheval, elle peut ſe porter légérement partout où il eſt beſoin, & la ſeconde

ligne d'infanterie occupe enſuite aiſément ſa place. Le Parc d'artillerie doit camper derriere la ſeconde ligne d'infanterie à portée des débouchés faciles & préparés. Le camp doit enfin être aſſuré & fermé ſur ſes derrieres par quelques brigades d'infanterie ou par les troupes légeres. Si l'armée eſt nombreuſe & qu'elle doive faire un long ſéjour dans le même camp, on doit alors mettre un grand eſpace entre les lignes. Le camp ainſi établi, doit être entouré en tous ſens par de petits corps de garde éloignés de 4 à 500 pas des camps. Il ſeroit bon que chaque corps de garde eût une redoute ou au moins un redan; le Soldat doit pouvoir ſe promener librement pour prendre l'air dans l'eſpace qui eſt entre le camp & les redoutes; mais il doit y être conſigné & concentré. Les latrines doivent être placées de façon que les vents n'en portent pas l'odeur dans le camp & qu'elles n'empêchent pas la ſortie facile de l'armée & ſon débouchement.

Le Général ou les Généraux & les

Officiers de jour doivent camper dans le centre de la premiere ligne d'infanterie; ils ne doivent jamais s'abſenter tous enſemble. Le corps d'artillerie doit voiturer, planter & élever leurs tentes, avec quelques baraques de Soldats pour leurs domeſtiques & pour toutes les ordonnances, qui, au lieu d'être au quartier général, doivent reſter auprès du Général de jour. Le Général de l'armée lui envoie par un Aide de camp, & par écrit autant qu'il eſt poſſible, ſes différens ordres que le Général de jour fait enſuite porter & diſtribuer par le moyen des ordonnances. Toutes les batteries de l'armée comme la générale &c. doivent commencer d'après ſon ordre par les Régimens qui campent à côté de lui. Ce doit être également le canon d'un de ces régimens qui ſelon ſes ordres tirera le coup de retraite & les coups d'alarme, s'il eſt ainſi ordonné par le Général de l'armée.

Du mot ou de la parole.

Le mot doit toujours être donné à la même heure & au quartier général, où le Général de jour doit se rendre pour le recevoir; si le Général de l'armée ne pouvoit pas s'y trouver pour le donner lui-même, il le fera donner par le Général du jour. Il est inutile de dire qu'il ne doit être distribué aux troupes & aux gardes qu'après la retraite. Les marches d'armée ne devroient être connues & annoncées que par la générale & jamais autrement.

Des Gardes extérieures ou grand' gardes.

Il me paroît que c'est une bien mauvaise méthode que celle de former les gardes du camp par des contingens mêlés de tous les corps d'une armée. Cet usage actuellement établi n'est pas ancien. Sans m'arrêter à en détailler & prouver les

inconvéniens & les vices, qui ſont aſſez connus, je conſeillerois d'en revenir à l'ancienne pratique, beaucoup meilleure, beaucoup plus ſûre & plus commode; c'eſt de former les gardes par Régimens ou par Brigades ſelon la force de l'armée. Cette méthode eſt ſimple: les Officiers généraux, attachés aux brigades, feront de jour, quand leurs brigades ſeront de garde. S'il arrive quelque déſordre, on ſait du moins à qui s'en prendre; c'eſt une raiſon de plus pour les empêcher.

Comme les gardes ne ſont point proprement deſtinées pour combattre, mais ſeulement pour obſerver & avertir, elles doivent être le moins nombreuſes qu'il eſt poſſible afin de ne pas fatiguer inutilement les troupes. Elles doivent être bien placées & de façon qu'elles découvrent au loin ſi elles aperçoivent l'ennemi; elles font incontinent avertir le Général de jour, qui doit être, comme je l'ai dit, campé au centre de la premiere ligne d'infanterie. C'eſt de lui que toutes les gardes dépendent. En attendant ſes

ordres, si elles sont repoussées par l'ennemi, elles se replient successivement & lentement sur l'armée en combattant cependant, mais avec l'attention de ne se pas laisser enveloper.

Il est d'usage de placer pendant le *jour* les gardes de cavalerie à quelques cens pas en avant du camp, de les faire soutenir selon le terrein par quelques gardes d'infanterie placées en arriere; &, quand la nuit aproche, les gardes de l'infanterie se raprochent du camp, & celles de cavalerie se replient derriere celles de l'infanterie ou à côté d'elles. Un camp est assurément bien mal gardé en suivant pareille méthode; il est évident que l'ennemi attaquant ces gardes, les culbutera dans le camp & y arrivera aussitôt qu'elles. Quel désordre alors! quelle confusion! & quel danger ne court pas l'armée entiere! Qu'il soit permis de proposer une autre méthode. Les gardes de cavalerie, peu nécessaires pendant le jour, devroient rester au piquet & tranquilles, quelques cens pas en avant du camp.

Celles d'infanterie doivent être pouſſées fort en avant & placées dans des terreins difficiles & coupés, de façon qu'elles puiſſent obſerver & voir au loin, & ſe retirer ſans pouvoir être envelopées par la cavalerie ennemie. Il ſuffiroit de donner aux principales gardes d'infanterie ſix hommes à cheval pour reconnoître dans le beſoin & avertir. Quand la nuit tombe, alors les gardes de cavalerie qui ſe ſont repoſées pendant le jour, doivent être placées bien avant celles de l'infanterie & pouſſer chacune devant elle un petit corps de garde que l'on releve chaque deux heures, & qui, quand il eſt relevé, va patrouiller encore un bon quart de lieue en avant &, après avoir écouté & obſervé, rentre enſuite au corps de garde, s'il n'a rien entendu ni aperçu. Toutes ces gardes de cavalerie doivent être fort alertes pendant la nuit ſans débrider leurs chevaux. Il feroit néceſſaire de changer tous les jours, quand la nuit eſt tombée, les emplacemens de ces gardes de cavalerie, afin que l'ennemi ne

puiſſe pas former le projet de les enlever. Je crois qu'il n'y a que cette façon-là de ſe bien garder & d'être averti aſſez à tems pour pouvoir faire les diſpoſitions convenables aux circonſtances. L'ennemi ne peut pas arriver par les airs; il faut qu'il ſuive des chemins ou qu'il marche par des endroits ouverts; ainſi il n'y a qu'à placer les gardes en conſéquence.

On doit peu compter ſur les patrouilles; l'expérience a démontré qu'elles ſont de peu de ſecours. Si elles ſe font la nuit, un ennemi embuſqué les entend de loin, les évite ou les enleve; ſi elles ſe font de jour, l'ennemi les découvre facilement. Il n'en eſt pas de même d'une troupe poſtée & attentive. Si elle eſt bien placée, elle entend la nuit de très-loin, & le jour elle voit de même; enfin les gardes doivent être placées de façon qu'en avertiſſant de l'aproche de l'ennemi, elles donnent au camp ou au corps qu'elles gardent, une heure ou deux de tems pour prendre les armes & faire ſes diſpoſitions: ſans cela la confuſion ſe met partout & tout eſt perdu.

Des campemens & des décampemens.

Des que la générale est battue, tout est en mouvement dans le camp. Il n'y a plus de repos ni pour les hommes, ni pour les bêtes de somme. Si l'armée ne peut pas se mettre en marche à l'heure désignée, comme il peut souvent arriver, elle est fatiguée inutilement, & il faudroit au contraire la ménager dans toutes les occasions autant qu'il est possible, pour menager sa santé & ses forces afin de les trouver au besoin. C'est un des premiers talens dans un Général de savoir conserver son armée: avec une armée vigoureuse il peut faire de grandes choses; mais, s'il la fatigue & l'épuise, il la détruira & ne fera rien.

Il devroit être statué que l'armée marchera toujours une heure & demie après la générale battue, & on ne doit jamais s'écarter de cette regle à moins d'une aproche subite de l'ennemi, auquel cas la générale battue avec un certain nombre de

coups de canons désignés annonceroit que l'armée doit prendre sur le champ les armes & marcher. Hors de ces cas imprévus, & qui arrivent rarement, une batterie particuliere & faite exprès doit annoncer l'assemblée des campemens au lieu ordonné par le Général. Ils attendent là que l'on batte la générale, & alors il se mettent en marche. J'ai déjà dit que les gardes du camp doivent se faire par Régimens ou par Brigades. Ceux ou celles qui doivent donner les gardes du nouveau camp marchent avec les campemens, sous les ordres du Général qui doit entrer de jour, & ceux ou celles qui sont de garde se rassemblent à la générale aux ordres du Général qui sort de jour, & font l'arriere-garde du tout. Les équipages suivent les colonnes dans lesquelles marchent leurs corps respectifs. De cette façon tout est simplifié, tout est en ordre, & l'ordre vivifie tout.

Des Galeres de terre.

La vie des hommes eſt bien précieuſe, & cependant, dans l'état militaire ſurtout, on la leur ôte ſouvent bien légérement: c'eſt détruire ſoi-même ſes propres forces, au lieu de les conſerver. Dans les ordonnances ſur les délits militaires les peines ſont peu proportionées aux délits; elles ſont trop ſéveres. La peine de mort ne devroit être ſtatuée que ſur les crimes atroces. Les galeres de terre pour les délits moindres que ces premiers, &, comme le François abhorre les coups de bâtons preſqu'à l'égal de la mort, voilà un grand moyen de le contenir ſans le détruire. Ils pourroient être infligés juſqu'à un certain point pour les délits qui ne méritent ni la mort ni les galeres de terre. Mais on allégue contre les galeres de terre la grande dépenſe qu'elles occaſioneroient.

J'oſe dire que c'eſt une erreur. Il n'y a proprement d'autre dépenſe à faire que

celle d'un premier établiſſement, qui ſont ſont bien légeres. Dans chaque grande ville où il y a de groſſes garniſons; on peut prendre un emplacement dans les cazernes que l'on arrange pour les eſclaves. Des chalits, des paillaſſes, des couvertures & quelques uſtenſtiles de terre pour cuire leur manger, leur ſuffiſent. Un ſeul Officier intelligent & à retraite eſt chargé de leur direction. On les diviſe par 6 ou par 8, & ſur chaque diviſion on met un bas Officier tiré des Invalides. Les eſclaves doivent être habillés d'un très-gros drap de différentes couleurs, afin d'être plus aiſément reconnus; par exemple, les manches peuvent être d'une autre couleur que l'habit; ces eſclaves doivent vivre & être entretenus de leur propre travail; &, comme ils travailleront à meilleur marché que les journaliers ordinaires, ils ne manqueront pas de pratiques. Le prix de leur travail eſt mis dans une caiſſe ſous la main de l'Officier qui les dirige, & c'eſt de cette caiſſe qu'ils doivent être entretenus à tous

égards. Si un bourgeois en demande un certain nombre pour travailler, un de leurs bas-Officiers va avec eux pour les contenir & les ramener quand leur travail eſt fini. Il me paroît inutile d'entrer dans un plus grand détail. J'ajoute ſeulement, que ces établiſſemens bien adminiſtrés ne doivent rien coûter au Roi, & je le dis d'après l'expérience.

De la conduite d'une armée victorieuſe dans le pays ennemi.

Le droit de vainqueur dans le pays ennemi, eſt de s'aproprier les revenus du Prince vaincu, & outre cela d'exiger la ſubſiſtance de ſon armée, autant que le pays peut la fournir. Si le vainqueur veut conſerver le pays, ne pas l'écraſer afin de pouvoir continuer la guerre, il doit exiger en argent les revenus, & ce qui eſt néceſſaire pour l'entretien de ſon armée, taxer enſuite toutes les denrées & les fournitures, & payer argent comp-

gloire. Si en les pratiquant on ne réussit pas, on a du moins la douce consolation de n'avoir rien à se reprocher & d'avoir mérité l'estime des honnêtes gens; & cette consolation vaut autant que la fortune pour un homme qui sait penser. Mais que ne doit pas espérer la jeune noblesse de son aplication, de son travail & de sa bonne conduite sous l'empire du plus digne des Rois, qui est en même tems le meilleur des hommes; & sous des Ministres qui par leurs talens & leurs vertus ont mérité sa confiance & en même tems le respect & l'amour de la nation? Jamais un homme voluptueux, frivole & inapliqué ne devint un homme supérieur & véritablement estimable. Cette vérité doit faire la réflexion de toute la vie.

AVIS

DE

L'ÉDITEUR.

DANS l'immenſité des papiers de M. le Comte de Saint Germain qu'on nous a confiés, nous avons trouvé un grand nombre de lettres d'un Officier général qui paroît avoir été dans une liaiſon & dans une correſpondance particuliere avec ce Miniſtre; ces lettres nous ont paru d'autant plus curieuſes & intéreſſantes qu'elles roulent en grande partie ſur ſon adminiſtration, & que dans la même liaſſe qui les renfermoit étoient attachées à chacune les minutes des réponſes faites par M. le Comte de Saint Germain; & il n'y a pas de doute qu'elles ne ſoient de lui-même, puiſque toutes ſont écrites de ſa propre main. Nous avons donc

pensé que ce seroit ajouter un intérêt de plus à l'ouvrage que nous publions, d'y joindre cette correspondance, qui d'ailleurs ne renferme rien qui puisse nuire à celui qui les a écrites, ni blesser qui que ce soit. Nous ignorons parfaitement de qui elles sont, n'étant pas signées; sans cela nous en aurions préalablement demandé la permission à l'Auteur.

Premiere Lettre.

Du 25 Juin 1776.

Vous m'avez ordonné, Monsieur le Comte, au moment de mon départ, de vous écrire aussi librement que je vous parlois quand vous me faisiez l'honneur de me consulter sur quelques objets de votre administration. Ce desir de votre part prouve votre amour pour le bien que vous ne pouvez faire, quelques talens que vous ayiez, & quelque habile que vous soyez, si le mensonge & la flatterie vous environnent. Dans toute

administration, & surtout dans celle de l'état militaire de France qui est si étendue & dont les ressorts sont si multipliés, il n'est pas possible de voir tout par vous-même; il faut donc nécessairement que sur beaucoup de choses les yeux des autres vous éclairent. Vous avez dans votre département la toute-puissance, & vous êtes à bien des égards dans la position malheureuse des Rois que l'ambition, la passion, la haine & l'intérêt de ceux qui les entourent, trompent & égarent sans cesse; & c'est très-mal à propos qu'on leur impute des injustices & des opressions dont ils n'auroient jamais été coupables, s'ils n'avoient été séduits & trompés. Les loix, Monsieur le Comte, décernent des punitions & des suplices contre ceux qui conspirent & assassinent. Ces punitions & ces suplices devroient être bien plus séveres contre ceux qui trompent les Rois ou les Ministres, qui est la même chose, parce que ce sont là de vrais assassins, puisqu'ils sont les assassins des

nations. Je me ſouviens d'avoir entendu conter à M. Diderot, à ſon retour de Ruſſie, une converſation qu'il eut un jour avec la Souveraine qui gouverne avec tant de gloire & d'éclat ce vaſte Empire. Après avoir diſcuté ſur pluſieurs points de philoſophie & de morale, ia converſation amena naturellement la queſtion du ciel & de l'enfer. M. Diderot en parla plus en philiſophe qu'en caſuiſte; mais il finit par dire que, ſupoſé qu'il n'y eût point d'enfer, il faudroit qu'on en inventât un pour ceux qui oſent mentir aux Souverains. Je penſe bien comme lui; vous pouvez donc, Monſieur le Comte, vous attendre de ma part aux vérités les plus hardies. Quand vous ſerez fatigué de les entendre, vous m'avertirez; & je me vouerai au plus profond ſilence.

Je perſiſte à penſer, M. le Comte, que vous avez mal entamé l'ouvrage de la grande réformation que vous avez entrepriſe, & tous vos embarras actuels ne proviennent que de cette premiere

faute. Il n'y a aucune liaifon, aucun enfemble dans votre édifice; tout y eft fi découfu, que vos plus excellentes inftitutions perdent par-là tous leurs avantages; malheureufement, ce mal dans ce moment-ci eft fans remede. Dans le pays où vous êtes, on ne rentre plus dans fa route quand on s'eft laiffé jeter dehors. Je vois avec beaucoup de regrets que vous fouffrez qu'on vous entraîne à des variations qui dégraderont encore le peu de bien que vous avez fait. Vos éclairciffemens joints aux ordonnances de conftitution, étoient inutiles. Ils deviennent même nuifibles par l'interprétation peu raifonnable qu'ils donnent à l'article qui concerne les Aides-Majors de Cavalerie & de Dragons. Vous auriez dû vous fouvenir que le motif qui vous avoit déterminé à propofer au Roi de leur affigner le rang que leur donne leur commiffion, avoit pour objet de conferver en activité ces Officiers fi inftruits, que dans les difcuffions particulieres qui nous avons eues dans votre cabinet à ce fujet, il m'a paru qu'on étoit unanime,

ment convenu que la conſervation de ces Officiers étoit un point bien capital pour le ſuccès de l'inſtruction & de la diſcipline; je crains bien que ce ne ſoit quelque intérêt particulier qui ait prévalu ſur la juſtice & ſur l'intérêt général. Je vous conjure de nouveau, Monſieur le Comte, de vous mettre en garde & de vous défendre contre toutes ces queſtions inſidieuſes, preſque toujours dictées par l'eſpérance de vous entraîner dans des erreurs & dans des variations qui nuiront plus à votre ouvrage & à votre réputation que les fautes même que vous pourriez faire. Cette nation eſt ſi habile & ſi ingénieuſe à donner des ridicules, & l'expérience ne prouve que trop qu'un ridicule eſt plus dangereux qu'un tort; l'un peut ſe réparer, l'autre reſte, avilit & dégrade. Nous avons les plus fâcheux exemples de cette vérité. Un Miniſtre, quel qu'il puiſſe être, qui n'a pas l'avantage de l'opinion publique, ne peut jamais rendre ſon adminiſtration ni utile ni éclatante; il ſera privé de tous les ſecours, & il

éprouvera des contradictions qu'il n'aura pas la force de repousser.

Je ne dois pas vous parler, Monsieur le Comte, de ma revue du Régiment de Royal-Pologne, cavalerie: la loi veut que ces sortes de détails ne vous parviennent que par le chef de la division, & cette loi est si sage, si bien vue; elle simplifie & abrége si fort le travail, que vous êtes plus intéressé que personne à la maintenir dans toute sa force. L'habitude fera des tentatives pour s'y soustraire. Si donc une seule fois vous répondez à une lettre d'un Maréchal de camp ou d'un Colonel, qui voudra vous rendre des comptes ou vous faire des demandes directes; si vous leur adressez le moindre ordre & que tout ne leur parvienne pas par le chef de division, vous vous replongez dans le labirinthe des écritures; dès lors la chaîne sera rompue; votre édifice croulera, & vous perpétuerez l'insubordination & l'indiscipline. Cette administration, la seule vraiment militaire, une fois solidement établie, tout le monde en

ſentira les avantages, & l'erreur de ceux qui ſont d'une opinion contraire ne durera pas.

Je ne prétens pas me ſouſtraire à cette loi, Monſieur le Comte, en vous parlant des corps que j'ai vus; c'eſt une affaire particuliere entre vous & moi, & qui eſt une ſuite néceſſaire des ordres que vous m'avez donné de vous communiquer mes obſervations. Je vous dirai en conſéquence que j'ai été ſingulierement content du Régiment de Royal Pologne, du bon eſprit qui y regne, du bon ton des Officiers & de leur ſoumiſſion aux volontés & aux ordres du Roi. Il eſt vrai qu'ils ont à leur tête MM. les Comtes de Mailly & de Vogué qui ſont deux hommes d'un vrai mérite, bien en état d'encourager & d'animer tout par leur exemple; ils ſont parfaitement ſecondés par les chefs d'Eſcadrons, la plupart d'une ancienneté reſpectable, & auſſi diſtingués par leur naiſſance que par leurs ſervices. C'eſt ſur de tels hommes que votre attention doit porter; mais je vous en demande une toute par-

ticuliere pour M. de la Braſſiere. Il y a 54 ans qu'il ſert dans le même corps, qu'il s'y fait remarquer par ſon exactitude, par ſa valeur & par ſon zele, qu'il ſemble communiquer à tout ce qui l'environne. C'eſt véritablement un Officier du meilleur exemple, & en le traitant avec l'attention qu'il mérite, il en réſultera un excellent effet pour l'émulation; quand même dans ce moment-ci vous ne pourriez rien faire pour lui. Une lettre de la part du Roi, qui puiſſe faire connoître à M. de la Braſſiere que ſes ſervices ne ſont pas ignorés de Sa Majesté, feroit peut-être ſur les opinions la même impreſſion avantageuſe qu'une grace marquée. Car telle eſt l'excellence de cette nation qu'on l'anime & la vivifie preſque plus par des paroles flatteuſes que par des récompenſes utiles; & je ſuis toujours étonné, Monſieur le Comte, que les Miniſtres ne faſſent pas plus d'uſage de cette monnoye qui coûte ſi peu. M. le Duc de Choiſeuil eſt le ſeul qui ait eu l'art de l'employer

à l'avantage du service de SA MAJESTÉ; aussi avoit-il excité un tel zele dans tous les Officiers, qu'il en a résulté la plus grande instruction. On ne peut pas se dissimuler que, jusqu'à l'époque de son ministere, il y avoit à peine dans un Régiment un Aide-Major qui fût en état de le faire manœuvrer; &, lorsqu'il a quitté ce département, il n'y avoit pas un Caporal ni un Brigadier qui ne fût en état d'être chef de Bataillon ou chef d'Escadron. Il encourageoit, il animoit tous les talens, & je sens par moi-même que, si j'ai pu valoir quelque chose, je valois infiniment plus alors que depuis que ses successeurs, par leur foiblesse, leur ignorance ou leur indifférence, nous ont jetés dans la dangereuse apathie où nous sommes; il ne tient qu'à vous de ramener ce tems brillant & heureux du militaire françois.

Par le compte que j'ai rendu au Lieutenant général de ma division, je l'ai prévenu que les Régimens de Cavalerie & de Dragons que j'ai vus, n'ont aucuns

fonds pour se procurer du fourage, pour recruter, ni pour faire leurs remontes. Ils sont tous dans le plus grand embarras. Si vous n'y pourvoyez promptement, il en résultera des inconvéniens dont le blâme retombera sur vous. Rapelez-vous donc combien je vous ai conjuré de préparer, de combiner & de calculer vos moyens, avant de publier les nouvelles loix. Il est si essentiel, pour leur conserver le respect qu'on leur doit, de ne pas opposer, faute de ces précautions, une impossibililé évidente de s'y conformer. Il s'est glissé aussi une erreur dans l'impression de l'ordonnance des Dragons sur leur solde, qu'il faut rectifier. J'ai rassuré les esprits, parce que je connois vos intentions; mais je n'ai pu donner aucune solution aux troupes sur nombre d'obscurités & de contradictions qui se trouvent dans le réglement, & qui demandent à être rectifiées.

J'ai été très-content du régiment de Custine, surtout de l'exactitude, de la force de sa discipline, & de l'ordre de

ſon adminiſtration, qui eſt faite pour ſervir d'exemple à toutes les troupes. M. de Cuſtine me paroît un très-bon Colonel. Si tous les corps avoient de tels chefs, on n'auroit pas la douleur de voir ce relâchement nuiſible, ni d'entendre ces clameurs indécentes & ces propos ſéditieux qui produiſent des effets ſi dangereux. Mais il ſera facile au Roi de détruire ce mal dans ſon principe, ſi SA MAJESTÉ veut ſe déterminer à punir & à récompenſer avec la juſtice & la fermeté qu'elle manifeſte.

Premiere lettre de M. le Comte de Saint Germain en réponſe à la précédente.

Du 5 Juillet 1776.

J'ai voulu, Monſieur, lire au Roi avant de vous répondre, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire après votre revue du Régiment de Royal Pologne. SA MAJESTÉ a été très-ſatisfaite du compte que vous en rendez, de

même que de votre zele pour le bien de ſon ſervice. J'ai écrit par ſes ordres au Colonel & au Capitaine dont vous faites l'éloge; le Roi ne penſe cependant pas qu'il ſoit néceſſaire de remercier un Officier parce qu'il a rempli ſes devoirs; mais il eſt bien déterminé à punir ceux qui s'en diſpenſeront.

On a fait paſſer des fonds aux Régiments pour ſe procurer des fourages, & même pour recruter; du moins les ordres en ont été expédiés. Quant aux remontes cela ſera plus difficile, & les Régiments ne doivent s'en procurer qu'en proportion des ſommes qu'on leur fournira. Vous connoiſſez tout ceci; chaque pas coûte des combats. J'en ſuis à mes Bureaux, à l'arrangement des finances, & tout combat contre l'ordre. Ayez la bonté de faire des notes ſur les contradictions que vous trouvez dans le réglement & ſur toutes les autres matieres. Les Dragons doivent avoir les 8 deniers d'augmentation comme la cavalerie & l'infanterie, & s'il s'eſt gliſſé là-deſſus une erreur, elle

ſera rectifiée. Je ſais que M. le Comte de Cuſtine eſt l'un des meilleurs Officiers ſupérieurs des troupes du Roi, & je vois avec plaiſir que vous le trouvez tel, & que vous lui rendez la juſtice qu'il mérite. Avec le tems, patience & fermeté tout viendra a bien malgré les malveillans qui ſont en aſſez grand nombre.

Seconde lettre.

Du 15 Juillet 1776.

Tout ce que j'aprens, Monſieur le Comte, des différentes diviſions, me peine & m'afflige d'autant plus que je vois que dans la plupart les loix & les ordonnances ne ſont en aucune maniere reſpectées. Sans accuſer perſonne, j'ai raſſemblé dans le cayer ci-joint toutes les contraventions dont j'ai eu connoiſſance. Vous jugerez vous-même des dangereux effets qui doivent en réſulter. Il faudra donc déſormais, avant de promulguer des loix, que le Roi conſulte ſon armée pour ſa-

voir s'il lui plaira de les agréer. Ce feroit faire de nos troupes des Gardes prétoriennes ou des Janiſſaires. Il eſt impoſſible, ſi SA MAJESTÉ ne ſe détermine pas à des exemples d'une grande ſévérité, que jamais la diſcipline puiſſe ſe rétablir. Ceux qui réclament le plus contre, feroient bien embarraſſés, ſi l'on autoriſoit dans leurs ſubordonnés la même indépendance dont ils prétendent jouir; cependant cela feroit juſte, car la loi doit être égale. Au reſte, Monſieur le Comte, tout eſt d'autant plus facile, que le Soldat françois eſt de la meilleure eſpece poſſible; il eſt plein de courage, de volonté, d'intelligence, naturellement porté à la ſoumiſſion & à l'obéiſſance; &, quand le contraire exiſte, c'eſt toujours la faute des Officiers qui, par leurs diſcours & leur exemple, les y provoquent. Tout en adminiſtre la preuve. Examinez l'état actuel de la diſcipline des différens corps, vous en verrez où les loix ſont dans toute leur force, où elles ont été établies ſans oppoſition ni

réclamation; & d'autres, au contraire, dans lesquels il existe le plus coupable relâchement. C'est-là le thermometre qui peut vous guider le plus surement dans l'opinion que vous devez prendre des différens chefs de corps. Je vous citerai pour exemple, M. le Marquis de Vibraye, Colonel du Régiment Dauphin, Cavalerie. C'est un Officier d'un mérite rare & distingué. Tout s'est établi dans le Régiment qu'il commande, sans murmure ni réclamation, parce qu'il y a mis le ton & la fermeté qui conviennent. Voilà les hommes qu'il faut distinguer, pour encourager les autres. Si toutes les divisions avoient des chefs comme Messieurs de Beauveau, de Vogué & de Wurmser, tout iroit bien. Leur ton, leur exactitude, leur sagesse & leur bon exemple inspirent à tous leurs subordonnés le desir de leur plaire & de les imiter. Aussi tout va à merveille dans cette province, & vous devez vous être aperçu qu'on ne vous a fait aucune question captieuse ni ridicule. Il me paroît que vous en

en êtes accablé; j'en juge par les lettres interprétatives que nous recevons journellement. Vous n'avez donc pas voulu, Monsieur le Comte, vous mettre en garde contre ces dangereux pieges. Je vois avec douleur, qu'on vous y a entraîné, & j'en ai bien plus encore quand j'envisage les conséquences dangereuses qui en résulteront. Je vous conjure donc de nouveau, à genoux, n'écrivez point de lettres interprétatives; attendez le retour des chefs de divisions; rassemblez-les ensuite; écoutez leurs observations; pesez-les, discutez-les avec eux, & rectifiez les loix, si vous jugez qu'elles peuvent en avoir besoin: mais ne les dégradez pas, & n'avilissez pas non plus votre autorité par cette foule d'interprétations & de contradictions.

Troisieme lettre.

Du 7 *Août* 1776.

Je viens d'être témoin, Monsieur le Comte, d'une chose bien étrange. M. le

Marquis de Vogué a fait monter à cheval les deux Régiments du Colonel-général cavalerie & Dragons. Avant de les faire monœuvrer, il avoit ordonné à celui de la cavalerie d'ouvrir les rangs, parce qu'il vouloit y paſſer pour voir les hommes & les chevaux en détail; mais le Lieutenant-Colonel qui commandoit le corps, lui a opoſé la défenſe du Colonel-général d'obéir à de ſemblables ordres. M. de Vogué n'a pas cru devoir uſer d'autorité, pour ne pas ſe compromettre; & la faute de cette eſpece de puſillanimité, qui n'eſt pas dans ſon caractere, en eſt à vous, Monſieur le Comte, puiſque, ſur d'autres difficultés qui ſe ſont déjà précédemment élevées, vous avez jusqu'à préſent gardé un ſilence inquiétant. Je vous avoue que je n'aurois pas été capable de la même circonſpection. Il y a une loi générale qui donne à tout Officier qui commande, le droit d'examiner l'état des troupes à ſes ordres, & il n'y en a aucune qui l'interdiſe. Le ſervice de SA MAJESTÉ y eſt même

si essentiellement intéressé, qu'il est impossible qu'il puisse y exister des corps qui ne soient pas soumis à cette loi. Quel est l'homme qui voudroit ainsi exposer au hazard son honneur & sa réputation? Et si l'on admettoit dans un état militaire une troupe quelconque, qui, soumise à une autorité particuliere, fût indépendante de l'autorité principale, ce seroit une absurdité contraire à tout principe, qu'il faudroit détruire. Ici tout amour propre, tout intérêt personnel doivent céder au bien général. J'ai une telle opinion du Roi, Monsieur le Comte, que, si vous voulez faire connoître à SA MAJESTÉ les conséquences dangereuses qui peuvent en résulter au détriment de son service, je suis persuadé qu'elle n'hésitera pas de proscrire de prétendus privileges qui ne sont fondés que que sur des usages anciens & abusivement établis, qui dérangent tout ordre & laissent subsister des traces d'une barbarie qui ne peut plus être pardonnable aujourd'hui. Mais, comme le Roi est

bien le maître de faire de ſes troupes ce qui lui plaît, qu'il y eſt le plus intéreſſé, tant du côté de ſa gloire que de ſa puiſſance; ſi, par des motifs que nous devons reſpecter, il veut laiſſer ſubſiſter ces abus, il faudroit du moins qu'ils fuſſent autoriſés par une loi, & que cette loi fût connue; mais il ſera en même tems de la ſageſſe du Roi, dans la diſpoſition de ſes troupes, d'envoyer ces Régimens à privileges, qui offenſent & humilient les autres corps, dans des garniſons ou quartiers où ils ſoient ſeuls.

Seconde Lettre de M. le Comte de Saint Germain en réponſe aux deux précédentes.

Du 15 *Août* 1776.

Je connois, Monſieur, tous les maux que vous me détaillez dans pluſieurs de vos lettres. Il eſt plus aiſé de les connoître que d'y remédier. J'ai lu au Roi le Mémoire que vous m'avez envoyé,

& c'eſt d'après cela que j'ai écrit, par ſes ordres, la lettre circulaire à MM. les Chefs de Diviſions, de laquelle il ne peut réſulter qu'un bon effet. Je lui lirai auſſi au premier travail votre lettre ſur l'événement arrivé à M. de Vogué; mais je doute qu'elle faſſe un grand effet, parce que M. le *** ſoutient cette fatale inſubordination. Je bataillerai tant que je pourrai. L'état de la finance militaire eſt actuellement bien. Mes bureaux avoient ſecrétement travaillé à m'embarraſſer par cet endroit; mais ils en ſont la dupe. Je les ai enfin purgés, & ils ſont très-bien compoſés actuellement, c'eſt-à-dire auſſi bien que cela ſe peut dans ce pays-ci. Continuez à me faire part de vos obſervations, & ſoyez aſſuré qu'il ne tiendra pas à moi que les choſes n'aillent mieux. Il ne faut pas cependant ſe flatter de les conduire à la perfection; elle ne ſera jamais ſur la terre.

Quatrieme Lettre.

Du 19 *Août* 1776.

J'ai vu, Monſieur le Comte, la *lettre circulaire* que vous avez écrite par ordre du Roi. Elle ne produira aucun effet, & vous me permettrez de vous obſerver que ce n'eſt pas par des lettres qu'on rétablit l'ordre, mais bien par des exemples. D'ailleurs, vous confondez par-là l'innocent avec le coupable. Je ne vois donc pas quel intérêt on peut avoir de bien faire. Il y a bientôt 40 ans que je ſers; j'ai fait deux guerres; j'ai paſſé par tous les grades; j'ai été à portée de tout voir, de tout examiner; j'ai lu & étudié des volumes d'ordonnances, toutes excellentes & ſages; mais je n'en ai jamais vu aucune littéralement ſuivie; ni un prévaricateur puiſſant puni. D'après cela il ne faut pas s'étonner ſi des 22 diviſions il n'y en a pas la moitié où les loix ſoient dans toute leur vi-

gueur. Exifteroit-il donc en France une impoffibilité phyfique & morale de faire le bien? Et par quelle fatalité, Monfieur le Comte, fous un Roi doué de tant de vertus, dans lequel il n'y avoit aucune paffion à combattre, tout éprouve-t-il tant d'obftacles? Seroit-ce la foibleffe, l'indifférence ou la timidité des adminiftrateurs qui en feroit la caufe? Je ne peux non plus me le perfuader; & je vous avoue que ma raifon s'y perd. On défobéit impunément; chacun trouve le moyen de fe fouftraire à la loi. Tout eft engourdi; tout languit; rien ne va: plus de dix objets importans reftent en fouffrance; &, fi vous n'y prenez garde, il en réfultera un cahos effrayant. Vous vous laiffez trop intimider par la force que vous fupofez aux protecteurs puiffans; il en réfulte que prefque toujours les protégés ineptes & ignorans ufurpent les graces; vous faites par-là un mal irréparable par le découragement que vous jetez dans toutes les ames. Auriez-vous oublié les charmes de Lau-

terbach, ou en feriez-vous dégoûté? Dans ce cas-là je vous avertis, Monfieur le Comte, que le vrai moyen d'y retourner dépouillé de toute votre réputation & de toute votre gloire, eft celui que vous prenez. Vous vous laiffez trop intimider par la protection de la Reine; mais fongez donc que c'eft une Princeffe douée de toutes les vertus, pleine d'amabilité, de graces, de fimplicité & de bonté; qu'il n'eft pas étonnant fi fon caractere de bienfaifance l'entraîne à protéger, & quelquefois fans examen. Soyez certain que, quand vous voudrez mettre vis-à-vis de cette Princeffe les formes d'attention & de refpect qui lui font dus; quand d'un côté vous lui montrerez le bien & de l'autre le mal, jamais elle ne vous fera aucune violence. Il y a donc à cet égard infiniment plus de reffources avec la Reine, qu'avec une autre perfonne puiffante qui n'a pas un intérêt auffi direct pour faire le bien, parce qu'elle ne peut pas fe diffimuler que fa gloire & celle du Roi ne foient inféparables.

Nous aprochons, Monſieur le Comte, du moment de l'expiration de nos lettres de ſervice, &, comme le premier Octobre nous n'avons plus aucun commandement, je me perſuade que nous pouvons partir ſans avoir beſoin de nouveaux ordres. Mais laiſſerez-vous les troupes, pendant trois mois, ſans chefs, ſans Officiers généraux, & ſans qu'elles ſachent à qui elles doivent s'adreſſer dans les différens événemens qui peuvent exiſter? je le penſe d'autant moins, que ce ſeroit ſaper les fondemens de votre édifice & donner lieu aux plus dangereux déſordres. Je ne crois pas non plus que votre projet puiſſe être de remplacer ceux qui ſont inſtruits par d'autres qui ne le ſont pas, qui ne feroient aucun bien, mais beaucoup de mal & déſoleroient les troupes; il vaudroit preſque mieux renoncer aux principes adoptés & rétablir les Inſpecteurs.

En même tems que je ſuis perſuadé, Monſieur le Comte, qu'il ne peut exiſter d'armée ſolidement conſtituée, qu'au-

tant qu'elle sera formée en divisions, je pense qu'elles ne peuvent ni ne doivent exister que dans les provinces militaires & que toutes les autres troupes placées dans les païs méridionaux & dans les provinces de l'interieur, dispersées, éloignées les unes des autres, pourroient être considérées comme détachées, & qu'il seroit possible de se borner pour elles à de simples inspections faites par des Officiers généraux avec lesquels elles continueroient à avoir une relation par écrit, sauf à changer ces Officiers généraux suivant qu'on le jugeroit nécessaire au bien du service. Ce systême très-économique, s'il étoit adopté, réduiroit les divisions à 12, savoir, *Deux* en Flandres & dans le Hainaut; *une* en Picardie & Artois; *Deux* dans les Evêchés; *une* en Lorraine; *Deux* en Alsace; *une* en Franche-Comté & Bourgogne; *une* en Bretagne & Normandie; *une* en Dauphiné & Provence; enfin *une* en Corse. En réglant ensuite le service de maniere à employer trois Maréchaux de camp dans chacune de ces divisions,

il en réſulteroit qu'il y auroit 12 Lieutenans généraux & 36 Maréchaux de camp dans une activité réelle & utile. Quant à ceux qu'on chargeroit de l'inſpection des troupes non endiviſionées, deux Lieutenans généraux & quatre Maréchaux de camp y ſuffiroient. De ce ſervice, à la vérité moins inſtructif, mais qui leur laiſſeroit cependant une aſſez grande relation avec les troupes, ils paſſeroient, s'ils le méritoient par leur zele & par leurs talens, aux places qui vaqueroient dans les diviſions, & feroient remplacés par d'autres tirés de la claſſe de ceux qui n'auroient pu être employés.

Mais, comme l'objet principal de la formation des diviſions doit être le raſſemblement des troupes, afin de les habituer à manœuvrer en grand, je me perſuade que vous vous déterminerez à rétablir dans le réglement le droit qu'on avoit cru néceſſaire de donner aux Lieutenans généraux, de réunir leurs diviſions dans des cantonnemens, du vingt Août au vingt Septembre de chaque année,

& les troupes de la même province tous les deux ans aux mêmes époques, ſans qu'il ſoit néceſſaire de leur expédier d'autres ordres. En donnant enſuite pendant ce mois d'exercice, des lettres de ſervice, ſans apointemens, à ceux des Maréchaux de camp qui les deſireront, en quelque nombre qu'ils ſoient, & en les employant pour ce moment-là près de ces diviſions, vous leur procurerez le moyen de s'inſtruire ſans qu'il en coûte rien au Roi, & vous feriez auſſi à même de juger de leur aptitude au ſervice; mais il faudroit leur défendre toute eſpece de dépenſe. Le Général commandant en chef feroit chargé de les nourrir.

Après vous avoir ainſi communiqué mon opinion, Monſieur le Comte, ſans autre intérêt que le bien & le ſuccès de vos entrepriſes, j'oſe prendre la liberté de vous faire une queſtion qui me regarde perſonnellement, & ſur laquelle il m'importe infiniment que vous ayez la bonté de me répondre poſitivement, pour que je puiſſe prendre mes arrangemens en conſéquence.

J'ai fait une dépenſe aſſez conſidérable pour monter une maiſon & acheter des chevaux; ſi en partant d'ici je ne ſuis pas inſtruit de ma deſtination pour l'année prochaine, je ne ſaurai quel parti prendre relativement à mes équipages; ſi je les laiſſe dans ce païs-ci & qu'enſuite je ne ſois point employé, ou que ma deſtination me porte ailleurs, je me verrai très-embarraſſé. Si, au contraire, dans cette incertitude, je les envoye à Paris, & que les ordres du Roi me ramenent en Alſace, je ſerai expoſé à des dépenſes & à des frais que vous pourriez m'éviter, & qui d'ailleurs dérangeroient ma ſituation; mais la moindre ignorance ſur ce point me rendroit la grace que le Roi m'a faite très-ruineuſe: il ſeroit donc de votre bonté & de votre juſtice de me prévenir aſſez à tems pour que je ne ſois pas expoſé à ces inconvéniens; je vous promets le plus fidele ſecret, ſi vous le jugez néceſſaire.

Troisieme Lettre de M. le Comte de Saint Germain, en réponse à la précédente.

Du 4 Septembre 1776.

Vous me marquez toujours, Monsieur, qu'il y a des divisions où les ordonnances ne s'observent pas; mais il seroit bon de les nommer, car je ne puis remédier à un mal dont je ne connois pas pas les auteurs; vous pouvez compter sur toute ma discrétion. Vous avez un ouvrage ou des mémoires sur les délits & les peines, voudriez-vous avoir la bonté de me l'envoyer.

Je tâcherai de vous employer encore & à-peu-près où vous êtes; mais, comme le travail n'est pas encore fait, & qu'il faut toujours consulter la bourse, je ne puis encore vous rien marquer de positif.

Cinquieme Lettre en replique à la précédente.

Du 10 Septembre 1776.

Ce que j'ai eu l'honneur de vous mander, Monsieur le Comte, n'est fondé que sur les bruits publics; mais j'en aurois la certitude la plus évidente que je ne vous nommerois jamais personne. Il n'est, ni dans ma façon de penser, ni dans mes principes, d'être un dénonciateur. Vous pouvez employer tout autre moyen pour découvrir la vérité, si vous la cherchez, & si en effet vous croyez avoir la force & le pouvoir de punir. Mais il faudroit en même tems aussi distinguer ceux qui font bien, & jusqu'ici rien ne nous annonce que vous vous occupiez de ce soin. Si vous ignorez le mal, vous savez du moins le bien, & la distinction de ceux qui ont mérité qu'on en dise d'eux, seroit peut-être un avertissement pour les autres.

Il est vrai, Monsieur le Comte, que j'ai travaillé sur les délits & les peines,

Je crois mon ouvrage bien fait & dans vos principes; mais il ne feroit pas du goût de tout le monde, & on le dénatureroit encore comme on a fait de mes autres ouvrages; il en réſulteroit un nouveau monſtre. On a trop d'habileté à vous entraîner dans l'erreur ſous le ſpécieux prétexte du mieux, qui eſt toujours l'ennemi du bien; &, en vous écartant ainſi de toute méthode, on vous empêche de parvenir à votre objet. C'eſt vous tromper lâchement, Monſieur le Comte, que de vous dire que le Roi a une armée; par les moyens que l'on prend il n'aura qu'une infanterie foible & aucune cavalerie. Vous ne croirez pas cette vérité: on vous dira que je vois noir; mais elle vous ſera démontrée par les effets, & il ne ſera plus tems alors d'y remédier. Détruire ſans ceſſe des loix ſagement promulguées par des lettres, c'eſt les dégrader, & affoiblir le reſpect qu'on leur doit. Il ne faut pas répéter à tout moment la pasquinade des Aide-Majors de cavalerie

&

& de Dragons qu'on a d'abord dépouillés des droits que leur donnoit l'ordonnance, & rétablis ensuite, parce que cette derniere décision intéressoit le sort du frere d'un commis des bureaux. Cette observation n'a échapé à personne, & j'en ai été affligé pour vous.

Si je ne reçois pas de nouveaux ordres, Monsieur le Comte, je partirai d'ici le premier Octobre, parce que ce jour-là mon activité cesse; mais j'y laisserai mes équipages, puisque vous voulez bien me faire espérer d'y être employé. Je vous prie de vous souvenir que je desire de rester sous les ordres de M. le Prince de Beauveau, qui, de tous les Lieutenans généraux que vous avez employés, mérite le plus votre reconnoissance par les soins qu'il a pris pour faire observer les loix & faire respecter l'autorité du Roi.

OBSERVATION.

Il y a aparence qu'il n'y a point eu de réponse à cette lettre; du moins nous n'en avons trouvé aucune minute. Nous n'avons pas trouvé non plus dans les papiers qui nous ont été confiés, celle à laquelle la lettre de M. le Comte de Saint-Germain qui suit paroît répondre.

Quatrieme Lettre de M. le Comte de Saint Germain.

En date du 13 *Septembre* 1776.

L'état malheureux de la finance, Monsieur, a été la seule cause qui a fait suprimer pour un tems les compagnies auxiliaires. Banniere l'a laissée dans le plus grand désordre, & il faut quelque tems pour la remettre. Je ne puis pas même, par la même raison, continuer la quantité de remontes qu'il m'avoit assuré que je pouvois faire. L'armée

ſera augmentée de 18 à 20000 hommes; c'eſt tout ce que l'on peut opérer cette année; on verra de mieux faire dans la ſuite, mais il faut de l'argent. Vous n'avez vu d'autres variations que celles que la finance a forcé de faire, & de ce côté-là on m'a joué tous les mauvais tours poſſibles; mais à préſent j'ai un homme ſûr & du premier mérite, & nous ne marcherons plus que la balance à la main. Vous donnez trop d'importance à des bagatelles. La compagnie auxiliaire ne fait pas la conſtitution; elle y eſt très-acceſſoire, & n'eſt proprement néceſſaire qu'en tems de guerre. Il faut de préférence augmenter l'armée; &, dans un cas de beſoin, j'ai en mains de quoi former tout d'un coup les compagnies auxiliaires.

Pendant que j'étois à Paris la Reine écrivit de main propre au Prince de Montbarey pour demander Arras pour le Régiment de .... il ne put le lui refuſer. Nous avançons toujours, mais pas à pas & à travers les ronces.

Vous croyez dans vos provinces qu'il n'y a qu'à dire: *fiat lux & facta est lux*; il n'en eſt aſſurément pas ainſi. Je reçois toujours vos lettres avec plaiſir.

Sixieme Lettre écrite de Betfort.

En date du 25 Septembre 1776.

Je ſuis venu ici, Monſieur le Comte, avec M. le Prince de Beauveau qui y a reçu ſa lettre de rapel, ainſi que M. le Duc d'Ayen. J'ignore encore quel ſera mon ſort, je le ſaurai vraiſemblablement à mon retour à Seleſtadt; mais, quel qu'il puiſſe être, il m'eſt impoſſible de vous cacher que les ennemis du bien vous ont porté à admettre une méthode abſurde & deſtructive de toute émulation. Je n'y reconnois ni votre ſagacité, ni vos lumieres. Quelle confiance voulez-vous que les troupes prennent dans des Officiers généraux qui ne font que des aparitions, & qu'on remplace l'inſtant d'après par d'autres qui ſouvent

n'ont ni les mêmes connoiſſances, ni le même zele? C'eſt les expoſer à un balotage déſolant pour elles; c'eſt en un mot anéantir toute leur conſiſtance. Il ſemble en vérité qu'on ait conſpiré la ruine du militaire françois; mais je remets au moment où j'aurai l'honneur de vous voir, à vous parler avec plus de vérité & de franchiſe encore.

Je vois avec une extrême douleur, Monſieur le Comte, que l'intrigue & la faveur prévalent plus que jamais ſur les droits que peuvent donner les ſervices; que ces monſtres que le Maréchal Dumuy avoit enchaînés avec tant de courage, ſont de nouveau en liberté; qu'ils envahiſſent les récompenſes & les graces, & que nous ſommes ramenés aux tems malheureux où il y avoit plus à gagner à valter dans les antichambres de Verſailles, à ramper aux pieds des Grands, qu'à eſſuyer des coups de fuſils & à ſervir utilement. Vous venez de montrer à tous les militaires que les décorations ſont le prix de l'ineptie. Ah!

Monſieur le Comte, ce n'eſt pas ſous votre miniſtere qu'on devoit craindre un ſi dangereux exemple & une complaiſance ſi deſtructive de toute émulation. Vous n'aviez que l'intérêt de la juſtice & de votre gloire, & c'eſt celui-là que vous abandonnez pour accélérer votre perte. Tout le monde vous cache peut-être ces vérités; mais mon attachement me force à vous les dire. Si je penſois moins noblement, moins loyalement, je vous les cacherois auſſi, & mon intérêt pourroit s'y trouver; mais tout ce qui m'eſt perſonnel doit céder au bien pour lequel je ferai ſurement encore longtems des vœux impuiſſans. Je vous ſuplie de regarder tout ce que je prends la liberté de vous dire, comme le dernier effort de mon courage & de mon amitié, dont je vous ai donné des preuves non ſuſpectes dans toutes les ſituations de votre vie.

Cinquième Lettre de M. le Comte de St. Germain, en réponse à la précédente.

En date du 29 Septembre 1776.

Je vois, Monsieur, par vos différentes lettres, & surtout par celle du 25, que vous ne doutez pas que Dieu ne vous ait fait seul & unique dépositaire de toute la prudence & de toute l'habileté humaine. Malgré cette haute prétention, permettez-moi de vous donner un conseil; le voici: La sagesse modeste, véritable apanage de l'homme supérieur, & qui sera toujours la marque du vrai mérite, veut que l'on remplisse avec distinction les devoirs dont on est chargé, permet même des avis quand on les demande; mais défend la démangeaison de se mêler de tout sans vocation, & surtout celle de s'ériger de sa propre autorité en aristarque amer de ses supérieurs & de tout le genre humain.

Septieme Lettre en réplique à la précédente.

En date du 6 Octobre 1776.

Il ne faut pas, Monſieur le Comte, avoir un grand mérite ni des talens bien brillans pour être vivement affecté des opérations ſi deſtructives de toute émulation & de tout bien. Mais il faut un grand devoument au bonheur de ſa patrie pour avoir le courage de dire tant de vérités ; & il faut au moins autant de vertus pour les écouter avec bonté & patience, en faire ſon profit, & échaper par ce moyen au danger de l'adulation & de la flatterie, qui érigent des autels aux injuſtices & terniſſent toutes les réputations. Vous me démontrez, Monſieur le Comte, d'une maniere très-évidente que Dieu ne m'a pas départi toute la prudence ni toute l'habileté humaine, & que ſurtout je peux quelquefois me tromper ſur l'opinion que méritent les hommes ; auſſi autant que juſqu'à préſent je vous ai été importun, mais quelquefois

utile & très-utile, autant je prétens être désormais discret & inutile. Je veux surtout me borner à l'apanage que vous assignez à la sagesse modeste, & dont heureusement je suis en possession depuis près de 40 ans que j'ai l'honneur de servir le Roi. C'est une de ces propriétés qu'aucune autorité ni aucune puissance ne peuvent me ravir & que surement vous ne me contestez pas.

OBSERVATION.

Il paroît par la date des autres lettres & celle des minutes des réponses de M. le Comte de Saint Germain, qu'après ce choc violent la correspondance entre cet Officier général & ce ministre s'est ralentie, puisque, depuis le six Octobre, date de la précédente, jusqu'au vingt Novembre, nous n'avons trouvé aucune lettre de part ni d'autre; quoiqu'il paroisse par une réponse à une lettre de recommandation que la colere de M. de Saint Germain fût apaisée.

Huitieme Lettre.

Du 20 *Novembre* 1776.

M. le Baron de Béthune d'Hesdigneul, Monſieur le Comte, qui aura l'honneur de vous préſenter cette lettre, étoit Officier des Gendarmes de la Garde & a perdu ſon état par la réduction de ce corps. C'eſt une jeune homme auſſi intéreſſant par ſa naiſſance que par ſon mérite, & que je vous ai vu l'année derniere très-diſpoſé à remplacer promptement. On parle d'un mouvement prochain, & je viens réclamer vos bontés pour lui.

Sixieme Lettre de M. le Comte de St. Germain, en réponſe à la précédente.

Du 29 *Novembre* 1776.

Ce ſera avec bien du plaiſir, Monſieur, & de l'empreſſement, que je travaillerai à faire employer M. le Baron

de Béthune d'Hesdigneul. L'intérêt que vous y prenez eſt pour moi une raiſon bien forte pour ne le pas perdre de vue. Je vous prie d'en être auſſi perſuadé que du ſincere & inviolable attachement, &c.

Neuvieme Lettre.

Du 3 Décembre 1776.

Je penſe, Monſieur le Comte, que je vous oblige & vous rends ſervice en mettant ſous vos yeux la ſituation inquiétante où ſe trouve M. de Guelb, votre compagnon d'armes, votre ami fidele dans toutes les circonſtances de votre vie. Vous connoiſſez mieux que perſonne ſes talens pour la guerre dont vous avez ſi ſouvent fait un uſage utile; vous connoiſſez auſſi ſa loyauté & ſon déſintéreſſement; vous ne pouvez pas non plus ignorer le malheur & la détreſſe dans leſquels il languit depuis ſi longtems. Je ſais que vous avez ſouvent blâmé les

Miniſtres, vos prédéceſſeurs, de l'oubli qu'ils faiſoient d'un Officier de ce mérite. Aujourd'hui que le ſuprême pouvoir eſt dans vos mains, vous expoſerez-vous aux mêmes reproches? vous ſeriez dans ce cas-là mille fois plus coupable qu'eux. J'ai trop bonne opinion de votre cœur pour le craindre. Mais, Monſieur le Comte, comme dans la multitude des détails dont vous êtes ſans ceſſe accablé, les intérêts de votre ami peuvent vous échaper, je dois vous en faire ſouvenir. Vous ne ſongerez ſurement pas ſans effroi que, s'il arrivoit malheur à cet honnête homme, ſa veuve & ſes enfans ſeroient dans le cas de demander l'aumône; vous imprimeriez par-là ſur votre vie une tache ineffaçable; vous pouvez à très-bon marché diſſiper cette crainte & donner à M. de Guelb la plus douce conſolation en augmentant ſon traitement de 3000 ₶, & en le rendant reverſible ſur ſa femme & ſur ſes enfans, tout le monde aplaudira à cette grace; &, comme cet Officier général a près de vous un avantage

qu'il n'aura jamais près d'aucun de vos successeurs, qui est, que vous pouvez attester tout le bien que vous direz au Roi *ex visu*, il seroit bien difficile, avec les sentimens de justice & de bienfaisance qui sont dans le cœur de SA MAJESTÉ, qu'elle s'y refusât. Je pense, au contraire, que tout ce que vous serez dans le cas de dire dans cette occasion vous honorera autant que M. de Guelb même. Je regarde comme un de vos devoirs les plus essentiels de juger les hommes sans intérêt, sans passion, sans prévention, & d'en donner au maître l'opinion qu'il doit en avoir. Ce seroit une véritable grace que vous me feriez a moi-même en me donnant le plaisir d'anoncer une si bonne nouvelle à M. de Guelb, qui ignore parfaitement la démarche que je me suis permis de faire près de vous.

Septieme Lettre de M. le Comte de Saint Germain en réponse à la précédente.

Du 11 *Décembre* 1776.

Je ne ſuis pas ici, Monſieur, pour ſuivre les penchans de mon cœur, payer aux dépens du Roi mes amitiés particulieres, & favoriſer les unes & les autres ſelon mon goût & arbitrairement; j'y dois remplir des devoirs auſteres, & c'eſt la ſuite du ſerment que j'ai fait au Roi. M. de Guelb que j'aime tendrement & eſtime beaucoup, ne s'en eſt pas retourné comme il eſt venu; il a été payé d'une ancienne prétention, à la vérité juſte, qu'il ſollicitoit depuis longtems inutilement. Il éprouvera encore dans la ſuite & dans l'occaſion des preuves de la ſatisfaction que le Roi a de ſes ſervices, & cela non parce que je l'aime, mais parce qu'il a bien ſervi & qu'il eſt en état de bien ſervir encore.

Dixieme Lettre en réplique à la précedente,

Du 18. Décembre 1776.

Je respecte, Monsieur le Comte, vos principes & le serment que vous avez fait au Roi. Je suis seulement affligé de voir que vous vous y soumettez avec une sévérité déplacée, lorsqu'il est question de vos amis ou de vos parens; mais que vous oubliez & vos principes, & votre serment, quand il s'agit d'une personne puissante ou puissamment protégée. Quelque chose que vous eussiez fait pour M. de Guelb, vous n'auriez manqué ni à l'un ni à l'autre. Il est dans une telle situation & il a des services qui parlent si fortement pour lui, que si son ennemi étoit chargé du département de la guerre, & qu'il fût juste, il seroit forcé de faire ce que je vous ai demandé pour cet Officier général. Au reste, il m'est bien difficile, Monsieur le Comte, quand je jette un coup d'œil sur le tableau des

graces qui ont été diſtribuées, d'y trouver aucune trace de ces principes; mais les Miniſtres croyent qu'ils ſe juſtifient par la volonté du maître. Ils ſe trompent, parce que tout le monde eſt auſſi convaincu que moi, que ſi jamais la vérité à oſé aprocher des Rois, c'eſt notre jeune Monarque qui eſt capable d'en donner l'exemple. Toutes les vertus qui forment les grands Princes, ſont dans ſon ame, & il me ſemble que, ſi j'étois en ſituation d'être interrogé par lui, j'aurois plus de courage à lui dire la vérité qu'à un ſimple particulier. Je ne puis même vous cacher, Monſieur le Comte, que ce ſentiment pour ce Prince eſt ſi bien gravé dans tous les cœurs, & cette opinion ſi fortement imprimée dans toutes les têtes, que, lorſqu'on voit des effets qui les contrarient, on accuſe la puſillanimité & la foibleſſe des adminiſtrateurs. On les ſoupçonne violemment d'être trop ſervilement attachés à leur exiſtence, & ſurement vous ne voulez pas mériter ce ſoupçon.

OBSERVATION.

OBSERVATION.

Il paroît que cette correſpondance a été de nouveau interrompue par cette lettre. On ne trouve aucune minute de réponſe, ni même aucune autre lettre écrite depuis le dix huit-Décembre 1776, date de celle-ci, juſqu'au douze Avril 1777, qui eſt ſans doute la derniere, & à laquelle vraiſemblablement on n'a fait aucune réponſe. Nous allons donc finir cet ouvrage par cette lettre fameuſe. Nous avons trouvé auſſi nombre d'autres lettres particulieres qui ont été écrites à M. le Comte de Saint Germain dans le cours de ſon miniſtere par d'autres Officiers généraux ou Officiers ſupérieurs; mais elles ſont en général ſi peu intéreſſantes & renferment des vues ſi peu utiles, que nous n'avons pas cru devoir les raporter ici. Il y en a d'ailleurs quelques-unes qui pourroient humilier, offenſer ou bleſſer des perſonnes

qu'on doit reſpecter. Nous penſons qu'on n'improuvera pas cette modération & cette circonſpection.

Onzieme Lettre à M. le Comte de Saint Germain.

Du 12 *Avril* 1777.

L'intérêt que je prends encore, Monſieur le Comte, non à votre exiſtence dans la place pénible que vous occupez, mais à votre réputation, m'enhardit de nouveau, ſans m'effrayer du danger même de vous déplaire, à mettre ſous vos yeux des vérités que peut-être tout le monde vous cache, & qu'il n'apartient qu'à un attachement courageux de vous révéler. Je vous ſuplie ſeulement de faire attention que je parle à vous ſeul, & j'eſpere de votre probité le ſecret le plus inviolable.

Vous êtes arrivé, Monſieur le Comte, avec une réputation éclatante que cinquante années de vertus & de talens conſtatées vous avoient méritée. La Fran-

ce vous regardoit comme ſon Ange tutélaire, & le militaire eſpéroit de vous tout ce que devoient naturellement lui promettre vos ſervices diſtingués, vos lumieres & votre longue expérience. Les opinions vous étoient ſi favorables, qu'il n'y avoit pas un ſeul individu qui oſât ſeulement penſer à opoſer la moindre réſiſtance à vos volontés, tellement on étoit perſuadé de l'excellence & de l'utilité de vos principes, de votre caractere ferme & invariable. Ces principes qui ont fait le ſujet de mon admiration, étoient conſignés dans votre mémoire, d'après la lecture duquel le Roi vous avoit apelé près de lui; les imaginations françoiſes, toujours vives & ardentes, alloient au-devant de la grande révolution qu'elles attendoient; chacun avoit formé ſon plan, ſans que cependant le vôtre pût être deviné, & jamais rien n'auroit été connu, ſi vous n'aviez pas commencé votre réformation en détail. C'étoit ſonner le tocſin & avertir tous les mal-intentionés de ſe liguer pour la con-

trarier. Vous n'avez pas voulu ſentir, Monſieur le Comte, que cette grande opération demandoit à être conduite avec le même ſecret & la même habileté, que la proſcription des Jéſuites en Eſpagne. Tout auroit infailliblement alors ſecondé vos vœux & vos deſirs; vous auriez étonné. Le reſpect, le ſilence & la ſoumiſſion en auroient été les effets. Cependant cette erreur & ce défaut de méthode dans votre marche, vous préparoient de grands embarras & de terribles obſtacles à vaincre, dont à la vérité votre courage n'auroit pas dû être effrayé, ſi ce noble déſintéreſſement qu'on croyoit dans votre ame, avoit pu vous porter au ſacrifice d'une exiſtence qui ne pouvoit avoir plus rien de ſatisfaiſant à vos yeux, dès qu'il vous étoit impoſſible d'arriver à votre objet. Quoi qu'il en ſoit, le premier mal s'eſt manifeſté par votre opération ſur la maiſon du Roi. Mais ce mal eſt devenu bien plus grand par l'effet qu'il a produit ſur la Gendarmerie, les Carabiniers & les autres corps

privilégiés. Les ſenſations de cette inconſéquence dans votre conduite ſur les opinions, alloient toutes à la deſtruction de votre réputation. Quelqu'affligeante que fût dès lors votre poſition, il étoit poſſible d'y remédier encore, ſi ce même jour vous n'aviez eu la foibleſſe de vous aſſocier un homme élevé dans des préjugés contraires à vos vues, & dont le principal objet devoit être de ſe former un parti aſſez puiſſant pour l'élever un jour à votre place. Mais le plus grand mal que ce choix a produit, c'eſt d'avoir aporté un obſtacle invincible à la création du Conſeil de guerre dans le tems que vous-même, dans le premier principe de votre grand mémoire, vous en établiſſiez la néceſſité indiſpenſable en France, & qu'en effet il n'y avoit que ce moyen d'imprimer de la ſtabilité à tout ce que vous vous propoſiez de faire, & de raſſurer tous les militaires fatigués & rebutés des perpétuels changemens dont ils n'ont ceſſé d'être tourmentés depuis plus de 30 ans. Cette certitude ſeule ſuffiſoit pour con-

ſoler ceux qui y auroient perdu leur exiſtence & leur état. Cette contradiction avec vous-même, Monſieur le Comte, a dû néceſſairement jeter dans le cœur du Roi une défiance très-dangereuſe & très-nuiſible; & je me rapelle parfaitement que, dès cette époque, SA MAJESTÉ s'eſt miſe en garde contre toutes vos propoſitions: & moi, j'ai dès lors deſeſperé de vos ſuccès. L'irrégularité de votre marche nous a donc plongés dans le cahos où nous ſommes, & notre ſituation eſt d'autant plus effrayante que l'indiſcipline & l'inſubordination ſont parvenues à leur comble; qu'il n'y a plus aucune autorité active; que les punitions ſont dénaturées; que le vice eſt triomphant & impuni; que la vertu eſt oprimée & languit ſans récompenſe; que plus ce militaire qui vous reſpectoit, avoit droit d'attendre de vous, plus il eſt deſeſperé & révolté de ſe voir trompé dans ſes eſpérances. Il en réſulte que le dégout eſt ſi univerſel, que tous les Officiers, même les plus zélés, cher-

chent à se soustraire à leurs services, qu'ils inventent & proposent toutes sortes de moyens d'abandonner un métier qui leur déplait, parce qu'il ne leur présente que des humiliations & rien de satisfaisant; que ce même dégoût se communique d'eux aux Soldats, qu'on ne peut plus parvenir à les rengager, & qu'on éprouve même les plus grands obstacles à recruter les corps. L'armée qu'on espéroit donc de vos soins, n'existera que dans vos ordonnances, & dans la réalité le Roi n'en aura point. Les freres de Sa Majesté qui vont voyager, verront par eux-mêmes ce tableau effrayant, & les Courtisans qui les suivent, ne feront que trop empressés à le leur faire remarquer & à en grossir les objets. Il est aisé de voir, Monsieur le Comte, quelles seront les conséquences dangereuses qui en résulteront pour votre gloire, votre réputation & votre existence. Je sais que ce dernier point vous intéresse peu; mais il n'est pas possible que vous soyez aussi indifférent sur le premier.

Après vous avoir peint tous les maux qui accablent dans ce moment-ci le militaire françois, en adouciſſant ce récit fâcheux autant que j'ai pu le faire ſans affoiblir la vérité, permettez-moi de vous propoſer les moyens de faire disparoître tous ces maux. Ils ſont ſi ſimples, ſi fort dans vos principes, qu'il me paroît impoſſible que vous vous y refuſiez.

Chargez trois perſonnes bien inſtruites, Monſieur le Comte, bien fideles, dévouées à votre gloire & au bien, de s'occuper dès cet inſtant dans le plus grand ſecret & le plus profond ſilence, à raſſembler dans un Code toutes les Ordonnances, Réglemens, Edits, Déclarations & Lettres interprétatives concernant les gens de guerre, d'après le plan qu'ils vous propoſeront, ou que vous aurez dreſſé vous-même. Dans cette nouvelle rédaction des ordonnances on élaguera tous les articles prouvés vicieux ou impraticables; on y ajoutera ce qui peut avoir été oublié, & on modifiera les loix qu'on jugera en avoir

besoin. Par ce moyen vous imprimerez à votre constitution le sceau de la stabilité; & ensuite, en ne souffrant plus ni questions, ni infractions, ni exceptions, ni interprétations, vous imposerez un silence profond à tous ceux qui avec tant de raison se plaignent aujourd'hui, & crient au desordre & à l'inconséquence. Mais, Monsieur le Comte, prouvez en même tems au Roi, & vous le pouvez, par un état bien détaillé & bien raisonné, qu'avec les mêmes fond que vos prédécesseurs, vous faites le service du département de la guerre, quoique vous ayez augmenté les apointemens des Officiers, la solde du Soldat & l'armée de plus de 18000 hommes, & qu'en outre vous procurez par vos opérations un soulagement de près de quatre millions au Trésor royal. Cette vérité que peu de personnes savent, a été prouvée & démontrée à M. Necker qui n'a pu en disconvenir. Par ces divers moyens vous dissiperez une cabale puissante & active qui s'acharne à votre perte & à la destruction de votre réputation.

Songez ſurtout que vous n'avez pas un inſtant à perdre, & qu'il eſt eſſentiel que vous traitiez directement vis-à-vis du Roi, ces grands objets. Voilà mon dernier mot, Monſieur le Comte, mon dernier vœu; il m'eſt inſpiré par le plus ardent deſir du bien. Je n'y ai aucun intérêt perſonnel; je ne prétends pas même à la gloire d'y cooperer. Je me contenterai de celle d'avoir relevé votre courage trop abattu, & de jouir avec tous les militaires des avantages qui en réſulteront. Peu m'importe d'où puiſſe partir le bien, pourvu que le bien ſe faſſe. Jamais la haine, l'amitié, la paſſion ni la prévention n'ont eu aucun empire ſur mon opinion, quand elle pouvoit intéreſſer le ſervice du Roi. Si vous dédaignez donc d'écouter ma courageuſe vérité, je me bornerai vis-à-vis de vous au plus abſolu ſilence; mais faites bien attention du moins que ſi le déſordre actuel ſubſiſte, vous n'aurez pas même la reſſource de l'affligeante juſtification de vos prédéceſſeurs, d'avoir *ignoré la vérité*, puiſque je n'ai ceſſé de vous la dire. FIN.

TABLE

ALPHABÉTIQUE DES MATIERES.

A.

ARMÉE. Proportions qu'il doit y avoir entre la cavalerie & l'infanterie dont elle est composée, p. 173. On doit toujours avoir en réserve des hommes, des chevaux &c. pour remplir les vuides qui s'y font nécessairement, 182. Avantages d'une armée complette sur celle qui ne l'est pas, *ibid.* Elle doit former des divisions en tems de paix comme en tems de guerre, 236; être toujours prête à entrer en campagne au premier ordre, 237. Trente millions suffiroient pour l'entretien d'une armée de 225000 hommes, infanterie, cavalerie, &c. 238. Les mauvaises mœurs & l'irreligion en doivent être proscrites. 239. Un moyen d'y entretenir les bonnes mœurs. 240. Conduite qu'elle doit tenir dans le pays ennemi quand elle est victorieuse. 253.

AUBAN (M. de St.) avec des talens & de l'expérience est trop attaché aux anciens usages, 56.

AUMÔNIERS. Pour en avoir de bons, il faut leur faire un bon traitement, 42. Ils devroient avoir à leur tête un supérieur qui veillât à leur conduite, 240.

AYEN (le Duc d') un des huit Maréchaux de camp le plus en état de bien remplir une des places affectées à ce grade dans le Conseil de guerre, 116.

B.

BANNIERE a laissé la finance dans le plus grand désordre, 290.

BAS-OFFICIERS (les) perdent de leur considération pour être trop multipliés, 75. Leur médiocrité vient de la même cause, *ibid.*

BEAUVEAU (le Prince de) devroit être choisi pour Président du Conseil de guerre, 110. Ses qualités éminentes, *ibid.* On peut pour cela le faire Maréchal de france, sans faire des mécontens, 111.

BRASSIERE (M. de la) Officier d'un rare mérite & d'une expérience consommée, 265.

BRIGADIERS. C'est parmi eux qu'on doit choisir des Maréchaux de camp, 123.

BROGLIE (le Comte de) est un homme à grand caractere, 112 *& suiv.* se fait haïr des lâches & des ignorans qu'il nomme par leurs noms, 113.

BUREAUX (les) sont bien composés; la plupart des chefs sont des hommes de mérite, 58.

C.

CAMPEMENS. Méthode vicieuse dans la maniere ordinaire de camper, 241. Autre méthode plus militaire & plus sûre, *ibid.* & suiv.

CAMPY. (M. de) M. de St. Germain en fait une distinction marquée, 58.

CAPITAINES. Les commissions de Capitaines en finance avilissent ce grade, 55. De grands Seigneurs ont servi en cette qualité sous M. de Turenne, 72.

CASTRIES (M. de) excellent pour être membre du Conseil de guerre, 119. Ses grandes qualités, *ibid.* & suiv.

CAVALERIE. (la) Le moyen de l'avoir excellente, c'eſt qu'elle ſoit compoſée d'un même nombre d'hommes & de chevaux, en tems de paix comme en tems de guerre, 76. Le Roi n'en aura point qu'il ne change ſa méthode de nommer aux compagnies, 77. Tous les régimens doivent être également compoſés, 179. L'eſcadron ne doit former qu'une troupe ſous un chef, 181. Il ſeroit bon qu'il y eût dans chaque régiment une compagnie auxiliaire, 182. Compoſition de l'Etat major, 191. De la compagnie ou eſcadron colonel, 192; de la compagnie ordinaire, 193. Changemens à faire dans les armes de la cavalerie, 203 & ſuiv.

CAZERNES. Les Soldats ne devroient les habiter que l'hiver, 235. Ils perdent de leur vigueur d'être ainſi entaſſés. *ibid.*

CHAMISSOT (le Comte de) horriblement calomnié & perſécuté pour avoir eu le courage de propoſer le plan qu'on ſuit aujourd'hui dans les vivres, 31.

CHASSEURS, ſubſtitués aux troupes légeres, 176. Chaque régiment doit avoir une compagnie de Chaſſeurs aſſujettis à la même diſcipline que les troupes réglées, 177.

CHOISEUIL. (le Duc de) Ses grands talens pour exciter le zele des Officiers, 265. Le militaire plus inſtruit ſous ſon miniſtere que ſous ceux de ſes prédéceſſeurs & ſucceſſeurs, 266.

COLONELS. On ne peut être trop ſévere & trop impartial ſur leur choix, 45. Il y a plus de dé-

bouchés de Colonels dans la nouvelle que dans l'ancienne conftitution, 87. L'emploi de Colonel en fecond eft un noviciat, 180. Le Colonel commandant ne doit point avoir de compagnie ni d'efcadron, 182. Son pofte un jour de bataille, 183. La bonne ou mauvaife difcipline des régimens eft la marque la plus fûre du degré de mérite des Colonels, 272.

Conseil de Guerre, fuppofé impoffible en France par les détracteurs de tout ordre, 59. Premier projet de fon établiffement, 89-97. Second projet, 98-109. Membres dont il doit être compofé, 92. Traitement qu'il convient de leur faire, 105. Un Confeil de guerre eût paré à tous les maux qu'effuya la france au déclin de l'âge de Louis XIV, 119. Cet Etat en a befoin plus qu'aucun autre, 121. C'eft au Confeil de guerre à infliger toute peine grave, 145. Il doit décider & régler tout à la pluralité des voix, 155. Lui feul peut donner de la ftabilité à l'état militaire, 309.

Courtisans (les) employent tous les refforts de l'intrigue pour empêcher la réforme des Carabiniers & de la Gendarmerie, 28 & fuiv. Ils ne s'occupent qu'à tromper leur maître & l'égarer pour fatisfaire leur cupidité & leur ambition, 35. Ils réuffiffent à indifpofer entierement le Roi contre M. de St. Germain, en lui fuppofant malignement le deffein de rétablir les Jéfuites en France, 40; ne craignent pas d'intéreffer la bonté & la fenfibilité du Roi pour faire nommer Colonels des fujets profcrits par la loi même que

Sa Majesté venoit de signer, 47; envahissent toutes les places, les graces &c, & les plus corrompus y ont la meilleure part, 54. Ils sont peu propres à des fonctions où l'instruction est nécessaire, 57. Les courtisans qui trompent les Rois ou leurs Ministres sont les assassins des nations, 259.

CUSTINE (M. de) excellent Colonel, 268.

D.

DÉCAMPEMENS. Les troupes ne sont pas assez ménagées dans les décampemens, 249. A moins d'une approche subite de l'ennemi l'armée devroit toujours marcher une heure & demie après la générale battue, *ibid.* & suiv. Ordre de la marche 250.

DÉTACHEMENS (les) sont l'école où l'Officier & le Soldat apprennent à faire la guerre, 178.

E.

ECOLE MILITAIRE (l') tient plus de l'ostentation que de l'utilité, 153. L'éducation des éleves n'est point adaptée à leur situation, *ibid.*

ENTREPRENEURS. On peut se passer d'eux, 208. Ils jettent le Roi dans des dépenses immenses, 209; livrent des marchandises de mauvaise qualité, *ibid.* Les fournitures pour les cazernes coûtent des sommes énormes, 211; ainsi que les entreprises pour les hôpitaux, 212.

ETAPES (les) ne sont bonnes qu'à enrichir quelques particuliers, 234. Il vaudroit mieux aug-

menter un peu la ſolde du Soldat, quand il eſt en route, *ibid.*

ETAT MAJOR de l'armée. C'eſt au Général à le former, 230. Il ne doit être compoſé que d'hommes qui aient de grands talens & de l'expérience, 231.

ETAT MAJOR des forterеſſes (l') doit être peu nombreux dans les grandes, & un Major ſuffit dans les petites, 215.

ETAT MILITAIRE. Ses qualités & ſes fins, 128. C'eſt à la légiſlation à l'animer & le vivifier, *ibid.* Il doit avoir des regles ſages & fixes, 130. Point de moyen plus ſûr pour le bien diriger qu'un Conſeil de guerre, 131. Les mœurs & la religion ſont des objets trop négligés dans l'état militaire, 132. C'eſt du choix des Officiers que réſulte le bien ou le mal, 133 & ſuiv. L'avancement ne doit pas dépendre de l'ancienneté ſeulement, 134. Rien de plus pernicieux que la vénalité des emplois militaires, 135. Diſtinction abuſive de la grande & petite nobleſſe, 136. Les honneurs & la conſidération doivent être la principale récompenſe du vertueux militaire, 139. Aux penſions qui doivent être abolies, doivent être ſubſtituées des gratifications modérées, 140. C'eſt par l'avancement que doivent être récompenſées les actions d'éclat, 141. Point de retraite aux Officiers qui veulent quitter le ſervice, 142. Traitement qu'on doit à ceux qui ont épuiſé leurs forces & leur ſanté au ſervice, 143. Sort qu'on doit faire aux Soldats

Soldats qu'ils continuent à ſervir après un premier, un ſecond, un troiſieme engagement, & à la fin de leurs ſervices, *ibid* & ſuiv. Le ſort du militaire doit être aſſuré dès qu'il remplit ſes devoirs, 145. Le pouvoir des Commandans pour punir doit être limité, *ibid.* C'eſt en occupant l'Officier & le Soldat qu'on les empêche de donner dans tous les travers, 148. Une troupe bien dirigée n'a pas beſoin de vivriers, 149. Abus affreux des titres, 150. Dans l'état militaire toute ſuperfluité doit être proſcrite, 151; & toute oſtentation, 153. La profeſſion militaire exige de l'étude & de l'application, 171.

EXERCICES (les) trop multipliés & ſujets à trop de variations, 219. Le maniement des armes, quoique peu important, ne doit pas être négligé, 220. Le point principal eſt l'article du feu, 221. Inſtructions à ce ſujet, 222-227. Il eſt eſſentiel que le Soldat marche leſtement, 228. Comment on doit l'y exercer, *ibid.*

F.

FORTIFICATIONS (les) ſont en trop grand nombre, 213. On ne devroit jamais permettre de conſtruire de nouveaux ouvrages ſans une néceſſité bien conſtatée, 214.

G.

GALERES de terre (les) doivent être la peine des délits graves, non atroces, 251. L'établiſſement en eſt peu diſpendieux, & les eſclaves vivront de leur travail, 252.

GARDES extérieures, ou grand' gardes. C'eſt un mauvais uſage de les former de piquets de tous les corps de l'armée, 244. Il feroit plus fûr & plus commode de les former par régimens ou par brigades, 245. Leur deſtination eſt d'obſerver & avertir, *ibid.* Ce qu'elles doivent faire ſi elles font attaquées, 246. Un camp *eſt* mal gardé de la maniere qu'on les diſtribue, *ibid.* Méthode qu'on devroit ſuivre, *ibid* & ſuiv.

GÉNÉRAL de l'armée (le) doit être libre de choiſir ſes coopérateurs, 230. Il eſt déſigné par l'eſtime & la confiance des troupes, 232. Il ne doit pas être maître de changer l'ordre général du ſervice de campagne, 240. Un de ſes principaux talens eſt de ſavoir conſerver ſon armée, 249.

GÉNÉRAUX. (Officiers) Qualités qui leur ſont indiſpenſablement néceſſaires, 232. Il faut ſe garder de trop multiplier dans une armée les Généraux particuliers, 233.

GERMAIN. (le Comte de St.) Son ſtoïciſme dans l'infortune, 5 & ſuiv. L'ambition n'entre pour rien dans l'acceptation qu'il fait du miniſtere de la guerre, 6. Des contradictions ſans nombre lui font préférer le repos, 7. Il conſacre ſon loiſir à rendre compte du plan de ſon adminiſtration, *ibid.* avoue qu'il a eu tort de ſe décourager, 9. Son accueil à la cour quand il eſt appelé au miniſtere, 10; eſt tenté de ſe démettre dès ſes premiers entretiens avec M. de Maurepas, 12. Les excellentes qualités du Roi l'em-

pêchent de le faire, *ibid.* Il commence mal le grand ouvrage de la réformation qu'il méditoit, parce qu'il est trop confiant, 13. On se fait un jeu de divulguer ses vues & de lui préparer des obstacles, *ibid* & suiv. Trompé de ceux qui l'environnent, il appelle près de lui un Officier général d'un rare mérite, 14. Après un long entretien avec cet officier, il lui demande son avis par écrit sur le projet de réforme qu'il médite, 15. Plan qu'il en reçoit, 16-24. Résolu de le suivre, il trouve des oppositions de toutes parts, 26. L'auteur même du plan lui conseille d'y renoncer, 27. Inconvéniens qui résultent de son manque de fermeté, 28. Rien ne lui coûte plus d'embarras que l'arrangement des vivres, 29. Il rompt le marché des fourages, 33. C'est au moyen des changemens qu'il fait dans ces deux parties qu'il procure aux troupes une augmentation de solde, 34. Il fait rendre au Roi une ordonnance qui supprime les Inspecteurs, 38. L'école des aumôniers sert de prétexte à ses ennemis pour persuader à Sa Majesté qu'il favorise les Jésuites, 40. Protestations contre cette calomnie, 41. Ne sachant comment débrouiller le cahos des Colonels, il en abandonne le soin au Prince de Montbarey, 44 & suiv. Le choix des Colonels lui attire des reproches sans nombre, 47. Il confie l'arrangement de l'Artillerie à M. de Gribauval, 55. C'est au corps du Génie qu'il voudroit que fussent assignées les fonctions des états majors de l'armée, 57. Il s'ap-

plaudit beaucoup de l'arrangement & de la composition des bureaux, 58; il se repent vivement de n'avoir pas formé un Conseil de guerre, 59. Changement utile dans les Invalides, 60. Il vouloit qu'on pourvût à la subsistance des femmes & des enfans des invalides mariés, 62. Son projet pour les hôpitaux étoit différent de celui qu'il a suivi, 63. Son arrangement pour faire un sort aux veuves des Officiers est rejeté, 64. Moyen qu'il propose pour avoir un dépôt de 30000 chevaux toujours prêts, 65. Sa réponse à un mémoire d'un Officier général qui prétendoit que la composition de la cavalerie étoit la meilleure, parce qu'elle employoit plus d'officiers, 68-79. Il démontre l'ignorance ou la mauvaise foi de ceux qui disent que le Roi n'a plus d'armée après les changemens qu'il a faits, & que la noblesse a moins de débouchés, 79-87. C'est à lui qu'est due la proscription de la peine de mort contre les déserteurs, 87. Il a éteint les dettes de ses prédécesseurs & laissé près de six millions dans les caisses, *ibid* & suiv. Il est d'avis de créer un Conseil de guerre, 88. Projets en conséquence, 89-108. Il désigne nommément les membres de ce tribunal, 110 & suiv. Ce qu'il pense de M. le C. de Broglie, 112; de M. le Mis. de Voyer, 114; de M. le B^on^. de Wurmser, *ibid.* Pourquoi il n'a pas débuté par l'établissement du Conseil de guerre, 124 & suiv. Il se laisse entraîner à la demande d'un Directeur, 125. Mémoire qui décida le Roi à

le nommer Secrétaire d'Etat du département de la guerre, 128-254. Conseils qu'il donne à la jeune noblesse qui se destine à la profession des armes, 254-256. Il se laisse trop intimider par la protection de la Reine, 280. La France le regardoit comme son ange tutélaire, 307. La grande révolution qu'on attendoit de lui n'a pas lieu, parce qu'il commence la réformation en détail, *ibid.* Cette erreur, toute grande qu'elle étoit, pouvoit se réparer avec du courage, 308. Le premier mal est sa maniere d'opérer sur la maison du Roi, mal qui s'aggrave prodigieusement par son effet sur les corps privilégiés, *ibid.* Foiblesse qu'il a eue de s'associer un homme élevé dans des vues contraires aux siennes, 309. Effets funestes de ce choix, *ibid* & suiv. Marche simple qu'il doit suivre pour remédier à tout le mal, 312-314.

GOUVERNEMENT intérieur des régimens. Chaque corps de troupes doit former une famille, & fournir lui-même à tous ses besoins, 194; avoir sa caisse particuliere, 195; faire des réserves, 197; & pourquoi, 198.

GRIBAUVAL (M. de) auteur de l'arrangement de l'Artillerie, 55; indispensablement nécessaire dans le Conseil de guerre, 120.

GUELB (M. de) un des officiers généraux qui manifeste plus de talens distingués, 122.

GUIBERT (M. de) a le courage, malgré le danger qui en résulte pour lui, de proposer le plan qu'on suit aujourd'hui pour les vivres, 30.

GUINES (le Duc de) est un des huit Maréchaux de camp le plus capables de remplir avec succès une place dans le Conseil de guerre, 116.

H.

HAUSSONVILLE (le Comte d') remplira avec succès une place de Maréchal de camp dans le Conseil de guerre, 116.

HÔPITAUX militaires (les) coûtent prodigieusement, 211. Dans les grosses garnisons, au lieu d'entrepreneurs qui pensent d'abord à faire leur fortune, on devroit prendre un ecclésiastique ou un religieux pour administrateurs, 212. Dans les petites, les régimens peuvent eux-mêmes soigner leurs malades, 213.

I.

IMPÉRATRICE-REINE (l') remplace le Maréchal Daun, par M. de Lascy, sans plaintes ni réclamations, quoiqu'il ne fût pas à portée d'être Feld-Maréchal, 111. Elle tire de la Hongrie des essains de troupes légeres, auxquelles elle est obligée d'opposer d'autres troupes de la même espece pour les réprimer, 175.

INFANTERIE (les régimens d') ne doivent être que de deux bataillons, 178. Avantages de cette réduction, *ibid.* Leur composition, 185. La compagnie de Grenadiers, *ibid.* La compagnie Colonelle, 187; la compagnie ordinaire, 189; la compagnie des Chasseurs, 190; la compagnie auxiliaire, *ibid.*

INSPECTEURS. Leur principale fonction eſt, lors de leur revue, de régler avec les Colonels & les Officiers de l'état major les changemens & remplacemens d'Officiers qu'il convient de faire, 146; ils doivent auſſi examiner l'état des caiſſes & de leurs geſtions pour en rendre compte au Miniſtre de la guerre, 196.

INVALIDES (les) trouvoient à l'hôtel la miſere & l'opprobre au lieu de la conſolation que l'Etat doit à leurs ſervices, 60. C'eſt l'oſtentation plus que la bienfaiſance qui leur a bâti ce ſuperbe édifice, 153.

L.

LAMBERT (le Marquis de) déſigné un des premiers pour être Maréchal de camp, 123.

LETTRES intéreſſantes d'un Officier général, relatives à l'adminiſtration militaire, avec les minutes des réponſes, trouvées dans les papiers de M. le Comte de St. Germain, 258-314.

LOIX (les) doivent être bien combinées avant d'être promulguées, 267. Il n'eſt pas poſſible de les faire reſpecter, ſi on peut leur oppoſer une impoſſibilité évidente de s'y conformer, *ibid.* Le peu de cas qu'on en fait dans la plupart des diviſions, 270. La diſcipline ne peut ſe rétablir ſans quelque grand exemple de ſévérité, 271.

LOUIS XIV. avoit pour Miniſtres des hommes de robe, & ſon regne fut brillant, 118. Un Conſeil de guerre eût paré aux inconvéniens de l'affaiſement où il tomba les dernieres années de ſon

regne, 119. Il mettoit plus de magnificence que d'utilité dans ses établissemens, 153.

Louis XVI. Qualités adorables de ce Prince, 12. On abuse de sa bonté pour lui faire sacrifier le bien de son service, peut-être la gloire de son regne, aux avantages de quelques individus particuliers, 13. Son intention est de réformer les Carabiniers & la Gendarmerie, & on l'en détourne, 28. Les malveillans lui donnent des impressions défavorables de M. de St. Germain, 29. Ce Ministre lui propose envain de supprimer les grandes charges de la cavalerie, après lui en avoir démontré les abus, 35. Raison de son refus, *ibid.* Il jette à peine un coup d'œil sur un mémoire raisonné touchant cette suppression, & persiste plus fortement dans son refus, 36. Après avoir examiné & approuvé une ordonnance qui détruisoit les abus des charges attachées à ces grandes places, il ordonne de la suspendre le jour qu'elle devoit être distribuée, & la suprime ensuite d'autorité, 37. Il rend une ordonnance qui supprime les Inspecteurs, 38. On réussit à lui persuader que M. de St. Germain pense au rétablissement des Jésuites en France, 40. Par son autorité absolue il fait rétablir les officiers des Gendarmes de la garde & des Chevaux-légers, supprimés un an auparavant, 54. Il devroit pour le bien de son service ne plus exclure les Lieutenans de cavalerie & de Dragons du grade de Capitaine, 77. Il est le plus digne des Rois & le meilleur des hommes, 256. Un mot de sa bou-

che ou deux lignes écrites de sa main suffiroient pour exciter le plus grand zele dans ses officiers, 265. Il ne croit pas qu'il soit nécessaire de remercier un officier de ce qu'il a bien rempli ses devoirs, 269. Point de passions à combattre en lui, 279. Toutes les vertus qui forment les grands Princes, sont dans son ame, 304.

LOUVOIS. (M. de) C'est sous son ministere que la France a eu la meilleure discipline dans le militaire, & les plus glorieux succès, 118. La nature est avare d'aussi grands hommes, 119.

M.

MAILLY. (le Comte de) Mention honorable qu'on fait de lui, 264.

MAUREPAS. (le Comte de) Portrait que fait de lui M. de St. Germain, 11.

MELIN. (M.) Mention distinguée qu'en fait M. de St. Germain, 58.

MILICES. Pourquoi établies, 166. Comment on les doit employer, 167.

MINISTRES (les) trouvent sans cesse des obstacles au bien qu'ils desirent faire, 8. Ils devroient se roidir contre les difficultés, 9. Ils ont trop à faire pour voir tout par leurs yeux, 259. Egarés sans cesse par les haines & les passions de ceux qui les environnent, les injustices qu'ils font ne doivent pas leur être imputées, *ibid.* Une faute est de moindre conséquence pour un

Miniſtre qu'un ridicule, 262. Son adminiſtration ne peut être utile ni éclatante ſans l'avantage de l'opinion publique, *ibid.* Un des devoirs eſſentiels d'un Miniſtre eſt de juger les hommes ſans passion ni prévention, pour en donner au maître l'opinion qu'il en doit avoir, 301.

MIRAN, (le Marquis de) Maréchal de camp, remplira avec ſuccès dans le Conſeil de guerre les fonctions affectées à ſon grade, 116.

MONTBAREY (le Prince de) eſt chargé du choix des Colonels, 46; fait Directeur du département de la guerre, 126. Danger que court M. de St. Germain en ſe l'aſſociant, 309.

MOT. (le) Où, quand, & par qui il doit être donné, 244.

MUSIQUE militaire. Pourquoi introduite, 184. Abus à cet égard, *ibid.* Les inſtrumens doivent être très-bruyans, très-aigus & de différentes eſpeces, 185.

N.

NARBONNE FRITZLARD (M. de) a manifeſté des talens diſtingués, 122.

NOBLESSE. Diſtinction pernicieuſe entre celle de la Cour & celle des Provinces, 45. Celle-ci n'a rien, quelque choſe qu'elle mérite; tandis que l'autre a tout, ſans rien mériter, *ibid.* Conſeils à la jeune nobleſſe qui ſe deſtine au ſervice, 254-256.

O.

OFFICIERS. Le nombre en étoit trop grand avant la nouvelle conſtitution, 68. Il n'en faut que pour conduire & faire agir les troupes, 69. Le grade d'Officier perd de ſa conſidération pour être trop commun, 71. On n'eſt pas aſſez difficile en France ſur le choix, *ibid.* Du tems de M. de Turenne de grands Seigneurs étoient ſimples Capitaines, 72. La multitude d'Officiers eſt venue de la vénalité des emplois militaires, 73. Combien il eſt eſſentiel de les bien choiſir, 134. Qualités qu'ils doivent avoir, *ibid.* Dans leur état tout eſt capital, 171. On ne devient bon Officier que par la pratique, 231. C'eſt par la faute & le mauvais exemple des Officiers que le Soldat s'écarte de ſon devoir, 271.

P.

PATROUILLES (les) ſont de peu de ſecours, 248.

PAUL (M. de St.) de tous les chefs des bureaux le plus diſtingué, réunit en ſa faveur tous les ſuffrages du public & de l'armée, 58.

PEZAY (M. de) homme d'eſprit, intriguant & dangereux, abuſe de ſa faveur pour embarraſſer toutes les opérations qu'il n'approuve pas, 32.

PRÉSIDENT du Conseil de guerre (le) doit être un militaire consommé, 155. Il n'a qu'une voix excepté dans le cas où elles se trouveroient également partagées, *ibid.* travaille avec le Roi, *ibid.* a droit de régler les jours où le Conseil doit s'assembler, & peut même le convoquer quand il le juge nécessaire, 162. Après l'avis du Conseil il présente au Roi les papiers qui concernent les affaires qui doivent être portées à sa décision, 164.

PRUSSE. (le Roi de) Ses armées n'ont une si grande supériorité sur celles de l'Europe que parce que sa constitution militaire est la même depuis soixante ans, 52. Comment il supplée à la foiblesse de son infanterie, 173. C'est en prévenant son ennemi qu'il a eu des avantages dans la derniere guerre, 238.

PUYSEGUR (M. de) un des huit Maréchaux de camp le plus capable de remplir avec succès une des places affectées à ce grade dans le Conseil de guerre, 116.

R.

RÉFORMES. Maniere de les faire, 174. C'est un grand abus de réformer des corps entiers, *ibid.*

RÉGIMENS à privileges (les) devroient avoir des garnisons où ils fussent seuls, 276.

REINE (la) son caractere de bienfaisance l'entraîne à protéger, & quelquefois sans examen, 280. Sa gloire & celle du Roi sont inséparables, *ibid.*

ROCHAMBEAU, (M. de) homme plein d'honneur, de probité &c, feroit d'une reffource précieufe dans le Confeil de guerre, 121. C'eft fur lui qu'on devroit jeter les yeux, fi l'on vouloit prendre dans le militaire un Secrétaire d'Etat raporteur, *ibid.*

RUSSES (les) ont des moulins & des fours portatifs très-commodes, 209.

S.

SALIS (le Baron de) chargé par M. de St. Germain de rédiger l'ordonnance du fervice des places, eft jugé feul capable de donner une forme avantageufe à cet ouvrage important, 43. On devroit l'élever au grade de Maréchal de camp, 123.

SARSFIELD (M. de) doit être choifi pour être un des huit Maréchaux de camp du Confeil de guerre, 116.

SEVIN. (M. de) M. de St. Germain fait de lui une diftinction marquée, 58. Si le Confeil de guerre eût eu lieu, il l'auroit deftiné à être un des raporteurs du travail des bureaux, 59.

SOLDAT, (le) s'il n'eft furveillé, fe libertine, donne dans toute forte d'excès & périt ou déferte, 169 & fuiv. Le prix de l'enrôlement doit être fixé, 201. Dans fon habillement on doit avoir furtout fa confervation en vue, 202. Il faut exercer beaucoup fes jambes, 228. Le repos le détériore & l'oifiveté le perd, 235. Il ne devroit être cazerné qu'en hiver, *ibid.* Il eft

naturellement plein de courage, de bonne volonté, d'intelligence, 271.

STAINVILLE (le Comte de) à beaucoup d'expérience & de lumieres, joint des talens qui doivent un jour le conduire au commandement des armées, 120. Severe, mais juste, il feroit un excellent membre du conseil de guerre, *ibid.*

T.

TROUPES légeres (les) devastent la terre, embarrassent, affament les armées, 175. La France n'en peut avoir, ni autant, ni d'aussi bonnes que ses ennemis, *ibid.* Elles sont inutiles les jours de bataille, 176.

TURENNE. (M. de) L'époque la plus brillante du militaire françois est lorsqu'il étoit à la tête des armées de France, 72.

V.

VICE-PRÉSIDENT du Conseil de guerre (le) doit être un homme de loi, 156. Ses fonctions, *ibid.*

VIOLMENIL (le Baron de) a des talens distingués & a bien fait la guerre, 122.

VOGUÉ. (le Comte de) mention honorable qu'on en fait, 264. Son autorité méconnue, 274.

VOYER, (le Marquis de) homme à grand caractere, éclairé, brave, intrépide même, doit un jour jouer un grand rôle, indépendamment de tout ce qu'on dit de sa morale, 114.

W.

WIMPFEN, un des Maréchaux de camp désignés pour remplir avec ſuccès une des huit places affectées à ce grade dans le Conſeil de guerre, 116.

WURSMER (le Baron de) joint a beaucoup d'expérience une valeur brillante & conſtatée par beaucoup de faits, 114. De tous les Officiers-généraux il eſt le plus propre au gouvernement d'une grande province, 115. Sa religion n'y doit pas être un obſtacle, *ibid.*

ERRATA.

Page	*Ligne*			
30	24	d'une	*lizez*	d'un.
31	13	devoir	——	d'avoir.
80	11	qu'ils	——	qu'il.
116	18	en	——	eſt.

CATALOGUE.

Campagnes du Maréchal de Maillebois en Westphalie, l'an 1741 & 1742. Celle des Maréchaux de Broglie & de Belle-Isle en Boheme & en Baviere, en 1741, 1742, 1743, & celle du Maréchal de Broglie seul en Baviere, en 1743. Contenant les Lettres de ces Maréchaux & celles de plusieurs autres Officiers-Généraux, au Roi & à Mrs. de Breteuil & d'Argenson, Ministres au Département de la Guerre: Recueil très-intéressant & d'autant plus digne de l'attention du Public, qu'il a été formé sur les Originaux, qui se trouvent au Dépôt de la Guerre de la Cour de France. 12. 10 *vol. Amst.* 1773. à *f* 12-10-0 d'Hollande.

——— Duc de Noailles en Allemagne, l'an 1743. Contenant les Lettres de ce Maréchal & celles de plusieurs autres Officiers-Généraux, au Roi & à Mr. d'Argenson, Ministre au Département de la Guerre. 12. 2 *vol. ibid.* 1760. à *f* 2-10-0

——— de Coigny, en 1743, 1744, &c. 12. 8 *vol. ibid.* 1761. *f* 8-0-0

——— de Villars en Allemagne, l'an 1703. 12. 2 *vol. ibid.* 1762. à *f* 2-10-0

——— de Marsin en Allemagne, du Duc de Villeroy, & du Marquis de Bedma en Flandres, l'an 1704, 3 *vol. ibid.* 1762. à *f* 3-0-0

——— de Taillard en Allemagne, l'an 1704. 12. 2 *vol. ibid.* 1763. à *f* 2-10-0

Histoire de la Guerre des Bataves & des Romains, d'après César, Corneille Tacite, &c. avec les Planches d'Otto Vænius, gravées par A. Tempesta, mort en 1630. Rédigée par le Marquis de St. Simon & accompagnée de Plans & de Cartes nouvelles. *fol.* 1 *vol. fig. ibid.* 1770. à *f* 25-0-0

Histoire de la Guerre des Alpes, ou Campagne de 1744, par les Armées combinées d'Espagne & de France, commandées par S. A. R. l'Infant Don Philippe & S. A. S. le Prince de Conti; où l'on a joint l'Histoire de Conti, depuis sa fondation, en 1120, jusqu'à présent, par Mr. le Marquis de St. Simon. Aide de Camp. de S. A. S. le Prince de Conti. 4. 1 *vol. fig. ibid.* 1772. à *f* 6-0-0

Les Lyonnoises protectrices des Etats Souverains & conservatrices du Genre-Humain, ou Traité d'une Découverte importante & nouvelle sur la Science Militaire & Politique. Dédié aux Rois & aux Princes, par Z. de Pazzi Bonneville; avec 19 Planches en taille douce. 8. 1 *vol.* 1771. à *f* 3-0-0

Mémoires sur les Campagne d'Italie en 1745 & 1746, auxquels on a joint un Journal des mêmes Campagnes, tenu dans le Bureau de M. le Maréchal de Maillebois avec une explication de tous les passages & cols du Dauphiné Versants en Savoye & en Piemont, grand in douze, 1 *vol. Amst.* 1777. à *f* 1 1 10.

On trouve chez Marc-Michel Rey, *Libraire à Amsterdam*, l'histoire de la Campagne en 1769 entre les Russes & les Turcs, travaillée sur les Mémoires très authentiques; les Cartes & Plans sont des copies exactes & fidelles de ceux-mêmes qui ont été dressés alors sur les lieux par ordre du Chef commandant de l'Armée. 8vo. 1 *vol.* 1774. à *f* 6 : -

Recueil de Lettres de S. M. le Roi de Prusse, pour servir à l'Histoire de la Guerre derniere. On y a joint une Relation de la Bataille de Rosbach, & plusieurs autres Pieces qui n'ont jamais paru. Le tout enrichi de Notes, par un Officier-Général au Service de la Maison d'Autriche. 12. 2 parties 1773. à *f* 1-0-0